

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

- 30 déc. Loi n° 23-2010 autorisant la ratification de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel..... 59

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- 31 déc. Décret n° 2010-824 portant création, attributions et composition du comité national de sûreté de l'aviation civile..... 59

- 31 déc. Décret n° 2010-825 portant réglementation de la sûreté aérienne..... 61
31 déc. Décret n° 2010-826 fixant les conditions d'exercice d'assistance en escale..... 63
31 déc. Décret n° 2010-827 portant création, attributions et composition du comité national de facilitation..... 66
31 déc. Décret n° 2010-828 portant approbation des statuts du conseil congolais des chargeurs..... 67
31 déc. Décret n° 2010-829 relatif à l'assermentation des agents de l'aéronautique civile..... 74
31 déc. Décret n° 2010-830 portant réglementation de la navigation aérienne..... 75
31 déc. Décret n° 2010-831 portant réglementation de la sûreté sur les aéroports et aérodromes..... 77

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'INTEGRATION

31 déc. Décret n° 2010-805 portant approbation des statuts de l'institut national de la statistique.. 82

31 déc Décret n° 2010-806 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission supérieure de la statistique..... 88

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

31 déc Décret n° 2010-807 portant approbation des statuts de l'agence nationale de l'hydraulique rurale..... 90

31 déc Décret n° 2010-808 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique..... 95

31 déc Décret n° 2010-809 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et de prestations de services dans le secteur de l'eau et de l'assainissement..... 98

31 déc Décret n° 2010-822 portant approbation de la stratégie de développement des secteurs de l'énergie électrique, de l'eau et assainissement. 100

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

31 déc Décret n° 2010-804 portant ratification de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel..... 164

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Agrément..... 171

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 171

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Associations..... 172

- Rectificatif..... 172

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 23 - 2010 du 30 décembre 2010 autorisant la ratification de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la culture et de arts,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2010-824 du 31 décembre 2010 portant création, attributions et composition du comité national de sûreté de l'aviation civile

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le Traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique

Centrale et son additif ;

Vu le Règlement n° 10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du code de l'aviation civile de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministre chargé de l'aviation civile, un comité national de sûreté de l'aviation civile.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité national de sûreté de l'aviation civile délibère sur toutes les questions relatives à la sûreté de l'aviation civile.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- proposer au Gouvernement toutes les mesures et procédures destinées à assurer la sûreté de l'aviation civile ;
- assurer la coordination des mesures de sûreté entre les administrations chargées de la mise en oeuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile ;
- adopter les programmes nationaux relatifs à la sûreté et en coordonner l'application ;
- approuver le budget sûreté ;
- approuver le programme d'équipement en matière de sûreté ;
- coordonner et suivre l'action des comités locaux de sûreté d'aéroports ;
- veiller à ce que les aspects relatifs à la sûreté et aux personnes handicapées soient pris en compte lors de la conception des infrastructures aéroportuaires ou l'extension des installations existantes ;
- donner des avis sur les questions relevant de sa compétence qui peuvent lui être soumises par les ministres concernés par les questions de sûreté ;
- étudier les suites à donner aux recommandations de l'organisation internationale de l'aviation civile

et de la commission africaine de l'aviation civile, et formuler des suggestions à présenter à ces organisations dans le cadre de la sûreté de l'aviation civile.

Chapitre 3 : De la composition

Section 1 : Du comité national de sûreté de l'aviation civile

Article 3 : Le comité national de sûreté de l'aviation civile est composé comme suit :

- président : le ministre chargé de l'aviation civile ou son représentant ;
- vice-président : le représentant de la Présidence de la République ;
- secrétaire : le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

membres :

- un représentant du ministère en charge de l'aviation civile ;
- un représentant du ministère en charge de la défense nationale ;
- un représentant du ministère en charge de la sécurité publique ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministre en charge de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère en charge des droits humains ;
- un représentant du ministère en charge des télécommunications ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- le chef d'état-major de l'armée de l'air ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- le directeur général de la police nationale ;
- le directeur général de la surveillance du territoire ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects ;
- le directeur des renseignements militaires ;
- le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- l'ambassadeur, directeur national du protocole ;
- l'inspecteur général des transports ;
- le représentant de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar.

Article 4 : Nonobstant les membres désignés à l'article 3 du présent décret, le président du comité national de sûreté de l'aviation civile peut faire appel aux représentants d'institutions et/ou d'administrations publiques intervenant en matière de sûreté de l'aviation civile. Ces représentants ont voix délibérative.

Article 5 : Le comité national de sûreté de l'aviation civile peut faire appel à toute personne ressource

avec voix consultative.

Article 6 : Les représentants désignés à l'article 3 du présent décret perdent leur qualité de membre lorsque cessent leurs fonctions au sein de l'institution ou des ministères qu'ils représentent.

Article 7 : Le comité national de sûreté de l'aviation civile est assisté par un comité restreint de sûreté de l'aviation civile et par un groupe d'experts de sûreté de l'aviation civile.

Article 8 : Le comité restreint de sûreté de l'aviation civile est chargé de l'analyse et de l'évaluation de la menace en matière de sûreté de l'aviation civile.

Il est présidé par le ministre chargé de l'aviation civile et comprend :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;
- le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le directeur général de la police nationale ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- le chef d'état-major de l'armée de l'air ;
- le directeur général de la surveillance du territoire ;
- le directeur central des renseignements militaires.

Article 9 : Les attributions et la composition du groupe des experts sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 10 : Le comité national de sûreté de l'aviation civile se réunit une fois par an à l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 11 : Le comité national de sûreté de l'aviation civile peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 12 : La qualité de membre du comité national de sûreté de l'aviation civile est gratuite.

Section 2 : Des comités locaux de sûreté de l'aviation civile

Article 13 : Il est institué sur les aéroports internationaux, des comités locaux de sûreté d'aéroports.

Sur les autres aéroports et aérodromes, et en raison de l'importance du trafic, les comités locaux de sûreté sont institués par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile qui en fixe la composition.

Article 14 : Les comités locaux de sûreté d'aéroports ou d'aérodromes sont des organes chargés de la concertation des différents services ou organes participant au fonctionnement des aéroports et des aérodromes et de la coordination de leurs actions en matière de sûreté.

A ce titre, ils sont chargés, notamment, de :

- élaborer le programme de sûreté d'aéroport ou d'aérodrome et les procédures d'exploitation normalisées ;
- assurer la concertation préalable à la définition des différentes zones par aéroport ou aérodrome ;
- donner des avis sur les dispositifs de sûreté, les aménagements aéroportuaires indispensables pour une meilleure organisation de la sûreté ;
- établir et mettre en oeuvre, après approbation du préfet de département et du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en oeuvre de ces plans.

Article 15 : Les comités locaux de sûreté sont placés sous l'autorité du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile et sont composés ainsi qu'il suit :

- président : le responsable de l'aéroport ou de l'aérodrome ;
- 1^{er} vice-président : le commandant de brigade de gendarmerie de l'aéroport ou de l'aérodrome ;
- 2^e vice-président : le commissaire de police de l'aéroport ou de l'aérodrome ;
- secrétaire : le responsable de sûreté d'aéroport ou de l'aérodrome ;

membres :

- un représentant du préfet de département ;
- les responsables locaux des services publics autres que ceux de la police et de la gendarmerie présents sur l'aéroport ou l'aérodrome ;
- les responsables locaux des entreprises participant à l'exploitation de l'aéroport ou de l'aérodrome.

Article 16 : Les comités locaux peuvent faire appel à toute personne ressource.

Article 17 : Les comités locaux de sûreté d'aéroports se réunissent au moins une fois par mois sur convocation de leur président, sauf cas d'urgence.

Article 18 : Les comités locaux de sûreté d'aéroports disposent des comités opérationnels de sûreté qui assurent la gestion quotidienne de la sûreté.

Article 19 : Les comités opérationnels de sûreté sont chargés de :

- faire contrôler le respect des mesures de sûreté et des moyens associés ;
- déterminer les moyens de remédier aux déficiences constatées ;
- préciser le fonctionnement au quotidien des mesures de sûreté mises en place ;
- étudier et analyser les incidents, et en rendre compte au président des comités locaux de sûreté d'aéroport.

Article 20 : Les comités opérationnels de sûreté, pré-

sidés par les responsables de sûreté d'aéroports, regroupent les délégués de la force publique, de la surveillance du territoire, de la douane et des sociétés de transport aérien.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 96-320 du 14 mai 1996, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication,

Thierry MOUNGALLA

Décret n° 2010-825 du 31 décembre 2010
portant réglementation de la sécurité aérienne

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le Traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique

Centrale et son Additif ;
 Vu le Règlement n° 10/00-CEMAC-066-CM604 du 21 juillet 2000 portant adoption du code de l'aviation civile de la CEMAC ;
 Vu le décret n° 78/288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe les règles relatives à la sécurité aérienne.

Ces règles concernent, notamment, les domaines ci-après :

- l'immatriculation des aéronefs ;
- les licences du personnel de l'aéronautique civile ;
- les organismes de formation aéronautique ;
- les conditions d'exploitation, notamment les opérations aériennes et le travail aérien ;
- les instruments et équipements de bord ;
- la certification des aéroports ;
- la certification des exploitants de services aériens ;
- la navigabilité des aéronefs ;
- la circulation aérienne ;
- l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;
- les cartes et services d'information aéronautique ;
- les organismes de maintenance aéronautique ;
- les unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol ;
- les télécommunications aéronautiques ;
- les recherches et sauvetage ;
- les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- la protection de l'environnement ;
- les procédures applicables aux services de navigation aérienne.

Chapitre 2 : De l'immatriculation des aéronefs

Article 2 : Un aéronef ne peut circuler à l'intérieur de l'espace aérien national que lorsqu'il est immatriculé.

Tout aéronef immatriculé au registre congolais a la nationalité congolaise et doit, à cet effet, porter les marques de nationalité et d'immatriculation dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Chapitre 3 : Des licences du personnel de l'aéronautique civile

Article 3 : Les catégories du personnel de l'aéronautique civile devant être titulaire d'une licence sont

fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Chapitre 4 : Des organismes de formation aéronautique

Article 4 : Tout organisme, public ou privé, désirant exploiter un centre de formation aéronautique doit, au préalable, être agréé par le ministre chargé de l'aviation civile.

Les conditions et les modalités d'agrément de ces organismes sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 5 : Des opérations aériennes et des instruments de bord

Article 5 : Le ministre chargé de l'aviation civile fixe, par arrêté, les conditions relatives :

- aux opérations de préparation et d'exécution des vols ;
- aux limites d'emploi relatives aux performances des aéronefs ;
- aux documents réglementaires ;
- aux équipements et aux instruments nécessaires à la conduite des aéronefs ;
- à l'emploi du personnel ;
- au transport des marchandises dangereuses, de cultures microbiennes, de petits animaux infectés ou dangereux et des animaux sauvages.

Chapitre 6 : De l'agrément et de la désignation des exploitants des services aériens

Article 6 : Une personne morale de droit congolais ne peut exercer une activité de transport aérien commercial sur le territoire national ou entre le Congo et un autre pays que si elle est agréée ou désignée.

Chapitre 7 : De la navigabilité des aéronefs

Article 7 : Un aéronef d'immatriculation congolaise ou étrangère ne peut circuler à l'intérieur de l'espace aérien national que :

- s'il est muni d'un document de navigabilité en cours de validité. Ce document peut être un certificat de navigabilité spécial ou un permis de vol ;
- s'il est techniquement apte à voler ;
- s'il est utilisé conformément aux règles d'exploitation en vigueur ;
- si le personnel assurant la conduite des aéronefs ou les fonctions relatives à la sécurité à bord détient les titres prescrits par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les conditions de navigabilité des aéronefs civils sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Chapitre 8 : Des organismes de maintenance des aéronefs

Article 9 : Tout exploitant, personne physique ou morale, publique ou privée, entreprise de mainten-

ce ou atelier d'entretien d'aéronefs doit être agréé par le ministre chargé de l'aviation civile.

Les conditions et les modalités de délivrance de l'agrément sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Chapitre 9 : De la certification des aérodromes et de la circulation aérienne

Article. 10 : Les dispositions relatives à la certification des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont fixées par voie réglementaire.

Article 11 : La réglementation de la circulation aérienne est déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la défense nationale.

Chapitre 10 : Dispositions diverses et finales

Article 12 : Le ministre chargé de l'aviation civile fixe, par arrêté, les conditions relatives :

- aux licences du personnel de l'aéronautique civile, autre que celui chargé de la conduite des aéronefs ;
- à la navigabilité des aéronefs civils ;
- à l'exploitation technique des aéronefs ;
- aux organismes de maintenance aéronautique ;
- aux organismes de formation aéronautique ;
- à l'activité de travail aérien ;
- au transport aérien des marchandises dangereuses ;
- à l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;
- aux cartes aéronautiques ;
- aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol ;
- à la conception et à l'exploitation des aérodromes et des hélistations ;
- aux procédures relatives aux services de navigation aérienne.

Article 13 : Le ministre chargé de l'aviation civile fixe, conjointement avec les ministres concernés, les questions relatives :

- aux licences du personnel navigant de conduite ;
- à la circulation aérienne ;
- aux télécommunications aéronautiques ;
- aux services d'information aéronautique ;
- aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- à la protection de l'environnement du fait des activités aéronautiques.

Article 14 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'élaboration et de l'amendement des textes législatifs et réglementaires, relatifs à l'aviation civile. Il est, par ailleurs, habilité à édicter des circulaires, directives et instructions à l'endroit de l'industrie aéronautique.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré,

publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'industrie touristique et des loisirs,

Mathieu Martial KANI

Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication,

Thierry MOUNGALLA

Le ministre de la santé et de la population,

Georges MOYEN

Décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et son additif ;

Vu la directive n° 01/07-UEAC-082-CM-15 fixant le régime d'accès au marché des services d'assistance en escale dans les aéroports de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant

organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe les conditions d'exercice des services d'assistance en escale rendus aux transporteurs aériens sur les aéroports ouverts au trafic aérien commercial dont la liste des services est jointe en annexe.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

a) Aéroport : terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage et les manoeuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes affectées aux besoins du trafic et service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux.

b) Assistance en escale : les services rendus sur un aéroport à un transporteur aérien qui couvrent les activités telles que décrites en annexe.

c) Auto assistance en escale : situation dans laquelle un transporteur aérien effectue pour son propre compte, une ou plusieurs catégories de services d'assistance sans conclure avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services.

Un transporteur aérien n'est pas considéré comme tiers par rapport à un autre transporteur aérien :

- s'il détient dans l'autre société une participation majoritaire ;
- s'il est une société filiale du même groupe que l'autre transporteur aérien.

d) Gestionnaire de l'aéroport : entité qui, conjointement ou non avec d'autres activités, tient de la législation ou de la réglementation la mission d'administrer et/ou de gérer les infrastructures aéroportuaires, de coordonner et de contrôler les activités des différents opérateurs présents sur l'aéroport.

e) Prestataire de services d'assistance en escale : toute personne morale fournissant à un ou des transporteurs aériens un ou plusieurs services d'assistance en escale.

f) Autorité compétente : le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre 2 : De l'accès au marché de l'assistance et de l'exercice de l'activité

Section 1 : Des aéroports concernés et des conditions d'agrément

Article 3 : Le marché de l'assistance en escale est principalement ouvert aux aéroports internationaux.

Article 4 : L'activité de prestation de services sur un aéroport est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 5 : Ne peuvent être autorisées à exercer les services d'assistance en escale que les sociétés de droit congolais dont le capital est détenu au moins à 50 % par l'Etat ou ses ressortissants.

Article 6 : Le postulant à l'agrément est tenu de présenter un dossier comprenant les documents ci-après :

- la copie légalisée des statuts du postulant ;
- le compte d'exploitation prévisionnel ou business plan sur au moins trois ans ;
- la capacité technique appréciée selon le plan d'affaires présenté ;
- le détail des prestations que le postulant compte fournir sur l'aéroport concerné ;
- la situation financière du postulant ;
- le programme d'investissement ;
- l'expérience acquise sur le marché national ou sur d'autres marchés ;
- l'engagement à respecter les normes de sécurité et de sûreté ;
- l'engagement à assurer la formation de son personnel en matière de sécurité, de sûreté, de protection de l'environnement et le respect de la législation sociale ;
- la souscription d'une police d'assurance « responsabilité civile » ;
- un cautionnement de cinquante millions de francs CFA.

Le dossier complet est directement adressé au ministre chargé de l'aviation civile qui le transmet à l'autorité compétente de l'aviation civile, pour examen.

Article 7 : La délivrance de l'agrément est conditionnée au paiement des frais dont le montant est fixé par voie réglementaire. Ces frais sont perçus par l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 8 : La demande d'agrément ne peut être autorisée que pour une seule activité. L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il n'est pas cessible.

Article 9 : Le titulaire de l'agrément doit notifier au ministre chargé de l'aviation civile toute modification apportée à sa dénomination sociale ou à la répartition du capital. Il doit, en outre, demander un nouvel agrément pour toute modification souhaitée concernant la nature des services rendus.

Section 2 : Des conditions de délivrance et de maintien du certificat d'opérateur d'assistance en escale

Article 10 : Le certificat d'opérateur d'assistance en escale a pour objet de certifier que son titulaire est autorisé techniquement par l'autorité compétente à assurer un type spécifié de services d'assistance en escale conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : La délivrance et la validité d'un certificat d'opérateur d'assistance en escale sont assujetties à la détention d'un agrément en cours de validité spécifiant les activités couvertes.

Article 12 : La demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du certificat d'opérateur d'assistance en escale est faite à l'autorité compétente par le postulant sur un formulaire dont la forme et le contenu sont définis par ladite autorité.

Article 13 : Le postulant à un certificat d'opérateur d'assistance en escale doit soumettre à l'autorité compétente un dossier comprenant :

- le nom officiel, la raison commerciale et l'adresse de la société ;
- la description de l'exploitation envisagée, notamment la date prévue de début d'exploitation ;
- la description de l'organisation de l'encadrement ;
- la copie de l'agrément délivré par le ministre chargé de l'aviation civile ;
- l'activité exercée sur l'aéroport ou la liste des services pour lesquels le certificat est sollicité ;
- la liste des aéroports où il exerce ou compte exercer ses activités ;
- la liste des clients sous contrat ou les clients potentiels ;
- les manuels et procédures applicables aux activités envisagées ;
- les copies certifiées conformes des diplômes des personnels intervenant dans les activités d'assistance en escale où des qualifications spécifiques sont requises ;
- une copie des contrats et arrangements avec le gestionnaire d'aérodromes, s'il y a lieu ;
- la liste du matériel requis pour l'activité.

Article 14 : Le certificat d'opérateur d'assistance en escale est délivré au postulant si, après étude des manuels et procédures, et évaluation de leur conformité, l'autorité compétente juge qu'il satisfait au cahier des charges et aux règles et normes exigées par la réglementation.

Article 15 : Le certificat délivré à un opérateur d'assistance en escale prend effet à partir de la date de signature et reste valable un an, sauf renonciation, suspension ou révocation par l'autorité compétente.

Le maintien de la validité du certificat dépend de ce que l'opérateur certifié continue de respecter les exigences qui ont prévalu à la délivrance dudit certificat.

Section 3 : De la suspension et du retrait de l'agrément

Article 16 : L'agrément peut être suspendu ou retiré si le prestataire ne satisfait plus aux critères cités à l'article 6 du présent décret, connaît des difficultés économiques et financières ou cesse son activité.

Les motifs de suspension ou de retrait sont notifiés au prestataire.

Section 4 : De la limitation des prestataires

Article 17 : Le ministre chargé de l'aviation civile peut, sur proposition de l'autorité compétente, limiter le nombre de prestataires de services d'assistance en escale lorsque, sur un aéroport :

- le niveau d'activités ne permet pas l'existence de plusieurs prestataires ;
- des contraintes spécifiques d'espace ou de capacité disponibles, notamment en fonction de l'encombrement et du taux d'utilisation des surfaces, entraînent une impossibilité d'ouverture du marché de l'assistance en escale à plusieurs prestataires ;
- des contraintes spécifiques de sécurité ou de sûreté l'imposent.

Section 5 : De l'auto assistance et du gestionnaire prestataire

Article 18 : Le ministre chargé de l'aviation civile peut, tenant compte des coûts d'exploitation, autoriser les transporteurs aériens nationaux, pour les vols nationaux, à pratiquer l'auto assistance en escale pour les services prévus en annexe au présent décret.

Toutefois, s'il s'avère qu'un transporteur aérien ne peut totalement s'auto assister ou fait preuve de manquements graves, l'autorisation du ministre se limitera aux services ci-après :

- assistance « passagers » ;
- assistance « bagages » ;
- assistance « opérations en piste » ;
- assistance « fret et poste » ;
- assistance « opérations aériennes ».

Article 19 : Le ministre chargé de l'aviation civile peut confier au gestionnaire de l'aéroport la mission d'assurer les prestations de services d'assistance en escale lorsque sur un aéroport, des contraintes particulières en matière d'espace ou de capacité des installations ne permettent pas l'ouverture du marché de l'assistance en escale.

Article 20 : Le gestionnaire de l'aéroport peut, en tant que personne morale, postuler pour fournir des services d'assistance en escale. Il est tenu dans ce cas de se conformer aux dispositions de l'article 6 du présent décret.

Article 21 : Lorsqu'une entité gestionnaire ou un prestataire d'autres services établi sur un aéroport exploite aussi des activités des services d'assistance en escale, l'entité gestionnaire ou le prestataire des services doit tenir une comptabilité séparée pour chaque type d'activité.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires et finales

Article 22 : Les agréments octroyés antérieurement au présent décret demeurent valables jusqu'à leur terme.

Article 23 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2010 – 827 du 31 décembre 2010 portant création, attributions et composition du comité national de facilitation

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale et son additif ;

Vu le Règlement n° 10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du code de l'aviation civile de la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 05/01-UDEAC-097-CM-06 du 03 août 2001 portant révision du code des douanes de la CEMAC ;

Vu la loi n° 007-90 du 30 août 1990 fixant les règles applicables en matière de sûreté des transports aériens ;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu la loi n° 16-2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2003-198 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-199 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-565 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des douanes et des droits indirects.

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministre chargé de l'aviation civile, un comité national de facilitation.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité national de facilitation est un organe consultatif chargé d'émettre des avis sur la gestion efficiente du processus de contrôle nécessaire, de nature à accélérer l'acheminement des personnes ou des marchandises.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- simplifier les formalités d'entrée, de sortie et de transit ;
- améliorer les aménagements et les services intéressant le trafic ;
- surveiller les atterrissages effectués hors des aéroports internationaux ;
- accéder à toutes les questions relatives aux aéronefs, aux personnels et leurs bagages, aux marchandises et autres articles ;
- promouvoir le tourisme des aéroports.

Chapitre 3 : De la composition

Section 1 : Du comité national de facilitation

Article 3 : Le comité national de facilitation est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- vice-président : le représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;
- secrétaire permanent : le représentant du ministère en charge du tourisme ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- trois représentants du ministère en charge de la police, dont un de la direction générale de la surveillance du territoire et un de la direction générale de la police nationale ;
- deux représentants du ministère en charge des finances, dont un de la direction générale des douanes et des droits indirects ;
- deux représentants du ministère en charge de la défense nationale ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge de l'aviation civile ;
- un représentant du ministère en charge des droits humains ;
- un représentant de l'agence nationale de sécurité de la navigation aérienne ;
- un représentant du ministère en charge des eaux et forêts ;

- un représentant de la direction nationale du protocole ;
- le responsable chargé des questions de facilitation à l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 4 : Le comité national de facilitation peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Les représentants désignés à l'article 3 du présent décret perdent leur qualité de membres lorsque cessent leurs fonctions au sein de l'institution ou des ministères qu'ils représentent.

Article 6 : Le comité national de facilitation se réunit une fois par an sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 7 : Le comité national de facilitation peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 8 : La qualité de membres du comité national de facilitation est gratuite.

Section 2 : Des comités locaux de facilitation

Article 9 : Il est créé des comités locaux de facilitation sur tout aéroport ou aéroport où l'importance du trafic le justifie.

Article 10 : Les comités locaux de facilitation sont des organes chargés de la concertation des différents services ou organes participant au fonctionnement de l'aéroport et de l'aéroport et de la coordination de leurs actions en matière de facilitation.

Article 11: Placés sous l'autorité du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, les comités locaux de facilitation sont présidés par le responsable de l'aéroport ou le commandant de l'aéroport.

Ils sont composés ainsi qu'il suit :

- président : le responsable de l'aéroport ou de l'aéroport ;
- vice-président : le commissaire de police de l'aéroport ou de l'aéroport ;
- secrétaire : le responsable de facilitation de l'aéroport ;

membres :

- les responsables locaux des services publics présents sur l'aéroport ou l'aéroport ;
- les responsables locaux des sociétés et entreprises participant à l'exploitation de l'aéroport ou l'aéroport.

Chacun des membres du comité peut se faire représenter en cas d'absence.

Article 12 : Les comités locaux de facilitation peuvent faire appel à toute personne ressource.

Article 13 : Les comités locaux de facilitation se

réunissent aussi régulièrement que possible. Les réunions périodiques ou exceptionnelles sont organisées sur convocation du président et font l'objet d'un procès-verbal adressé au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 14 : Le siège des comités locaux de facilitation est fixé sur chaque aéroport ou aéroport.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droit humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la santé et de la population,

Georges MOYEN

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

Le ministre de l'industrie touristique et des loisirs,

Mathieu Martial KANI

Décret n° 2010 – 828 du 31 décembre 2010
portant approbation des statuts du conseil congolais des chargeurs

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts du conseil congolais des chargeurs dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

STATUTS DU CONSEIL CONGOLAIS DES CHARGEURS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs, l'organisation et le fonctionnement du conseil congolais des chargeurs.

Article 2: Le conseil congolais des chargeurs est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE, DE LA DUREE, DU CAPITAL ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : Le conseil congolais des chargeurs a pour objet de :

- contribuer à l'élaboration des politiques de facilitation et de simplification des formalités, des procédures et des documents administratifs et douaniers et suivre leur application ;

- contribuer à la réduction des coûts inhérents à l'acheminement des marchandises tant à l'import qu'à l'export, incluant tous les modes de transport ;
- mener des consultations et des négociations avec les armements desservant les ports congolais, les autorités portuaires, les auxiliaires de transport ainsi qu'avec les opérateurs de tous les modes de transport sur les tarifs, les coûts connexes et la qualité des services ;
- assurer le suivi et l'encadrement du trafic maritime et multimodal congolais ;
- fournir une assistance multiforme aux chargeurs par l'évaluation de leurs besoins et la recherche des solutions adaptées ;
- entreprendre et coordonner des études, des actions de formation, d'information et de conseil pouvant concourir à la promotion et au développement des activités des chargeurs ;
- élaborer les statistiques des flux de trafic, de tous les modes de transport ;
- suivre l'évolution des tarifs, des coûts connexes et de la qualité des services tout le long de la chaîne des transports ;
- mettre en place l'observatoire des transports et en assurer la gestion ;
- réaliser et gérer des magasins, des entrepôts réels ou sous douane, des ports secs en vue de contribuer à la fluidité des ports et permettre aux chargeurs le stockage des marchandises à moindre coût ;
- contribuer à la mise en oeuvre des conditions optimales de réception et/ou d'expédition des marchandises ;
- participer à la recherche des débouchés pour la promotion des produits congolais à l'étranger ;
- entretenir des relations de coopération avec les autres conseils des chargeurs et les organismes internationaux traitant des questions liées au transport des marchandises et au commerce international.

Article 4 : L'Etat peut confier, par décret en Conseil des ministres, au conseil congolais des chargeurs la gestion de certains services publics annexes ou connexes, dont il définit la consistance, à condition que cette gestion ne crée aucune charge supplémentaire pour le conseil congolais des chargeurs.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la marine marchande et des autres ministres intéressés, pris après avis du comité de direction, fixent l'organisation de ces services et les modalités de leur fonctionnement ainsi que la couverture de leurs coûts.

Chapitre 2 : Du siège, de la durée, du capital, de la tutelle

Article 5 : Le siège du conseil congolais des chargeurs est fixé à Pointe-Noire.

Il peut, après délibération du comité de direction, être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : La durée du conseil congolais des chargeurs est illimitée, sauf en cas de dissolution pronon-

cée par le Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

Article 7 : Le capital initial du conseil congolais des chargeurs est fixé à trois cents millions de francs CFA.

Il peut être augmenté par des dotations en espèces ou en nature de l'Etat.

Article 8: Le conseil congolais des chargeurs est placé sous la tutelle du ministre chargé de la marine marchande.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 9: Le conseil congolais des chargeurs est administré par un comité de direction et une direction générale.

Il dispose d'un organe consultatif dénommé assemblée générale des chargeurs.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 10 : Sous réserve des missions attribuées au président du comité de direction et au directeur général par les présents statuts, le comité de direction est seul compétent pour décider et agir en toutes matières au nom du conseil congolais des chargeurs.

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en oeuvre la politique d'exploitation et de développement du conseil congolais des chargeurs, conformément aux orientations fixées par le Gouvernement et par les présents statuts.

Il prend, à cet effet, toutes les décisions appropriées dans le domaine de la gestion, de l'exploitation et des investissements du conseil congolais des chargeurs.

Le comité de direction a, notamment, sans que cette liste soit limitative, les pouvoirs ci-après :

- adopter les statuts du conseil congolais des chargeurs ;
- adopter les règlements intérieurs du comité de direction et du conseil congolais des chargeurs ;
- adopter le règlement financier du conseil congolais des chargeurs ;
- adopter le projet d'instruction comptable particulière du conseil congolais des chargeurs ;
- fixer les tarifs des prestations sur proposition de la direction générale ;
- arrêter les programmes pluriannuels d'activités et d'investissements ;
- statuer sur les rapports d'activités
- approuver les comptes de résultat et décider de l'affectation des résultats ;
- approuver l'accord d'établissement et la rémunération des cadres dirigeants et du personnel ;
- arrêter le tableau des emplois et les effectifs maximums du personnel ;
- statuer sur les conventions de concession à passer par le conseil congolais des chargeurs ;

- autoriser les emprunts à avaliser ;
- autoriser les prises, les cessions et les extensions de participations financières ;
- autoriser la création des supervisions à l'étranger ;
- consentir toutes hypothèques, tous nantissements, toutes délégations, tous cautionnements, tous avals et autres garanties mobilières ou immobilières sur les biens du conseil congolais des chargeurs ;
- décider de l'augmentation du capital ;
- autoriser l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- donner au directeur général quitus de sa gestion.

Article 11 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère chargé de la marine marchande ;
- un représentant des importateurs ;
- un représentant des exportateurs ;
- le directeur général du conseil congolais des chargeurs ;
- un délégué du personnel du conseil congolais des chargeurs ;
- deux personnalités connues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

En cas de nécessité et après avis favorable des autres membres, le président du comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de la marine marchande.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 13 : Le président du comité de direction, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts :

- convoque, préside les réunions du comité de direction et en fixe l'ordre du jour, signe tous les actes établis par le comité ;
- assure le contrôle de l'exécution des délibérations du comité de direction et use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile, si le comité de direction ne peut se réunir ;
- se fait communiquer, périodiquement, toute information sur la vie de l'établissement. En cas d'empêchement du président, le comité de direction désigne un président intérimaire pour une période qui ne peut excéder un exercice social. Au-delà, un nouveau président est nommé selon la procédure définie ci-dessus ;
- inscrit à l'ordre du jour toute question sur demande écrite d'un administrateur ou du directeur général.

Article 14 : Pour des objets précis et pour un temps donné, le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son président ou au directeur général, lequel, en cas d'urgence, peut prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche du conseil congolais des chargeurs, à charge pour lui, d'en rendre compte au comité de direction.

Article 15 : Le président du comité de direction porte à la connaissance de l'organisme mandant la vacance de siège de son représentant afin qu'il soit pourvu au remplacement de cet administrateur dans un délai d'un mois.

Article 16 : Le comité de direction se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Les convocations sont envoyées aux membres du comité de direction quinze jours au moins avant la réunion.

La première session se tient au cours du premier semestre et est consacrée à l'adoption du compte de résultat de l'exercice précédent.

La deuxième session se tient au cours du deuxième semestre et est consacrée à l'examen des projets de budget annuel de l'exercice suivant du conseil congolais des chargeurs.

Article 17: Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt du conseil congolais des chargeurs l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur l'initiative du président ou à la demande des deux tiers des membres du comité de direction.

Article 18 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le membre du comité de direction a le droit de se faire représenter à chaque séance par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour cette séance par lettre, courriel ou télécopie. Un membre du comité de direction ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 19 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale du conseil congolais des chargeurs.

Article 20 : Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le directeur général. Elles sont exécutoires après un délai de quinze jours.

Les délibérations portant sur les matières ci-après sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres

- les statuts ;
- le programme pluriannuel d'investissement réalisé sur fonds d'emprunt avalisé par l'Etat ;
- l'augmentation ou l'ouverture du capital ;
- les prises, les cessions et les extensions de participations financières;
- les représentations à l'étranger ;
- l'aliénation des immeubles ;
- l'affectation des résultats.

Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires, de plein droit, trente jours après leur dépôt au secrétariat général du Gouvernement par le ministre de tutelle, si le Conseil des ministres ne s'est pas prononcé à l'expiration de ce délai,

Article 21 : Le mandat des membres du comité de direction est fixé à trois ans, renouvelable une seule fois.

Article 22 : Le membre du comité de direction est inamovible pendant la durée de son mandat.

Toutefois, il peut être révoqué par le président du comité de direction, à l'issue d'un vote majoritaire des autres membres du comité de direction ou à la demande de l'organisme mandant, s'il est constaté des manquements graves à ses obligations.

Article 23 : Les membres du comité de direction ayant encouru une condamnation pénale pour crime ou délit, ou perdu la qualité pour laquelle ils étaient désignés, cessent de plein droit de faire partie du comité de direction.

Article 24: Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites. Toutefois, les membres du comité de direction peuvent percevoir des frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Chapitre 2 ; De la direction générale

Article 25 : Le conseil congolais des chargeurs est dirigé et animé par un directeur général nommé en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la marine marchande.

Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget du conseil congolais des chargeurs.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion, le contrôle et la coordination de l'ensemble des activités du conseil congolais des chargeurs ;
- préparer et exécuter les délibérations du comité de direction dont il est le rapporteur et prendre à cet effet toute initiative, dans la limite de ses attributions et de celles qui lui sont spécialement

- déléguées par le président du comité de direction ;
- justifier de sa gestion devant le comité de direction ;
 - agir au nom et pour le compte du conseil congolais des chargeurs ;
 - organiser la bonne marche du conseil congolais des chargeurs ;
 - assurer la préparation technique des sessions du comité de direction ;
 - proposer et soumettre à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande, la nomination des responsables du conseil congolais des chargeurs à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
 - soumettre à l'approbation du comité de direction, la situation des comptes de fin d'exercice de l'établissement ;
 - élaborer les projets de budget du conseil congolais des chargeurs à soumettre à l'approbation du comité de direction ;
 - prescrire le recouvrement des recettes ;
 - soumettre à l'approbation du comité de direction, le plan d'action du conseil congolais des chargeurs en matière d'exploitation et d'investissement, ainsi que le programme d'acquisition des équipements ;
 - engager les dépenses et accomplir les achats, passer les contrats de fournitures de services et de travaux, souscrire à tout contrat, régler toute indemnité et conclure toute transaction dans la limite des crédits ouverts conformément à la réglementation en vigueur ;
 - établir périodiquement des rapports à adresser au ministre de tutelle et au président du comité de direction ;
 - prendre toute mesure conservatoire nécessaire en cas d'urgence ;
 - ester en justice pour le compte du conseil congolais des chargeurs dans tous les actes de la vie civile ;
 - proposer à l'approbation du comité de direction, l'organigramme du conseil congolais des chargeurs ;
 - gérer les ressources humaines ;
 - autoriser tout compromis, toute transaction, tout acquittement et tout désistement ainsi que toutes mainlevées d'inscription, de saisies, d'oppositions et autres droits avant ou après paiement.

Article 26 : Sous réserve des actes de la compétence du comité de direction conférée par les présents statuts, les actes concernant le conseil congolais des chargeurs et tous les engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, les souscriptions, les endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce sont signés par le directeur général et l'agent comptable.

Article 27: Le directeur général est assisté, dans l'accomplissement de ses missions, par un directeur général adjoint et des directeurs divisionnaires.

Article 28 : Le directeur général adjoint est nommé en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la marine marchande.

Il est le collaborateur immédiat du directeur général.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'intérim du directeur général ;
- préparer et soumettre au directeur général, les programmes techniques, commerciaux et administratifs ainsi que les mesures d'ordre pratique, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement ;
- contrôler l'exécution du programme d'équipements.

Le directeur général adjoint reçoit délégation de signature du directeur général pour certaines affaires.

Article 29 : La direction générale du conseil congolais des chargeurs, outre le secrétariat de direction, le service des affaires juridiques et du contentieux, les antennes et les chargés d'études, comprend :

- la direction du marketing et de l'assistance aux chargeurs ;
- la direction technique ;
- la direction financière ;
- la direction du système d'information et du contrôle de gestion ;
- le secrétariat général ;
- les supervisions.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 30 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- la réception, l'exploitation et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie des documents administratifs ;
- la gestion des audiences du personnel et des visiteurs ;
- la gestion de la documentation physique et de l'archivage informatique ;
- la gestion de tous les travaux du secrétariat de direction.

Section 2 : Du service des affaires juridiques et du contentieux

Article 31 : Le service des affaires juridiques et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assister le directeur général sur toutes les questions juridiques ;
- élaborer, en collaboration avec les directions divisionnaires, les contrats, protocoles d'accord et suivre leur exécution ;
- suivre, en matière judiciaire, les dossiers tant en phase précontentieuse que contentieuse en relation avec le cabinet d'avocats désigné à cet effet ;

- examiner les conventions internationales et les accords de coopération bilatérale ou multilatérale, en collaboration avec les directions divisionnaires ;
- traiter les questions juridiques se rapportant aux organisations sous-régionales, régionales et internationales.

Section 3 : Des antennes

Article 32 : Les antennes sont des structures de relais représentant la direction générale du conseil congolais des chargeurs dans les départements où elles sont implantées.

Elles sont dirigées et animées par des chefs d'antennes qui ont rang de chef de service.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- fournir l'assistance multiforme de proximité aux chargeurs et aux autres usagers du transport multimodal du département dans lequel elles sont établies ;
- appliquer les instructions de la direction générale ;
- suivre et coordonner les activités de l'antenne et en assurer la rentabilité ;
- soumettre à la direction générale des mesures d'ordre pratique à caractère technique, commercial et administratif, nécessaires au bon fonctionnement de l'antenne ;
- exécuter les programmes d'entretien des équipements mis à leur disposition.

Section 4 : Des chargés d'études

Article 33 : Les chargés d'études font toutes études et analyses utiles demandées par le directeur général du conseil congolais des chargeurs, dans tous les domaines dévolus aux directions divisionnaires.

Section 5 : De la direction du marketing et de l'assistance aux chargeurs

Article 34 : La direction du marketing et de l'assistance aux chargeurs est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- identifier et évaluer les besoins réels des chargeurs et leur fournir une assistance adaptée ;
- proposer un plan marketing et assurer la commercialisation des prestations fournies aux chargeurs et aux transporteurs ;
- proposer des politiques de facilitation et de simplification des formalités et des procédures ;
- préparer les consultations et les négociations relatives aux coûts de transport, avec les transporteurs et les autres professionnels du transport, tous modes confondus ;
- proposer des actions de recherche de débouchés pour la promotion des produits congolais ;
- entreprendre et coordonner des actions de formation des chargeurs et des autres opérateurs du

secteur du transport multimodal ;

- entretenir et développer des relations de coopération avec des centres de formation ou autres institutions similaires.

Article 35 : La direction du marketing et de l'assistance aux chargeurs comprend :

- le service marketing ;
- le service de l'assistance aux chargeurs ;
- le centre de formation.

Section 6 : De la direction technique

Article 36 : La direction technique est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- réaliser des études relatives aux projets d'investissement et de financement d'infrastructures et équipements d'appui aux activités des chargeurs ;
- suivre la réalisation des investissements ;
- assurer les achats divers et élaborer les projets de marchés ;
- assurer la maintenance des infrastructures et équipements ;
- assurer le suivi et l'encadrement du trafic maritime et multimodal ;
- assurer la gestion de l'observatoire des transports ;
- élaborer et publier les statistiques de flux de trafic de tous les modes de transport ;
- suivre l'évolution des tarifs et autres coûts connexes tout au long de la chaîne de transport ;
- réaliser au profit des chargeurs, des études de coûts et délais tant à l'import qu'à l'export.

Article 37 : La direction technique comprend :

- le service de l'observatoire des transports ;
- le service des études et projets ;
- le service de la maintenance des infrastructures et équipements.

Section 7 : De la direction financière

Article 38 : La direction financière est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre l'exécution du budget ;
- initier pour le compte de l'ordonnateur principal, les titres de recettes et de dépenses ;
- conclure et suivre l'exécution des différents contrats ;
- établir les plans de financement du conseil congolais des chargeurs ;
- participer à l'élaboration du plan d'actions du conseil congolais des chargeurs ;
- tenir la comptabilité administrative du conseil congolais des chargeurs ;
- élaborer le compte administratif pour le compte de l'ordonnateur principal.

Article 39 : La direction des finances comprend :

- le service de la recette ;
- le service de la dépense ;
- le service du compte administratif.

Section 8 : De la direction du système d'information et du contrôle de gestion

Article 40 : La direction du système d'information et du contrôle de gestion est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- définir la stratégie de l'entreprise en matière de système d'informations, garantir sa mise en œuvre et assurer la veille technologique ;
- assurer l'exploitation, le développement, la production et la maintenance informatiques ;
- émettre des avis sur le choix et l'acquisition du matériel et des consommables informatiques ;
- contrôler l'application des procédures dans chaque direction ;
- élaborer les rapports de suivi budgétaire ;
- proposer des indicateurs de performances et bâtir des tableaux de bord du directeur général et des directions ;
- contrôler avec la cellule de passation des marchés du conseil congolais des chargeurs, les procédures de passation des marchés et en suivre l'exécution ;
- contrôler et suivre les opérations de financement des investissements.

Article 41 : La direction du système d'information et du contrôle de gestion comprend :

- le service informatique, système et réseaux ;
- le service contrôle de gestion et audit interne.

Section 9 : Du secrétariat général

Article 42 : Le secrétariat général est dirigé et animé par un secrétaire général qui a rang de directeur.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'administration générale et la gestion des ressources humaines du conseil congolais des chargeurs ;
- proposer la politique sociale du conseil congolais des chargeurs en ce qui concerne l'acquisition, la conservation et le développement des ressources humaines ;
- proposer et mettre en place les structures d'organisation de l'entreprise ;
- élaborer, en collaboration avec le contrôle de gestion, les procédures dans les domaines de l'administration générale et de la gestion des ressources humaines ;
- proposer la politique de l'information et de la communication au sein du conseil congolais des chargeurs ;
- proposer, en relation avec les autres directions, la

politique de coopération avec les autres conseils des chargeurs, organismes régionaux et internationaux ;

- assurer la préparation et la logistique du comité de direction ainsi que de tous autres événements impliquant le conseil congolais des chargeurs.

Article 43 : Le secrétariat général comprend :

- le service de l'administration et des ressources humaines ;
- le service des relations internationales ;
- le service des affaires générales et de la logistique.

Section 10 : Des supervisions

Article 44 : Les supervisions sont les représentations du conseil congolais des chargeurs à l'étranger. Elles sont dirigées et animées par des superviseurs qui ont rang de directeur divisionnaire.

Elles sont chargées de suivre, contrôler et coordonner dans les zones de leur compétence, les activités des mandataires à l'étranger.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les superviseurs bénéficient d'avantages particuliers.

Article 45 : Chaque supervision comprend :

- un service du trafic maritime ;
- un service des affaires maritimes et commerciales.

Chapitre 3 : De l'assemblée générale des chargeurs

Article 46 : L'assemblée générale des chargeurs est chargée d'émettre des avis sur les questions liées, notamment, à :

- la simplification et l'assouplissement des formalités administratives en matière de transport ;
- la réalisation et la gestion des infrastructures d'appui aux activités des chargeurs ;
- la participation aux consultations et négociations avec les armements qui desservent les ports maritimes et fluviaux du Congo, les autorités portuaires, les auxiliaires de transport, ainsi qu'avec les transporteurs routiers, ferroviaires et aériens sur les conditions tarifaires et commerciales.

Article 47 : La composition et le fonctionnement de l'assemblée générale des chargeurs sont fixés par voie réglementaire.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 48 : Le conseil congolais des chargeurs est géré suivant les règles de la comptabilité publique.

Article 49 : Le règlement financier approuvé par le comité de direction définit les pouvoirs de l'ordonnateur principal et de l'agent comptable du conseil congolais des chargeurs.

Article 50 : La cellule de gestion des marchés publics instituée au sein du conseil congolais des chargeurs est appelée à donner son avis sur le choix de l'attributaire, qu'il soit fait appel à la concurrence ou par entente directe, avant la signature de tout marché.

Article 51 : Les comptes de résultats élaborés par le conseil congolais des chargeurs sont transmis pour certification à la direction générale de la comptabilité publique avant leur approbation par le comité de direction.

Article 52: Les comptes de résultat de l'exercice sont examinés, approuvés et arrêtés chaque année par le comité de direction dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE V : DES RESSOURCES

Article 53 : Les ressources du conseil congolais des chargeurs sont constituées par :

- la dotation de l'Etat ;
- les ressources d'exploitation :

- a. les produits provenant de la rémunération des services rendus aux chargeurs ;
- b. les produits provenant de la rémunération des services rendus aux transporteurs et aux professionnels du secteur des transports ;
- c. les produits provenant de la rémunération des services rendus aux usagers : entrepôts, parcs à conteneurs, ports secs, outillage, gares de fret ;
- d. les produits des amendes infligées aux transporteurs de tous modes, aux auxiliaires de transport, aux chargeurs, aux autorités portuaires ne respectant pas la réglementation en vigueur relative à l'organisation du transport des marchandises ;
- e. les produits des cotisations annuelles versées par les chargeurs ;
- f. les recettes diverses ;

- les ressources en capital

- a. les intérêts et dividendes des placements et des participations ;
- b. les emprunts auprès des organismes financiers avec l'aval de l'Etat ;
- c. les subsides de l'Etat, des collectivités locales, des chambres consulaires ainsi que des particuliers, donnés sous forme de subventions en capital ou d'annuités ;
- d. les subventions pour investissements attribuées par l'Etat ou toute autre personne publique ;
- e. les dons et legs.

TITRE VI : DES CONTROLES

Article 54: Le conseil congolais des chargeurs est soumis aux contrôles ci-après :

- le contrôle de l'autorité de tutelle;
- le contrôle de l'Etat ;
- le contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Chapitre 1 : Du contrôle de l'autorité de tutelle

Article 55 : Le contrôle de l'autorité de tutelle porte, notamment, sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- les engagements du conseil congolais des chargeurs, qui nécessitent l'aval de l'Etat.

Chapitre 2 : Du contrôle de l'Etat

Article 56 : Le conseil congolais des chargeurs est soumis aux contrôles économique et financier de l'Etat, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 3 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 57 : Le conseil congolais des chargeurs est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 58 : Les attributions et l'organisation des services sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 59 : Des supervisions, antennes et autres organes peuvent être créés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, après délibération du comité de direction.

Article 60 : Les directeurs; superviseurs, chefs de service et chefs d'antenne sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 61 : Le personnel du conseil congolais des chargeurs est régi par un accord d'établissement.

Article 62 : La structure organique du conseil congolais des chargeurs peut être modifiée, en tant que de besoin, après approbation du comité de direction.

Article 63 : La dissolution ou la liquidation du conseil congolais des chargeurs est prononcée conformément à la loi.

Article 64 : A compter de la date de publication des présents statuts, les dispositions relatives à la comptabilité publique ne s'appliquent qu'après la clôture de l'année comptable.

Article 65 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

Décret n° 2010-829 du 31 décembre 2010
relatif à l'assermentation des agents de l'aéronautique civile

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
 Vu le traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale et son additif ;
 Vu le Règlement n° 10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du code de l'aviation civile de la CEMAC ;
 Vu le Règlement n° 05/01-UDEAC-097-CM-06 du 03 août 2001 portant révision du code des douanes de la CEMAC ;
 Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Les agents de l'aéronautique civile habilités à procéder à la constatation des infractions relatives à l'aviation civile prêtent, devant le tribunal de grande instance de leur domicile administratif, le serment ci-après :

« Je jure d'accomplir avec exactitude et probité, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, les missions de constatation qui me sont confiées en matière d'aviation civile.

Je jure également de ne rien révéler à des tiers de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

Le serment est reçu par le Président du tribunal de grande instance qui renvoie immédiatement les assermentés à l'exercice de leur fonction.

Le procès-verbal de prestation de serment est dressé par le greffier en chef du tribunal de grande instance.

Article 2 : Les agents civils et militaires ci-après, en service à l'agence nationale de l'aviation civile, peuvent être assermentés :

- les ingénieurs de l'aviation civile, quelle que soit leur spécialité ;
- les personnels navigants de conduite effectuant les contrôles en vol ;
- les agents spécialisés en droit aérien ou en transport aérien ;
- les ingénieurs en ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les ingénieurs d'Etat des travaux publics, les ingénieurs des travaux publics et les ingénieurs de génie civil ;
- les techniciens supérieurs de l'aviation civile, quelle que soit leur spécialité.

Article 3 : La liste des postulants à l'assermentation est présentée par le ministre chargé de l'aviation civile, sur proposition du directeur général de l'agence

nationale de l'aviation civile.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droit humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Décret n° 2010-830 du 31 décembre 2010
portant réglementation de la navigation aérienne.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
 Vu le Traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et son additif ;
 Vu le Règlement n° 10-00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du code de l'aviation civile de la CEMAC ;
 Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres.

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret porte réglementation de la navigation aérienne dans l'espace aérien national.

Article 2 : Au sens du présent décret, la navigation aérienne est l'ensemble de la circulation aérienne dans les espaces aériens et aux alentours des aérodromes. Elle comprend :

- les services de la circulation aérienne ;
- les services de télécommunications aéronautiques ;
- les services de météorologie aéronautique.

Article 3 : L'espace aérien congolais est la couche

atmosphérique qui se situe au-dessus du territoire national terrestre et maritime.

L'espace aérien congolais est structuré en espace aérien inférieur et en espace aérien supérieur. Les limites de chacun de ces espaces sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la défense nationale.

Article 4 : La circulation aérienne comprend la circulation aérienne générale et la circulation opérationnelle militaire.

Article 5 : La circulation aérienne générale est l'ensemble des mouvements d'aéronefs civils et des aéronefs d'Etat soumis à la réglementation propre à ce type de circulation.

Elle relève de la compétence du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 6 : La circulation opérationnelle militaire est l'ensemble des mouvements des aéronefs qui relèvent de la réglementation propre à ce type de circulation.

Elle relève de la compétence du ministre chargé de la défense nationale.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la gestion de l'espace aérien

Article 7 : Le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre chargé de la défense nationale organisent et gèrent l'espace aérien national par rapport à leurs compétences en matière de circulation aérienne.

Article 8 : Les règles applicables à chacun des types de circulation aérienne doivent être compatibles entre elles. Le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre chargé de la défense nationale arrêtent conjointement les normes de nature à assurer cette compatibilité.

Article 9 : Il est institué une cellule de coordination de l'espace aérien chargée de veiller à la coordination des actions de l'Etat dans le domaine de l'organisation et de l'utilisation de l'espace aérien.

La composition et le fonctionnement de cette cellule sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la défense nationale.

Chapitre 3 : De la circulation aérienne générale

Article 10 : Les règles de l'air, relatives à la circulation aérienne générale, s'imposent à tous les aéronefs évoluant dans l'espace aérien où les services de la circulation aérienne sont assurés.

Elles s'imposent, en dehors de cet espace aérien, aux aéronefs portant les marques de nationalité et d'immatriculation congolaises dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles édictées par l'Etat ou l'organisme international qui a autorité sur l'espace

aérien où se trouvent ces aéronefs.

Article 11 : Le ministre chargé de l'aviation civile assure, après avis de la cellule de coordination de la gestion de l'espace aérien, la mise à jour des textes d'application nécessaires.

Chapitre 4 : Des télécommunications aéronautiques

Article 12 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux services des télécommunications suivants :

- service fixe aéronautique ;
- service mobile aéronautique ;
- service de radionavigation aéronautique.

Article 13 : Le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre chargé des télécommunications fixent, conjointement par voie réglementaire, pour les stations :

- les caractéristiques techniques et d'installations de matériels ;
- les conditions dans lesquelles elles sont entretenues afin de maintenir leurs caractéristiques techniques ;
- les conditions d'exploitation, et notamment la désignation et les heures de services le cas échéant ;
- les conditions dans lesquelles elles sont soumises à son contrôle.

Article 14 : Le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre chargé des télécommunications fixent conjointement par voie réglementaire :

- la composition minimale des stations installées à bord des aéronefs, en fonction des exigences de communication, de navigation et de surveillance ;
- les conditions d'homologation du matériel de télécommunication de station d'aéronef inscrit au registre aéronautique ;
- les conditions de délivrance de licence d'exploitation des stations des services énumérés à l'article 12 du présent décret.

Chapitre 5 : De la fourniture des services de la circulation aérienne

Article 15 : Les services de la circulation aérienne comprennent :

- le service du contrôle de la circulation aérienne ;
- le service d'information de vol ;
- le service d'alerte.

Article 16 : L'organisation et le fonctionnement des services énumérés à l'article 15 du présent décret sont fixées par voie réglementaire.

Article 17 : La fourniture des services de la circulation aérienne peut être concédée à des organismes spécialisés dans les conditions définies par voie réglementaire.

La supervision de la fourniture de ces services relève de l'autorité du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre 6 : De l'assistance météorologique à la navigation aérienne

Article 18 : La fourniture de l'assistance météorologique à la navigation aérienne est assurée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Chapitre 7 : De la supervision de la sécurité de la navigation aérienne

Article 19 : Les organismes spécialisés fournissant les services et installations de la navigation aérienne, dans le cadre d'une délégation de l'Etat ou d'une concession, sont soumis au contrôle continu de la gestion de la sécurité exercé par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre 8 : Disposition finale

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication,

Thierry MOUNGALLA

Décret n° 2010 – 831 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sûreté sur les aéroports et aérodromes

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu le Traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et son additif ;

Vu le Règlement n° 10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du code de l'aviation civile de la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 5/01-UDEAC-097-CM-06 du 3 août 2001 portant révision du code des douanes de la CEMAC ;

Vu la loi n° 007-90 du 30 août 1990 fixant les règles applicables en matière de sûreté des transports aériens ;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2003-198 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la police nationale ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-565 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des douanes et des droits indirects.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret régleme la sûreté sur les aéroports et aérodromes.

Article 2 : Le personnel des entités administratives et commerciales présentes sur les aéroports et aérodromes est tenu de respecter les mesures édictées par le présent décret en vue de prévenir tout acte d'intervention illicite pouvant compromettre la sûreté des vols, des personnes et des biens.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

a) Autorité compétente : le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

b) Côté piste : aire de mouvement d'un aéroport ou d'un aérodrome en totalité ou partie des terrains et bâtiments adjacents dont l'accès est contrôlé.

TITRE II : DE LA DEFINITION ET DE LA DELIMITATION DES ZONES AEROPORTUAIRES

Article 4 : L'emprise des aéroports et aérodromes comprend, outre la zone militaire sur les aérodromes à affectation aéronautique mixte :

- une zone publique ;
- une zone réservée.

Article 5 : La zone publique et la zone réservée, suivant leur utilisation, peuvent comporter plusieurs secteurs.

Article 6 : La zone publique, placée sous la responsabilité de la police nationale, est subdivisée en secteurs :

- le secteur A, à accès non réglementé ;
- le secteur B, à accès réglementé.

Article 7 : Le secteur A comprend :

- les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public ;
- les quais de chargement et de déchargement des gares de fret librement accessibles au public « côté ville » ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- les locaux administratifs et les locaux occupés par les sociétés ou les entreprises ouverts au public ;
- les routes et les voies ouvertes à la circulation en zone publique.

Article 8 : Le secteur B comprend :

- les salles de départ et d'arrivée de l'aérogare de passagers, y compris tous locaux utilisés pour le trafic international et le trafic national ainsi que les locaux de douane et de santé ;
- les locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret, ainsi que les bâtiments et les surfaces sous douane réservés au fret ;
- les locaux administratifs et les locaux occupés par les sociétés ou les entreprises non ouverts au public ;
- les aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers, des bagages et du fret.

Article 9 : La zone réservée, placée sous la responsabilité de la gendarmerie des transports aériens, comprend :

- les aires de manœuvre ;
- les bâtiments et les installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;
- les bâtiments et les installations des services de la météorologie ;
- les bâtiments abritant le service et le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
- les dépôts hydrants ;
- et, d'une manière générale, toutes les installations aménagées pour l'exploitation technique de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière et notamment les aides à la navigation aérienne.

Article 10 : Le secteur B et la zone réservée sont des zones réglementées.

TITRE III : DU PERSONNEL DE SURETE

Article 11 : Le personnel de sûreté comprend :

- le personnel de la police nationale ;
- le personnel de la gendarmerie des transports aériens ;
- le personnel de la douane.

Chapitre 1 : Du personnel de la police nationale

Article 12 : Le personnel de la police nationale en zone publique est chargé, notamment, de :

- l'inspection/filtrage des passagers et de leurs bagages ;
- la sécurité des personnes et des biens ;
- la lutte contre les actes illicites ou de sabotage ;
- la palpation et/ou la fouille des personnes et des bagages ;
- la protection de la zone publique aéroportuaire ;
- et du maintien d'ordre.

Chapitre 2 : Du personnel de la gendarmerie des transports aériens

Article 13 : Le personnel de la gendarmerie des transports aériens en zone réservée est chargé, notamment, de :

- la sécurité des personnes et des biens ;
- la surveillance des installations et de la circulation ;
- la lutte contre les actes illicites ou de sabotage ;
- la protection de la zone réservée aéroportuaire ;
- et du maintien d'ordre.

Chapitre 3 : Du personnel de la douane

Article 14 : Le personnel de la douane est chargé, notamment, de :

- la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et les autres trafics ;
- la participation à l'application des règlements de police, des mesures sanitaires et de salubrité publique ;
- l'inspection filtrage et/ou contrôle du fret et de la poste.

Article 15 : L'autorité compétente exerce la police des aéroports et aérodromes conformément aux dispositions du code de l'aviation civile de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale,

La police des aéroports et aérodromes est relative à l'ordre, à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité.

Hors situation de crise ou d'urgence, les commissaires spéciaux des aéroports et aérodromes et les commandants des unités de la gendarmerie des transports aériens stationnées sur ceux-ci sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité compétente.

TITRE IV : DE L'ACCES ET DE LA CIRCULATION DES PERSONNES

Article 16 : La circulation en zone réglementée n'est admise que pour les personnes munies d'un titre d'accès, d'une carte d'embarquement ou d'une carte de personnel navigant.

Article 17 : Toute personne appelée à travailler en permanence ou ponctuellement en « zone réglementée » doit être munie d'un titre d'accès dont les spécificités et la procédure de délivrance sont fixées par décision de l'autorité compétente.

Article 18 : Les titres permettant d'accéder en zone réglementée doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aéroport ou de l'aérodrome. Ils doivent indiquer à quel secteur de la zone réglementée ils donnent accès.

Les accès empruntés par les personnes visées à l'article 16 ne peuvent être franchis que si ce titre :

- est en cours de validité ;
- est détenu par son titulaire ;
- donne effectivement accès au secteur où la personne se rend ;
- est portée de façon apparente et permanente par son titulaire.

Article 19 : Le titulaire d'un titre d'accès ne peut, en aucun cas, s'en prévaloir pour faciliter l'entrée ou la sortie de la zone réglementée à des personnes non munies du titre d'accès ou de la carte d'embarquement, ou pour faciliter le passage d'objets ou de colis, pour lesquels il n'aurait pas la qualité requise.

Article 20 : Les personnes travaillant sur les aéroports et aérodromes, titulaires d'un titre d'accès, doivent le remettre immédiatement au bureau sûreté d'aéroport ou d'aérodrome, dès que cesse leur emploi.

Les services et administrations publics, les sociétés et les entreprises sont tenus d'informer le bureau sûreté d'aéroport ou d'aérodrome du début et de la fin de l'affectation ou du contrat de travail de leur personnel.

Article 21 : L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels de sûreté, de sécurité, de surveillance, d'entretien ou d'assistance spécialement habilités.

En cas de panne ou d'incendie, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste, une voie de relation ou de desserte, les personnels de dépannage ne sont autorisés à accéder à l'aire de mouvement qu'après accord du service de la circulation aérienne.

En cas d'accident en zone réservée, les services de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que les forces de sécurité et de sûreté, ne sont autorisés à accéder à l'aire de mouvement des aéronefs pour

atteindre le lieu de l'accident qu'après accord du service de la circulation aérienne.

Les officiers et les agents de la force publique et de la douane ne peuvent accéder à l'aire de mouvement que dans l'exercice de leurs fonctions et avec l'accord préalable du service de la circulation aérienne.

Article 22 : Les salles de contrôle de la police nationale, de la surveillance du territoire, de la douane et de la santé, ainsi que les locaux affectés au transit, ne sont accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics, des sociétés de transport aérien et d'assistance en escale, munis de leur titre d'accès.

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que pour les passages aménagés à cet effet.

Article 23 : Les personnes qui se rendent du côté piste ne peuvent être en possession d'armes, d'explosifs ou d'objets pouvant être utilisés comme tels, y compris les imitations d'armes.

TITRE V : DE L'ACCES, DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 24 : Les conducteurs de véhicules, d'engins et de matériels circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer le code de la route.

Ils sont tenus d'obtempérer aux injonctions que peuvent leur faire :

- les agents de la police nationale, de la gendarmerie des transports aériens, de la surveillance du territoire;
- les agents des douanes et des eaux et forêts ;
- les agents du service de la circulation aérienne ;
- les agents assermentés de l'aviation civile.

La vitesse est limitée à 40 km/heure maximum en zone publique et à 20 km/heure maximum en zone réservée.

Article 25 : Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet dans la zone publique et dans la zone réservée. Tout stationnement, même pour une courte durée, est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aéroport ou l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers ou à des membres d'équipage, à la période comprise entre leur départ et leur retour, sans pouvoir excéder huit jours, durée au delà de laquelle le véhicule sera enlevé.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des emplacements, des parcs de stationnement des véhicules et des emplacements réservés

aux taxis, voitures de louage, véhicules de livraison ou de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Article 26 : L'autorité compétente, après avis du comité local de sûreté d'aéroport, fixe :

- les limites des parcs publics ;
- le nombre et les emplacements affectés aux véhicules des personnes travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun;
- et, le cas échéant, les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Article 27 : Le responsable de l'aéroport ou de l'aérodrome et le responsable de la sûreté d'aéroport ou de l'aérodrome, peuvent faire procéder, dans les conditions réglementaires, par les services chargés de la police de l'aérodrome, à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier. Ces véhicules sont placés en un lieu fixé par le responsable de l'aérodrome. Ils ne sont rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais occasionnés par leur enlèvement et paiement éventuel d'une amende pour l'emplacement occupé.

Article 28 : L'enlèvement des véhicules en provenance de l'étranger ne peut se faire qu'après avis des services douaniers.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif abandonnés en zone publique obéit à la même procédure.

Article 29 : Sont seuls autorisés à circuler dans tout ou partie de la zone réservée, sous réserve des conditions posées aux titres VI et VII du présent décret :

- les véhicules et engins spéciaux :
 - * des services de lutte contre l'incendie de l'aéroport ou de l'aérodrome ;
 - * des services de la force publique et de la douane ;
 - * des services de la navigation aérienne ;
 - * des services chargés de la gestion et de l'entretien des installations aéroportuaires ;
 - * des services publics exerçant leur activité en zone réservée, des entreprises de transport aérien, des sociétés de distribution de carburant et de commissariat hôtelier;
- les véhicules privés dont les occupants sont munis d'un laissez-passer spécial et les voitures d'escortes.

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés ci-dessus, excepté ceux du dernier alinéa, doivent être munis d'une signalisation spéciale. Ils sont autorisés à circuler dans les secteurs de la zone réservée.

Article 30 : Les conducteurs circulant en zone réservée sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs et d'obéir aux injonctions faites par les agents de la force publique, de la douane

et du service de la circulation aérienne.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS SPECIALES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE MOUVEMENT

Article 31 : Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de mouvement et de ses zones de servitude, les véhicules et engins spéciaux mentionnés à l'article 29 du présent décret munis d'un disque de couleur.

Les disques sont délivrés par les services de l'agence nationale de l'aviation civile. Ils sont répertoriés et affectés à des véhicules déterminés. La liste des détenteurs de ces disques est établie par le responsable de sûreté de l'aéroport ou de l'aérodrome et communiquée aux services chargés de la police de l'aérodrome.

Article 32 : La circulation et le stationnement sur les pistes, les voies de relation et de desserte et dans leurs zones de servitude, sont subordonnés à une autorisation de la tour de contrôle.

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de mouvement.

Article 33 : La conduite d'un véhicule, d'un engin ou d'un matériel sur l'aire de mouvement est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le service chargé de la circulation aérienne qui doit s'assurer que le conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement sur les aires de mouvement et qu'il possède les aptitudes requises.

Article 34 : Le contrôle de la circulation sur les aires de mouvement et dans les zones de servitude est assuré par le personnel du service chargé de la circulation aérienne et par le personnel de la force publique.

Article 35 : Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de mouvement est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant la durée du déplacement.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC

Article 36 : Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic et à traverser les voies de relation ou de desserte qui leur sont contiguës, les véhicules et les engins spéciaux mentionnés à l'article 29 du présent décret.

Article 37 : Sans préjudice des dispositions de l'article 35, l'autorisation de circuler sur les aires de trafic est matérialisée par la délivrance d'un disque numéroté de couleur, dont les dimensions et les caractéristiques sont fixées par l'autorité compétente, et par un titre d'accès.

Le disque et le titre d'accès doivent être placés de

façon apparente à l'avant du véhicule.

La liste des véhicules autorisés est communiquée aux services chargés de la police de l'aéroport ou de l'aérodrome.

Article 38 : Sont dispensés du port du disque :

- les véhicules escortés, convoyés par une voiture porteuse du disque visé à l'article 31 du présent décret. Le nombre de véhicules escortés est de trois au maximum ;
- les ambulances accompagnées d'un agent de sûreté de l'aérodrome et convoyées par un véhicule porteur du disque visé à l'article 31 du présent décret ;
- les véhicules d'accueil des VIP.

Article 39 : La conduite d'un véhicule, d'un engin ou d'un matériel non convoyé sur les aires de trafic est subordonnée à une autorisation préalable délivrée dans les conditions prévues à l'article 31 du présent décret.

Le conducteur doit faire la preuve de sa connaissance des règles de la circulation et de stationnement sur les aires.

Article 40 : Les conducteurs de véhicules, des engins et de matériels doivent observer les règles du code de la route.

Toutefois, il est précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse ne doit, en aucun cas, dépasser les limites fixées à l'article 24 du présent décret.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités au besoin de service.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels chargés de la circulation aérienne, de la sûreté, de la sécurité et des agents assermentés de l'aviation civile.

Article 41 : Les conducteurs sont tenus de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par l'autorité compétente;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixés par les services de l'aviation civile pour les opérations d'escale.

Article 42 : Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement, sans surveillance sur les aires de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur les emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel en stationnement en dehors de ces emplacements peut être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 27 du présent décret.

Article 43 : Sur les aires de trafic, les aires de stationnement et les voies de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules, des engins et leurs conducteurs est assurée par le personnel chargé de la sûreté, de la sécurité et par les agents assermentés de l'aviation civile.

TITRE VIII : DE LA SURETE DU FRET

Article 44 : Les transporteurs aériens, nationaux et internationaux, sont tenus de s'assurer que le fret qu'ils transportent a été inspecté, filtré ou contrôlé par la douane.

Article 45 : Le transporteur aérien est tenu de n'embarquer à bord des aéronefs qu'il exploite que des expéditions assorties de documents portant la mention « fret sécurisé ».

Le transporteur aérien n'est dispensé de cette obligation que pour les expéditions en transit lorsqu'elles proviennent d'un Etat mettant en œuvre un programme de sûreté au moins similaire.

Article 46 : Les vérifications spéciales et les visites de sûreté ne peuvent être effectuées que par des personnes habilitées.

TITRE IX : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 47 : En cas de manquement constaté aux prescriptions relatives à l'accès à la zone réglementée, aux conditions particulières d'accès, de circulation des personnes, des véhicules, des bagages, du fret et, de manière générale, de tout objet ou marchandise admis à pénétrer en zone réglementée, et à l'accès aux zones de stationnement et de circulation des aéronefs, l'autorité compétente peut, tenant compte du type et de la gravité des manquements prononcer à l'encontre de la personne physique, auteur du manquement, des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'auteur du manquement peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 48 : En cas de non présentation du titre d'accès ou de son utilisation en dehors de sa zone de validité, l'auteur est passible d'une amende dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé du transport aérien. L'amende administrative ne peut excéder 90.000 francs CFA et la durée de suspension ne peut excéder trente jours.

Article 49 : En cas de violation des dispositions de l'article 15 du présent décret, le titre d'accès est immédiatement retiré, son auteur est passible d'une amende administrative dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé du transport aérien.

Article 50 : Les manquements aux dispositions des articles 42 et 43 du présent décret font l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents de la gendarme-

rie des transports aériens, de la police nationale, de la douane, ou par les agents assermentés de l'aviation civile.

Les procès-verbaux sont déposés à la commission de discipline des comités locaux de sûreté d'aéroport.

Article 51 : Les amendes et les mesures de suspension font l'objet d'une décision motivée et notifiée à la personne concernée.

Article 52 : En cas de manquement constaté aux prescriptions relatives à l'accès des véhicules, à leur circulation et leur stationnement dans la zone publique, l'amende applicable est celle prévue en cas d'infraction aux dispositions du code de la route.

Article 53 : Aucune amende ou mesure de suspension ne peut être prononcée plus d'un an après la constatation du manquement.

Article 54 : Les sanctions administratives sont prononcées par l'autorité compétente.

TITRE X : DISPOSITION FINALE

Article 55 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 91-461 du mai 1991, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'INTEGRATION

Décret n° 2010 - 805 du 31 décembre 2010
portant approbation des statuts de l'institut national de la statistique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'institut national de la statistique dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le ministre chargé de la statistique et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Les présents statuts fixent, en application des dispositions de la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique, les attributions et l'organisation de l'institut national de la statistique.

TITRE II : DU STATUT, DE LA TUTELLE, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DUREE

Article 2 : L'institut national de la statistique est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministère en charge de la statistique.

Article 3 : Le siège de l'institut national de la statistique est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré, suivant les circonstances, en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres, après délibération du comité de direction, sur proposition du ministre de tutelle.

Article 4 : La durée de l'institut national de la statistique est illimitée sauf en cas de dissolution prononcée par le Conseil des ministres sur proposition du comité de direction.

TITRE III : DES MISSIONS

Article 5 : L'institut national de la statistique a pour mission de contribuer à la fourniture des données statistiques liées aux domaines économique, démographique, social et culturel.

A ce titre, il procède à la collecte des informations, à leur traitement, leur analyse, leur diffusion, leur stockage et leur mise à jour afin de :

- assurer la coordination des activités du système statistique national ;
- produire les comptes nationaux et les indicateurs macroéconomiques ;
- produire et mettre à la disposition des utilisateurs, des données et analyses statistiques répondant aux normes internationales reconnues en la matière ;
- centraliser, gérer l'ensemble des bases de données économiques, démographiques, culturelles et sociales ;
- publier et diffuser des informations de qualité sur la situation économique, démographique, sociale et culturelle ;
- faire le suivi des statistiques et de l'évaluation d'impact des stratégies, des politiques, des programmes et projets de développement national ;
- promouvoir la coopération, la formation, la recherche et la culture statistiques.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : L'institut national de la statistique est administré par un comité de direction et une direction générale.

Chapitre 1: Du comité de direction

Article 7 : Le comité de direction est investi des pouvoirs pour agir au nom de l'institut national de la sta-

tistique dans les limites de son objet social.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir et orienter la politique générale de développement de l'institut national de la statistique ;
- fixer les objectifs et approuver les programmes d'actions pluriannuelles et annuelles de l'institut national de la statistique ;
- contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'institut ;
- approuver le rapport d'activités annuel de l'institut ;
- fixer le régime général de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel de l'institut national de la statistique ;
- approuver, sur proposition du directeur général de l'institut national de la statistique, l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et les avantages du personnel ;
- adopter le budget de l'institut national de la statistique et arrêter, de manière définitive, les comptes et les états financiers annuels ;
- accepter et donner des orientations sur l'utilisation de tous les dons, legs et subventions reçus ;
- approuver les conventions ayant une incidence sur le budget ;
- autoriser les participations dans toute autre société, association, groupement ou organisme professionnel dont l'activité est liée aux missions de l'institut national de la statistique.

Article 8 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge de la statistique ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du personnel de l'institut ;
- le directeur général de l'institut national de la statistique ;
- trois personnalités, dont une de la société civile, reconnues pour leurs compétences en matière statistique, nommées par le Président de la République.

Article 9 : Le président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République. Les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la statistique.

Article 10 : Le mandat du président et des membres du comité de direction est de trois ans renouvelable une fois.

Article 11 : Les membres du comité de direction sont soumis à l'obligation de discrétion pour les informations, les faits, actes et décisions, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12 : Les fonctions de membre du comité de direction prennent fin à l'expiration définitive du

mandat ou pour cause de décès, de démission, de la perte de la qualité ayant motivé sa nomination.

Le membre du comité de direction qui n'est plus en mesure d'exercer son mandat, dans les conditions prévues à l'article 12 alinéa 1 ci-dessus, est remplacé selon les mêmes modalités que celles qui ont présidé à sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Article 13 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement, à l'exception de celles qui doivent être soumises à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 14: Le président du comité de direction convoque et dirige les réunions ordinaires et extraordinaires.

Il veille à l'application des résolutions prises au cours de ces réunions et en assure le suivi administratif.

Article 15 : Le comité de direction se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et en session extraordinaire en tant que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins cinq membres.

Article 16 : A l'occasion des réunions du comité de direction, le président peut inviter à prendre part aux travaux, sans voix délibérative, deux personnes au plus reconnues pour leurs compétences sur une ou plusieurs des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le directeur général de l'institut national de la statistique peut être assisté, au cours des réunions du comité, par cinq collaborateurs au plus, sans voix délibérative.

Article 17 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le comité de direction, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le comité de direction élabore et adopte son propre règlement intérieur qui définit son fonctionnement et l'organisation de ses travaux ainsi que le mode d'adoption de ses décisions.

Ce règlement intérieur fixe les seuils de validité des décisions du comité de direction et les modes de publication des comptes rendus de ses réunions.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 19 : La direction générale de l'institut national de la statistique est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la statistique.

Le directeur général est choisi parmi les personnes

qui jouissent d'une ancienneté suffisante et d'une expérience avérée, dotées des compétences nécessaires à l'accomplissement des missions de l'institut.

Article 20 : Le directeur général est investi des pleins pouvoirs de gestion, dans les limites de ses pouvoirs légaux et de ceux que le comité de direction, la commission supérieure de la statistique lui confèrent.

Il rend compte au comité de direction de la gestion courante de l'institut et doit :

- suivre la politique nationale et les initiatives internationales de développement ;
- élaborer et suivre les indicateurs composites du développement ;
- traduire les initiatives internationales de développement en indicateurs aptes au suivi et à l'évaluation ;
- réaliser les études d'impact afin d'apprécier la qualité des stratégies et des politiques de développement ;
- préparer les programmes et les rapports d'activités, les budgets annuels, les programmes d'investissement pluriannuels, et les états financiers annuels ;
- assurer la représentation de la République du Congo, en collaboration avec les administrations concernées, dans les réunions, colloques scientifiques et autres conférences internationales qui traitent des questions statistiques ;
- promouvoir le développement des partenariats complémentaires et synergiques, au niveau international, en matière statistique ;
- garantir la promotion de la science statistique et de la recherche appliquée en économie;
- assurer le renforcement des capacités techniques du système statistique national dans la collecte, l'analyse et la diffusion des statistiques sectorielles et départementales ;
- assurer la gestion technique, administrative et financière de l'institut ;
- gérer le site Internet du système statistique national ;
- assurer le contrôle de la gestion technique, administrative et financière de l'institut ;
- préparer les délibérations du comité de direction et exécuter ses décisions ;
- recruter, nommer, noter et licencier le personnel, sous réserve des prérogatives reconnues au comité de direction ;
- fixer les rémunérations et les avantages du personnel dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur, des prévisions budgétaires et des délibérations du comité de direction ;
- gérer les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'institut, dans le respect de son objet social et des lois et règlements en vigueur ;
- prendre, en cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'institut, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction ;
- ester en justice et représenter l'institut dans tous les actes de la vie civile.

Le directeur général assure la préparation des réunions de la commission supérieure de la statistique et met en œuvre ses décisions.

Article 21 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service de l'informatique, le service de la communication et de l'information et l'observatoire de la pauvreté et du développement, comprend :

- la direction de la programmation, de la coordination et de l'harmonisation statistiques ;
- la direction des études démographiques et sociales ;
- la direction des enquêtes et des recensements ;
- la direction des études et synthèses économiques ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 22 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les documents et autres correspondances ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de l'informatique

Article 23 : Le service de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le système informatique ;
- gérer les bases de données ;
- concevoir et développer les applications répondant aux besoins des utilisateurs ;
- assurer, pour le personnel de l'institut, la mise à niveau en informatique ;
- assurer la diffusion et l'archivage électronique des données statistiques ;
- entretenir et maintenir les équipements informatiques ;
- gérer et mettre à jour le site web et les autres réseaux de l'institut national de la statistique.

Section 3 : Du service de la communication et de l'information

Article 24 : Le service de la communication et de l'information est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'image de marque de l'institut national

de la statistique ;

- concevoir les plans d'actions de la communication médiatique et par Internet ;
- préparer les communiqués de presse relatifs aux résultats des investigations statistiques, à la publication des études socioéconomiques des périodes statistiques ;
- favoriser l'information du personnel et le dialogue entre les services d'études économiques ;
- tenir à jour la documentation relative à la statistique, à l'économie et aux domaines connexes ;
- assurer le secrétariat de la commission des publications de l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- assurer la diffusion des publications de l'institut national de la statistique ;
- gérer la bibliothèque de l'institut national de la statistique.

Section 4 : De l'observatoire de la pauvreté et du développement

Article 25 : L'observatoire de la pauvreté et du développement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les indicateurs de suivi et d'évaluation de la stratégie de réduction de la pauvreté et des politiques de développement tant sectoriel, local que national ;
- suivre les conditions de vie des ménages ainsi que les politiques de développement ;
- évaluer les impacts de la stratégie de réduction de la pauvreté ou toute autre politique de développement sur les populations bénéficiaires ;
- produire des rapports statistiques de suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement ;
- produire des études approfondies sur le développement humain durable ;
- appuyer la conception et l'opérationnalisation du système d'information pour le suivi et l'évaluation de la stratégie de développement ;
- gérer la base de données unifiée des indicateurs de suivi et d'évaluation de la stratégie de réduction de la pauvreté et des politiques de développement ;
- mettre en place les outils standards et performants de suivi de la pauvreté et du développement ;
- promouvoir la culture de l'évaluation et faciliter l'organisation des évaluations indépendantes et conjointes dans le pays ;
- informer sur la situation et la dynamique de la pauvreté et les effets de la stratégie sur les pauvres et proposer au secrétariat permanent du comité national de lutte contre la pauvreté, des alternatives d'interventions.

Section 5 : De la direction de la programmation, de la coordination et de l'harmonisation statistiques

Article 26 : La direction de la programmation, de la coordination et de l'harmonisation statistiques est

dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- produire le rapport relatif au fonctionnement du système statistique national ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes et projets nationaux et supra nationaux de statistiques, de concert avec d'autres administrations ;
- élaborer la stratégie nationale de développement de la statistique ;
- assurer l'assistance technique dans la coordination des travaux statistiques initiés par les administrations publiques ainsi que par les organismes privés ;
- harmoniser la nomenclature et la comparabilité des statistiques dans le cadre de l'intégration régionale ;
- garantir la qualité des statistiques du système statistique national.

Article 27 : La direction de la programmation, de la coordination et de l'harmonisation statistiques comprend :

- le service de la coordination et de l'harmonisation statistiques ;
- le service des programmes de développement statistique ;
- le service de la coopération.

Section 6 : De la direction des études démographiques et sociales

Article 28 : La direction des études démographiques et sociales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et produire les statistiques sociodémographiques, environnementales et culturelles ;
- analyser les données statistiques issues des opérations courantes et des enquêtes à caractère démographique ou social ;
- élaborer les perspectives démographiques ;
- contribuer à l'élaboration de la politique nationale de la population et au suivi de sa mise en œuvre.

Article 29 : La direction des études démographiques et sociales comprend :

- le service des statistiques de l'état civil et des migrations ;
- le service des statistiques de l'éducation, de la santé et de la protection sociale ;
- le service des statistiques de la main-d'œuvre, de l'emploi et des salaires ;
- le service des statistiques des conditions de vie des ménages ;
- le service des statistiques judiciaires et pénitentiaires.

Section 7 : De la direction des enquêtes et des recensements

Article 30 : La direction des enquêtes et des recense-

ments est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir le développement des instruments et méthodes de collecte, de traitement, d'analyse, de diffusion et de stockage des données statistiques ;
- concevoir et exécuter des enquêtes et des recensements à caractère statistique ;
- actualiser la cartographie censitaire et la base de sondage nécessaire à toutes les enquêtes statistiques ;
- centraliser et gérer l'ensemble des bases de données économiques et sociales.

Article 31 : La direction des enquêtes et des recensements comprend :

- le service des méthodologies générales ;
- le service du traitement ;
- le service de la cartographie.

Section 8 : De la direction des études et synthèses économiques

Article 32 : La direction des études et synthèses économiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et analyser les données sur les statistiques économiques ;
- élaborer les comptes économiques de la nation ;
- suivre les questions de conjoncture économique ;
- produire les indicateurs macroéconomiques et de surveillance multilatérale ;
- faire la prévision et la modélisation macroéconomiques ;
- concevoir et gérer les instruments de projection et de simulation macroéconomiques.

Article 33 : La direction des études et synthèses économiques comprend :

- le service des comptes de la nation ;
- le service de la conjoncture et de la prévision ;
- le service du commerce extérieur ;
- le service des prix ;
- le service des statistiques sectorielles.

Section 9 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 34 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 35 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 10 : Des directions départementales

Article 36 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- déterminer les indices et les indicateurs indispensables à la définition et au suivi des politiques économiques et sociales à l'échelle départementale ;
- contribuer à la promotion de la décentralisation économique ;
- coordonner et harmoniser les activités statistiques au niveau du département ;
- assister les autorités locales en matière de développement économique.

Article 37 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service administratif et financier ;
- le service de la coordination statistique ;
- le service des statistiques démographiques et sociales ;
- le service des enquêtes et des recensements ;
- le service des statistiques économiques.

TITRE V : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 38 : L'institut national de la statistique comprend deux catégories d'agents :

- le personnel de la fonction publique ;
- le personnel contractuel de l'institut.

Article 39 : Le personnel de la fonction publique est régi par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique et les textes subséquents.

Toutefois, le personnel de la fonction publique affecté à l'institut national de la statistique bénéficie des avantages accordés par la convention collective de l'institut national de la statistique.

Article 40 : Le personnel contractuel de l'institut national de la statistique est régi par la convention collective de l'institut national de la statistique.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 41 : Les ressources financières de l'institut national de la statistique sont constituées par :

- les subventions et dotations de l'Etat ;
- les recettes provenant de la vente des publications ;
- les revenus provenant des cessions autorisées des éléments de son patrimoine ;

- les produits des conventions passées avec d'autres organismes pour la réalisation des enquêtes, des recensements, des études ou de toutes autres opérations statistiques ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 42 : Les fournitures et services acquis par l'institut et les travaux réalisés pour son compte donnent lieu à l'établissement des marchés dans les conditions fixées par la réglementation relative aux marchés publics.

TITRE VII : DES CONTROLES

Article 43 : L'institut national de la statistique est assujéti aux règles de gestion de la comptabilité publique.

A ce titre, il est soumis aux contrôles de tutelle, de l'Etat et de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Chapitre 1 : Du contrôle de l'autorité de tutelle

Article 44 : Le contrôle de l'autorité de tutelle porte sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- la stricte application des lois et règlements ;
- les engagements de l'institut national de la statistique qui nécessitent l'autorisation du Gouvernement.

Chapitre 2 : Du contrôle de l'Etat

Article 45 : L'institut national de la statistique est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 3 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 46 : L'institut national de la statistique est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire conformément aux textes en vigueur.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 47 : Le patrimoine affecté à l'institut national de la statistique est, à la date de signature des présents statuts, constitué des biens meubles et immeubles, initialement dévolus au centre national de la statistique et des études économiques et à la direction des synthèses économiques.

Les personnels en service au centre national de la statistique et des études économiques et à la direction des synthèses économiques à la date de signature des présents statuts sont reversés à l'institut national de la statistique.

Article 48 : Le centre national de la statistique et des études économiques assume les missions dévolues à l'institut national de la statistique, jusqu'à la mise en place des organes de gestion de celui-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 47 des présents statuts.

Article 49 : Les présents statuts, qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires, seront enregistrés et publiés au Journal officiel de la République du Congo.

Décret n° 2010 – 806 du 31 décembre 2010 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission supérieure de la statistique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-390 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration ;

En Conseil des ministres.

Décète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, conformément à l'article 25 de la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 susvisée, les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission supérieure de la statistique.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La commission supérieure de la statistique est chargée de la coordination de l'activité statistique nationale. Elle constitue de ce fait le cadre de concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique, que celle-ci provienne d'enquêtes, de recensements ou de l'exploitation des sources administratives.

La commission supérieure de la statistique propose au Gouvernement les orientations de politique générale en matière de développement de la statistique et veille à leur application.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- définir et suivre la mise en oeuvre des stratégies de développement de la statistique;
- approuver le programme pluriannuel d'activités statistiques opposable à l'ensemble des services et organismes relevant du système statistique national ;
- donner son avis sur les projets de textes réglementaires relatifs à la statistique ;
- examiner et proposer au Conseil des ministres,

l'exécution des opérations statistiques à caractère d'urgence, non prévues au programme annuel et dont l'importance est jugée d'une grande nécessité pour le développement économique et social du pays ;

- veiller à la promotion des normes et nomenclatures dans l'établissement des différentes séries statistiques, en tenant compte des pratiques internationales et régionales ;
- adopter les rapports d'exécution des plans annuels et programmes pluriannuels d'activités statistiques ;
- assurer la coordination des travaux statistiques des services publics et organismes parapublics ;
- proposer au Gouvernement les mesures de répression des infractions en matière d'enquêtes statistiques et de production statistique ;
- veiller au respect des règles déontologiques de la profession et des principes fondamentaux de l'activité statistique ;
- rechercher auprès des partenaires au développement et autres bailleurs de fonds, des appuis financiers nécessaires à la réalisation des activités programmées ;
- veiller à une utilisation efficiente des subventions et dotations de l'Etat ainsi que de la taxe statistique.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : La commission supérieure de la statistique est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de la statistique ;
- vice-président : le ministre chargé des finances ;
- secrétaire permanent : le directeur général de l'institut national de la statistique ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Sénat ;
- un représentant du Conseil économique et social ;
- un représentant du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- un représentant de chaque département ministériel ;
- le directeur national de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- le directeur général de l'économie ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général des douanes ;
- le directeur général des impôts ;
- un représentant des centrales syndicales les plus représentatives ;
- un représentant de la chambre de commerce ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant de la société civile.

Article 4 : Les membres de la commission supérieure de la statistique sont nommés par arrêté du ministre chargé de la statistique.

Outre les représentants des administrations publiques, les autres membres ont un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Article 5 : La commission supérieure de la statistique peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : La commission supérieure de la statistique dispose d'un secrétariat permanent placé sous l'autorité du directeur général de l'institut national de la statistique.

Article 7 : Le secrétariat permanent est chargé, notamment, de :

- préparer les dossiers à soumettre aux délibérations de la commission ;
- élaborer les programmes et rapports d'activités annuels ;
- exécuter les décisions de la commission ;
- superviser l'instruction des dossiers ;
- veiller à la régularité et à la transparence des travaux de la commission supérieure de la statistique ;
- assurer l'information au public.

Le secrétariat permanent est composé de membres désignés par le directeur général de l'institut national de la statistique.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 8 : La commission supérieure de la statistique se réunit en session ordinaire deux fois par an en février et en août et, en cas de besoin, en session extraordinaire, à l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

Au cours de la dernière session ordinaire de l'année, la commission examine, entre autres, le projet de programme annuel pour l'année suivante à soumettre au Gouvernement.

Article 9 : Pour la préparation des programmes et l'examen des projets prévus à l'article 2 du présent décret, les services publics et organismes parapublics concernés fournissent au plus tard le 1^{er} août, les projets de leurs programmes pour l'année suivante.

Article 10 : Pour les besoins de son fonctionnement, la commission peut créer, sur proposition de son bureau, des comités spécialisés dont elle fixe les attributions, la composition et le mode de fonctionnement.

Les présidents et les rapporteurs des comités spécialisés sont désignés par la commission sur proposition de son bureau.

Article 11 : Chaque année, la commission adopte, sur proposition de son bureau, un rapport d'activités qui, entre autres, comprend les avis donnés en cours d'année par les comités spécialisés prévus à l'article 10 du présent décret.

Article 12 : La commission établit et adopte son règlement intérieur.

Article 13 : Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Toutefois, les frais de transport et d'hébergement peuvent être alloués, suivant des modalités arrêtées par le ministre chargé de la statistique, aux membres de la commission en déplacement à l'occasion de ses sessions.

Article 14 : Les frais des sessions de la commission sont inscrits au budget du ministère en charge de la statistique.

Chapitre 5 : Des dispositions particulières

Section 1 : Du visa statistique

Article 15 : Toute opération de recensement, d'enquête, d'étude statistique ou socioéconomique des services publics, des organismes internationaux ou de toute personne physique ou morale, doit être soumise au visa préalable de la commission si elle ne figure pas au programme annuel d'activités du système statistique national.

Article 16 : L'octroi du visa par la commission est subordonné au dépôt, contre récépissé, au secrétariat de la commission, d'un dossier comprenant :

- la justification du projet ;
- la définition des objectifs ;
- le champ géographique et la population de référence ;
- les unités statistiques et la méthode d'observation ;
- les méthodes d'exploitation et d'analyse ;
- le budget prévisionnel ;
- le programme des activités ;
- la liste et le profil du personnel de conception et d'encadrement impliqué dans le projet ;
- le paiement d'un montant représentant 1% du budget de l'enquête ;
- le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s) personnelle(s) ou la raison sociale de la personne chargée de l'exécution du projet dans le cas où il est confié à des tiers.

Article 17 : La commission est tenue de répondre au demandeur du visa dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la requête. Passé ce délai, le visa est supposé accordé de fait et de droit.

Section 2 : Du contentieux

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article 15 du présent décret, tout contentieux soumis à l'examen de la commission est présenté par un rapporteur représentant le service responsable du recensement, de l'enquête ou de l'étude en question. Le rapporteur n'a pas voix délibérative en commission.

Article 19 : La commission délibère essentiellement sur les mémoires et les pièces écrites, notamment :

- les rapports du service responsable de l'opération ;
- le constat de non réponse, ou de réponse inexacte, ou d'absence de visa, établi aux fins de mise en demeure, et notifié au contrevenant par lettre avec accusé de réception ;
- le mémoire en défense du contrevenant.

Les mémoires et les pièces écrites qui les accompagnent sont adressés au secrétariat de la commission qui procède, s'il y a lieu, à la distribution des documents entre les parties.

Article 20 : La commission supérieure de la statistique prononce les amendes auxquelles sont assujettis les contrevenants, conformément aux dispositions de la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 susvisée et celles du présent décret.

Chapitre 6 : Dispositions diverses et finales

Article 21 : Le ministre chargé de la statistique met à jour et publie tous les deux ans, par arrêté, en collaboration avec les départements ministériels et organismes intéressés, la liste des services publics et organismes parapublics concernés par la production et la diffusion des données statistiques.

Article 22 : Le ministre chargé de la statistique et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 2010 - 807 du 31 décembre 2010
portant approbation des statuts de l'agence nationale de l'hydraulique rurale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de

l'eau,

Vu la loi n° 38-2008 du 31 décembre 2008 portant création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence nationale de l'hydraulique rurale dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HYDRAULIQUE RURALE

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'article 5 de la loi n° 38-2008 du 31 décembre 2008 portant création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion de l'agence nationale de l'hydraulique rurale.

TITRE II : DE L'OBJET SOCIAL, DE LA TUTELLE, DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 2 : L'agence nationale de l'hydraulique rurale est un établissement public à caractère administratif et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est gérée selon les règles qui régissent les établissements publics.

Article 3 : L'agence nationale de l'hydraulique rurale a pour objet d'assurer la promotion de l'hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la planification et à la programmation des investissements ;
- contribuer à l'élaboration des plans d'équipements hydrauliques des zones rurales ;
- contribuer à la réalisation des travaux hydrauliques en milieu rural ;
- organiser l'exploitation, la maintenance et l'entretien des infrastructures d'hydraulique rurale ;
- promouvoir des technologies appropriées d'alimentation en eau et assainissement en milieu rural ;
- rechercher les financements nécessaires pour la réalisation des programmes d'équipements hydrauliques des zones rurales ;
- promouvoir et entretenir les relations de coopération avec des organismes nationaux et étrangers.

Article 4 : L'agence nationale de l'hydraulique rurale est chargée provisoirement de l'exploitation des infrastructures de production et de distribution de l'eau potable en zone rurale et, le cas échéant, de sa commercialisation.

Les relations entre l'Etat et l'agence nationale de l'hydraulique rurale sont définies par un contrat de délégation de gestion de type régie intéressée.

L'agence nationale de l'hydraulique rurale assure ses missions d'exploitant directement ou dans le cadre de contrats de prestations de services avec des personnes publiques ou privées de droit congolais.

La fin de la période transitoire est prononcée par le Conseil des ministres. Elle déclenche le processus de transfert progressif de l'exploitation des infrastructures de production et de distribution de l'eau potable de l'agence nationale de l'hydraulique rurale aux collectivités locales, conformément à la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales.

Article 5 : L'agence nationale de l'hydraulique rurale est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'eau.

Article 6 : Le siège social de l'agence nationale de l'hydraulique rurale est fixé à Brazzaville. Il peut être, après délibération du comité de direction, transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres.

Article 7 : La durée de l'agence nationale de l'hydraulique rurale est illimitée. Toutefois, l'agence peut être dissoute conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : L'agence nationale de l'hydraulique rurale est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 9 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision de l'agence nationale de l'hydraulique rurale. Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de remplir l'objet social de l'agence.

Il délibère sur les questions relatives à l'agence nationale de l'hydraulique rurale, notamment :

- la modification des statuts ;
- le budget annuel ;
- le programme d'activités ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le règlement intérieur ;
- les mesures d'expansion ou de dimensionnement ;
- la gestion de l'agence ;
- le programme d'investissement ;
- le rapport d'activités ;
- l'affectation des résultats ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- le bilan ;
- les prix ;
- la création de tout nouveau poste.

Article 10 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge de l'eau ;
- le directeur général de l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant des opérations du secteur de l'hydraulique rurale ;
- un représentant des usagers ;
- deux personnalités connues pour leur compétence et désignées par le Président de la République.

Article 11 : Le président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de l'eau.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'eau, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 12 : Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de l'agence nationale de l'hydraulique rurale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- convoquer, fixer l'ordre du jour et présider les réunions du comité de direction ;
- assurer l'exécution et le contrôle des décisions du comité de direction ;
- signer tous les actes établis par le comité de direction.

Article 13 : En cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement de l'agence et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction lors de la réunion suivante.

Article 14 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 15 : Le mandat de membre du comité de direction est de trois ans renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination et au terme du second mandat.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

Article 16 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, en cas de déplacement, les membres du comité de direction perçoivent des frais de transport et de séjour fixés par le comité de direction.

Article 17 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général de l'agence nationale de l'hydraulique rurale.

Article 18 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

La première session est consacrée, entre autres, à l'adoption du rapport d'activités.

La deuxième session est consacrée, entre autres, à l'adoption du projet de budget de l'agence pour l'année suivante.

Les convocations sont adressées aux membres du comité de direction, quinze jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 19 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président ou au directeur général de l'agence nationale de l'hydraulique rurale.

Toutefois, ceux-ci sont tenus de rendre compte au comité de direction des mesures prises par eux en vue de la bonne marche de l'agence.

Article 21: Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 22 : Les délibérations du comité de direction de l'agence sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 23 : La direction générale de l'agence nationale de l'hydraulique rurale est dirigée et animée par un directeur général, nommé en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'eau.

Elle est chargée, notamment, de

- organiser la gestion de l'agence ;
- assurer la préparation et l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- proposer au comité de direction, pour approbation, le règlement intérieur de l'agence ;
- nommer à tout emploi les agents, conformément au planning d'embauche adopté par le comité de direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté ;
- soumettre à l'adoption du comité de direction les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- préparer le budget dont il est le principal ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au comité de direction pour approbation et arrêt ;
- préparer les décisions du comité de direction et exécuter ses délibérations ;
- recruter, nommer, noter, licencier les membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au comité de direction et au ministre chargé de l'eau ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'agence, en assurer l'exécution et le contrôle dans le strict respect du budget et conformément à la réglementation en vigueur ;
- instruire à l'attention du ministre chargé de l'eau les demandes d'autorisation de mise en oeuvre des programmes d'hydraulique rurale ;
- représenter l'agence dans tous les actes de la vie civile;

- ester en justice au nom et pour le compte de l'agence.

Article 24 : Le directeur général a autorité sur tout le personnel de l'agence. Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs.

Article 25 : La direction générale de l'agence nationale de l'hydraulique rurale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des études, de la programmation et du contrôle ;
- la direction des infrastructures hydrauliques ;
- la direction de l'exploitation ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction financière et comptable.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 26 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé d'assurer tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction des études, de la programmation et du contrôle

Article 27 : La direction des études, de la programmation et du contrôle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'hydraulique rurale ;
- gérer le contentieux ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes nationaux d'hydraulique des zones rurales et suivre leur mise en oeuvre ;
- réaliser les études nécessaires à l'hydraulique rurale ;
- apprécier les plans et les projets entrepris par l'Etat et les collectivités locales pour la réalisation des ouvrages d'eau en zone rurale ;
- élaborer les dossiers d'appel d'offres pour la réalisation des travaux d'hydraulique rurale ou la mise en gestion des ouvrages ;
- suivre et contrôler l'exécution des travaux de l'hydraulique rurale ;
- encadrer les communautés et les collectivités rurales bénéficiaires des ouvrages d'hydraulique en milieu rural ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération, veiller à leur application et en assurer le

- suivi ;
- vulgariser les projets d'hydraulique rurale.

Article 28 : La direction des études, de la programmation et du contrôle comprend :

- le service des études et de la programmation ;
- le service juridique et du contentieux ;
- le service du contrôle des projets.

Section 3 : De la direction des infrastructures hydrauliques

Article 29 : La direction des infrastructures hydrauliques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser les infrastructures d'eau potable et assainissement en milieu rural ;
- suivre les projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rural ;
- élaborer les mécanismes de gestion communautaire et de maintenance des ouvrages ;
- encadrer les communautés rurales bénéficiaires des ouvrages hydrauliques ;
- réhabiliter les forages, les puits et autres ouvrages hydrauliques ;
- s'approprier et vulgariser les technologies relatives à l'hydraulique en zone rurale.

Article 30 : La direction des infrastructures hydrauliques comprend :

- le service citernes, aménagement des sources et mini-systèmes d'alimentation en eau potable ;
- le service des puits, forages et assainissement rural.

Section 4 : De la direction de l'exploitation

Article 31 : La direction de l'exploitation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les centres semi-urbains et ruraux compris dans le périmètre d'exploitation de l'agence, tel que prévu par l'article 7 de la loi portant création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;
- assurer la maintenance du parc des ateliers de forages et du parc des moyens logistiques et matériels ;
- assurer et maintenir le fonctionnement des ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement en zone rurale ;
- superviser la collecte des fonds de gestion des points d'eau en milieu rural et semi-urbain ;
- contrôler la qualité de l'eau produite et distribuée ;
- proposer la tarification et assurer la vente d'eau en zone rurale ;
- assurer l'approvisionnement des matériels nécessaires au fonctionnement des ouvrages et équipements hydrauliques.

Article 32 : La direction de l'exploitation comprend :

- le service commercial ;
- le service du matériel et de la maintenance.

Section 5 : De la direction des ressources humaines

Article 33 : La direction des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et veiller à sa formation ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 34 : La direction des ressources humaines comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 6 : De la direction financière et comptable

Article 35 : La direction financière et comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- établir la comptabilité de l'agence et arrêter les comptes administratifs et financiers ;
- élaborer les budgets et les plans pluriannuels et effectuer les analyses des écarts entre les réalisations et les prévisions ;
- établir les déclarations fiscales et en assurer le suivi et le contrôle ;
- représenter l'agence dans ses relations avec le trésor public et les banques, et effectuer toutes les opérations financières relatives au fonctionnement ;
- établir les comptes relatifs aux projets financés par l'Etat, les collectivités locales ou les partenaires nationaux ou étrangers.

Article 36 : La direction financière et comptable comprend :

- le service des finances et du matériel ;
- le service de la comptabilité.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 37 : Les ressources de l'agence nationale de l'hydraulique rurale sont constituées par :

- des prélèvements sur les fonds de développement du secteur de l'eau ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales et d'organismes publics ;
- des dons et legs, ainsi que toute autre ressource et dotation.

Le pourcentage des redevances à reverser à l'agence nationale de l'hydraulique rurale est fixé par arrêté

conjoint des ministres chargés des finances et de l'eau.

Article 38 : Les ressources de l'agence nationale de l'hydraulique sont gérées selon les prescriptions du règlement général de la comptabilité publique.

Article 39 : Le budget de l'agence nationale de l'hydraulique rurale prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est équilibré.

Le budget de l'agence est établi et géré conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Article 40 : Les comptes de l'agence nationale de l'hydraulique rurale sont tenus conformément aux prescriptions du règlement sur la comptabilité publique.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

Article 41 : Le directeur général établit et soumet à l'approbation du comité de direction, dans les trois mois suivant la clôture d'un exercice, les comptes administratifs et financiers annuels ainsi que le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé.

Article 42 : L'agence nationale de l'hydraulique rurale est assujettie aux prélèvements fiscaux et sociaux aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE V : DU CONTROLE

Article 43 : L'agence nationale de l'hydraulique rurale est soumise aux contrôles ci-après :

- contrôle de l'autorité de tutelle ;
- contrôle de l'Etat ;
- contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;

Chapitre 1 : Du contrôle de l'autorité de tutelle

Article 44 : Le contrôle de l'autorité de tutelle porte sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- les engagements de l'agence qui nécessitent l'aval du Gouvernement.

Chapitre 2 : Du contrôle de l'Etat

Article 45 : L'agence nationale de l'hydraulique rurale est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 3 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 46 : Le contrôle de la Cour des comptes et de

discipline budgétaire porte, notamment, sur le dépôt des états financiers.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 47 : Le personnel de l'agence nationale de l'hydraulique rurale est régi par le code du travail et la convention collective du secteur de l'eau.

Article 48 : L'agence nationale de l'hydraulique rurale emploie :

- du personnel recruté directement ;
- des fonctionnaires en détachement ;
- des agents contractuels de l'Etat.

Les personnels de l'agence visés à l'alinéa ci-dessus doivent présenter un profil en adéquation avec les postes à occuper.

Article 49 : Les fonctionnaires en détachement et les agents contractuels de l'Etat affectés à l'agence sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'agence et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à la retraite et à la fin de détachement en ce qui concerne les fonctionnaires.

Article 50 : Le personnel de l'agence ne doit, en aucun cas, être salarié ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt indirect dans une entreprise relevant du secteur de l'eau. En outre, il ne peut exercer aucune activité à titre consultatif ou autre, rémunérée ou non, si celle-ci concerne les domaines de la production, du stockage, de la distribution et de la vente de l'eau.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 51 : Le comité de direction de l'agence nationale de l'hydraulique rurale dresse, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, un rapport d'activités du secteur de l'hydraulique rurale. Ledit rapport est publié.

Les délibérations du comité de direction en matière de promotion de l'hydraulique rurale sont publiées.

Article 52 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'eau.

Article 53 : Les membres du comité de direction et de la direction générale sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 54 : Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'article 53 des présents statuts constitue une faute lourde entraînant révocation immédiate pour les membres du comité de direction ou licenciement pour les personnels, sans préjudice

des poursuites judiciaires à l'encontre des coupables.

Article 55 : Nonobstant les dispositions de l'article 49 des présents statuts, les dirigeants de l'agence sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'agence ou les tiers, des actes de gestion accomplis en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'agence.

Article 56 : Les activités liées à la coopération, à la recherche des financements, à la réglementation, aux contrats et à la formation du personnel sont conduites sous la coordination du ministre de tutelle.

Article 57 : Toute contestation qui peut s'élever pendant l'existence de l'agence ou pendant sa liquidation, entre l'agence et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes du siège social.

Article 58 : Dans le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que des dispositions des présents statuts, le ministre chargé de l'eau prend toutes les mesures transitoires nécessaires au début des activités de l'agence.

Article 59 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

Décret n° 2010 - 808 du 31 décembre 2010

fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 15-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence nationale d'électrification rurale ;

Vu la loi n° 17-2003 du 10 avril 2003 portant création du fonds de développement du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2003-156 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Les dispositions du présent décret s'appliquent à toutes les entreprises publiques, d'économie mixte ou privées de travaux et de prestations de services réalisant leurs activités dans le sec-

teur de l'énergie électrique.

Article 2 : Les activités de travaux et de prestations de services peuvent être exercées séparément ou conjointement.

Article 3 : Au sens du présent décret, sont considérées comme :

- activités de travaux : les activités exercées de façon permanente ou temporaire par toute entreprise individuelle ou toute société de droit congolais ou étranger réalisant notamment les travaux d'entretien, de réparation, de réhabilitation ou de construction des ouvrages de production, de transport et de distribution de l'électricité, ainsi que des installations d'électricité intérieures des immeubles sur le territoire national ;
- prestations de services : les prestations effectuées de façon permanente ou temporaire par toute entreprise individuelle ou toute société de droit congolais ou étranger réalisant notamment des prestations immatérielles dans le secteur de l'électricité telles que les études, le conseil, l'assistance technique, l'exploitation des ouvrages et l'exercice partiel ou total de l'activité de commercialisation de l'électricité.

L'exercice des activités de travaux et de prestations de services dans le secteur de l'électricité est réputé temporaire lorsqu'il n'excède pas six mois.

Chapitre 2 : Des conditions d'exercice

Article 4 : L'exercice des activités de travaux et de prestations de services dans le secteur de l'électricité est subordonné à l'obtention d'un agrément du ministre chargé de l'énergie, après avis de la commission d'agrément du secteur de l'énergie électrique.

Article 5 : Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'énergie électrique sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article 6 : Seules les entreprises ayant un agrément du ministre chargé de l'énergie sont autorisées à soumissionner aux appels d'offres relatifs aux travaux et aux prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé de l'énergie fixe la nomenclature des activités d'ingénierie et d'études du secteur de l'énergie électrique.

Article 8 : Le dossier de demande d'agrément pour l'exercice des activités de travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique est adressé en deux exemplaires au ministre chargé de l'électricité.

Le dossier de demande d'agrément comprend obligatoirement les documents suivants :

Pour les entreprises candidates à l'exercice perma-

nent des activités :

- une lettre de demande d'agrément pour l'exercice des activités définies à l'article 3 du présent décret ;
- une copie certifiée conforme des statuts de l'entreprise rédigés en langue française ;
- une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier;
- une copie certifiée conforme de l'attestation du numéro d'identification unique ;
- une copie certifiée conforme du certificat de moralité fiscale de l'exercice précédent ;
- une attestation prouvant l'ouverture d'un compte bancaire au nom de l'entreprise ;
- une copie certifiée conforme de l'acte ou des actes de nomination des représentants légaux de la société ;
- un extrait de casier judiciaire du ou des représentants légaux de la société ;
- une copie certifiée conforme du bilan financier de l'exercice précédent ;
- un document d'information sur la société décrivant notamment ses activités, ses implantations, son expérience dans le ou les domaines d'activités pour lesquels l'agrément est sollicité ;
- une liste du personnel d'encadrement et de maîtrise, en précisant ses qualifications et son expérience professionnelle ;
- une attestation d'affiliation de l'entreprise à la sécurité sociale.

Pour les entreprises candidates à l'exercice temporaire des activités au Congo :

- une lettre de demande d'agrément pour l'exercice temporaire au Congo des activités définies à l'article 3 du présent décret ;
- une copie certifiée conforme des statuts de l'entreprise rédigés en langue française ;
- une attestation d'immatriculation au registre du commerce de la région d'origine de l'entreprise à l'étranger certifiée par une autorité de l'ambassade ou du consulat de la République du Congo, s'il y a lieu ;
- le marché ou le contrat justifiant l'exercice temporaire des activités au Congo ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou de toute pièce d'identité du ou des représentants légaux de la société ;
- une copie certifiée conforme du bilan financier de l'exercice précédent ;
- un document d'information sur la société décrivant notamment ses activités, ses implantations, les procédés techniques ou les technologies utilisées, son expérience dans le ou les domaines d'activités pour lesquels l'agrément est sollicité ;
- une liste du personnel d'encadrement et de maîtrise, en précisant ses qualifications et son expérience professionnelle.

Article 9 : Toute entreprise sollicitant un agrément pour l'exercice des activités de travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique s'acquitte d'un droit versé au fonds de dévelop-

pement du secteur de l'électricité.

L'agrément n'est délivré qu'après acquittement des droits y afférents.

Le barème des droits d'obtention des agréments pour les activités de travaux et de prestations de services dans le secteur de l'électricité et la répartition desdits droits entre le trésor public et l'administration en charge de l'électricité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'énergie.

Article 10 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Chapitre 3 : De la procédure

Article 11 : Au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément, la direction générale de l'énergie s'assure de sa recevabilité et délivre, le cas échéant, un récépissé de dépôt au demandeur.

L'instruction de la demande d'agrément par la direction générale de l'énergie va de l'analyse du dossier à une enquête sur les informations contenues dans les pièces fournies.

L'inexécution par l'entreprise des formalités légales et fiscales, l'insertion dans les éléments du dossier de fausses informations, la mauvaise exécution des engagements contractuels dans d'autres secteurs entraînent le refus de l'agrément.

La durée maximale de l'instruction est de trois mois.

Article 12 : L'agrément est délivré par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Il mentionne notamment les domaines d'activités pour lesquels l'agrément est accordé, les modalités d'intervention de l'entreprise ainsi que les modalités de collaboration avec l'administration de l'électricité.

La durée de validité de l'agrément est de trois ans renouvelable.

La demande de renouvellement est introduite six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours et suit la même procédure que la demande d'agrément initial.

Article 13 : En cas d'urgence, il peut être délivré à une entreprise un agrément provisoire, le temps pour celle-ci de constituer et de fournir l'entier dossier prévu à l'article 8 du présent décret.

L'agrément provisoire est délivré par décision du ministre chargé de l'électricité contre l'engagement du demandeur de constituer et de fournir dans un délai de trois mois l'entier dossier de demande d'agrément.

Article 14 : Toute entreprise dont la demande d'agrément a été rejetée peut demander que son dossier soit réexaminé, à condition de fournir à la direction générale de l'énergie des précisions ou des informa-

tions complémentaires.

Chapitre 4 : Du contrôle des entreprises agréées

Article 15: La direction générale de l'énergie assure un contrôle permanent des activités des entreprises de travaux et de prestations de services du secteur de l'électricité. Elle tient à jour la liste et les dossiers de ces entreprises.

Les entreprises agréées sont tenues de lui adresser chaque fin d'année un rapport d'exercice sur l'exécution de leurs prestations.

Article 16 : Les contrôles qui portent sur les conditions d'installation et de fonctionnement des entreprises agréées, leur régime social, commercial, fiscal et douanier, sont effectués par les autorités nationales ou locales compétentes dans les formes et dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Toute infraction constatée lors d'un contrôle est signalée à la direction générale de l'énergie.

Chapitre 5 : De la suspension et du retrait de l'autorisation

Article 17 : Les violations par le titulaire de l'agrément de ses obligations légales ou réglementaires dûment constatées par la direction générale de l'énergie ou par les autres services compétents de l'Etat ou encore déclarées par les bénéficiaires des travaux et des prestations de services, peuvent, suivant leur gravité, conduire à la suspension ou au retrait de l'agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 18 : Les décisions de suspension ou de retrait de l'agrément sont prises par le ministre chargé de l'énergie.

Chapitre 6 : Dispositions transitoires, diverses et finales

Article 19 : Les entreprises exerçant les activités de travaux et les entreprises exerçant les activités de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique sont tenues de respecter la réglementation sur les installations classées et de veiller particulièrement aux dispositions concernant la sûreté et la sécurité des personnes, des installations et des équipements, la protection de l'environnement, les règles en matière d'urbanisme et de santé.

Article 20 : La direction générale de l'énergie s'assure de la capacité de l'entreprise à obtenir des autorisations, avant de se prononcer favorablement sur la demande à elle présentée, au cas où l'exercice effectif des activités de travaux et ou de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique par une entreprise donnée dépendrait également d'une ou des autorisations délivrées par d'autres administrations.

Article 21 : Les paiements au bénéfice des entreprises agréées ainsi que les paiements de celles-ci aux tiers, en rémunération de travaux et de prestations de services exécutés sur le territoire national s'effectuent dans les banques congolaises.

Les paiements dans les banques étrangères ne sont admis que pour les entreprises agréées et les tiers non implantés ou non résidents au Congo.

Article 22 : Dans l'exercice des missions prévues par le présent décret, la direction générale de l'énergie peut recourir, en tant que de besoin, à l'assistance d'autres administrations publiques compétentes.

Article 23 : Les entreprises exerçant l'activité de travaux et les entreprises exerçant l'activité de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique, et notamment les entreprises titulaires d'une autorisation provisoire d'exercice, disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour régulariser leur situation administrative.

Article 24 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2010-809 du 31 décembre 2010
fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et de prestations de services dans le secteur de l'eau et de l'assainissement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'eau ;

Vu le décret n° 2003-155 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Les dispositions du présent décret s'appliquent à toutes les entreprises publiques, d'économie mixte ou privées de travaux et de prestations de services réalisant leurs activités dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

Article 2 : Les activités de travaux et de prestations de services peuvent être exercées séparément ou conjointement.

Article 3 : Au sens du présent décret, sont considérées comme :

- activités de travaux : les activités exercées de façon permanente ou temporaire par toute entreprise individuelle ou toute société de droit congolais ou étranger réalisant notamment les travaux d'entretien, de réparation, de réhabilitation ou de construction des ouvrages de production, de stockage et de distribution de l'eau, ainsi que des installations intérieures d'eau des immeubles sur le territoire national ;
- prestations de services : les prestations effectuées de façon permanente ou temporaire par toute entreprise individuelle ou toute société de droit congolais ou étranger réalisant notamment des prestations immatérielles dans le secteur de l'eau et de l'assainissement telles que les études, le conseil, l'assistance technique, l'exercice partiel ou total de l'activité de commercialisation de l'eau potable sur le territoire national.

L'exercice des activités de travaux et de prestations de services dans le secteur de l'eau et de l'assainissement est réputé temporaire lorsqu'il n'excède pas six mois.

Chapitre 2 : Des conditions d'exercice

Article 4 : L'exercice des activités de travaux et de prestations de services dans le secteur de l'eau et de l'assainissement est subordonné à l'obtention d'un agrément du ministre chargé de l'eau, après avis de la commission d'agrément du secteur de l'eau et de l'assainissement.

Article 5 : Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'eau et de l'assainissement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'eau.

Article 6 : Seules les entreprises ayant un agrément du ministre chargé de l'eau sont autorisées à soumissionner aux appels d'offres relatifs aux travaux et aux prestations de services dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé de l'eau fixe la nomenclature des activités d'ingénierie et d'études

du secteur de l'eau et de l'assainissement soumises à agrément.

Article 8 : Le dossier de demande d'agrément pour l'exercice des activités de travaux et de prestations de services est adressé en deux exemplaires au ministre chargé de l'eau.

Le dossier de demande d'agrément comprend obligatoirement les documents suivants :

Pour les entreprises candidates à l'exercice permanent des activités :

- une lettre de demande d'agrément pour l'exercice des activités définies à l'article 3 du présent décret ;
- une copie certifiée conforme des statuts de l'entreprise, rédigés en langue française;
- une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- une copie certifiée conforme de l'attestation du numéro d'identification unique ;
- une copie certifiée conforme du certificat de moralité fiscale de l'exercice précédent;
- une attestation prouvant l'ouverture d'un compte bancaire au nom de l'entreprise ;
- une copie certifiée conforme de l'acte ou des actes de nomination des représentants légaux de la société ;
- un extrait de casier judiciaire du ou des représentants légaux de la société ;
- une copie certifiée conforme du bilan financier de l'exercice précédent ;
- un document d'information sur la société décrivant notamment ses activités, ses implantations, son expérience dans le ou les domaines d'activités pour lesquels l'agrément est sollicité ;
- une liste du personnel d'encadrement et de maîtrise, en précisant ses qualifications et son expérience professionnelle ;
- une attestation d'affiliation de l'entreprise à la sécurité sociale.

Pour les entreprises candidates à l'exercice temporaire des activités au Congo :

- une lettre de demande d'agrément pour l'exercice temporaire au Congo des activités définies à l'article 3 du présent décret ,
- une copie certifiée conforme des statuts de l'entreprise, rédigés en langue française;
- une attestation d'immatriculation au registre du commerce de la région d'origine de l'entreprise à l'étranger certifiée par une autorité de l'ambassade ou du consulat de la République du Congo, s'il y a lieu ;
- le marché ou le contrat justifiant l'exercice temporaire des activités au Congo ; une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou de toute pièce d'identité du ou des représentants légaux de la société ;
- une copie certifiée conforme du bilan financier de l'exercice précédent ;
- un document d'information sur la société

décrivant notamment ses activités, ses implantations, les procédés techniques ou les technologies utilisées, son expérience dans le ou les domaines d'activités pour lesquels l'agrément est sollicité ;

- une liste du personnel d'encadrement et de maîtrise, en précisant ses qualifications et son expérience professionnelle.

Article 9 : Toute entreprise sollicitant un agrément pour l'exercice des activités de travaux et de prestations de services dans le secteur de l'eau et de l'assainissement s'acquitte d'un droit versé au fonds de développement du secteur de l'eau.

L'agrément n'est délivré qu'après acquittement des droits y afférents.

Le barème des droits d'obtention des agréments pour les activités de travaux et de prestations de services dans le secteur de l'eau et la répartition desdits droits entre le trésor public et l'administration en charge de l'eau sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'eau.

Article 10 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Chapitre 3 : De la procédure

Article 11 : Au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément, la direction générale de l'hydraulique s'assure de sa recevabilité et délivre, le cas échéant, un récépissé de dépôt au demandeur.

L'instruction de la demande d'agrément par la direction générale de l'hydraulique va de l'analyse du dossier à une enquête sur les informations contenues dans les pièces fournies.

L'inexécution par l'entreprise des formalités légales et fiscales, l'insertion dans les éléments du dossier de fausses informations, la mauvaise exécution des engagements contractuels dans d'autres secteurs entraînent le refus de l'agrément.

La durée maximale de l'instruction est de trois mois.

Article 12 : L'agrément est délivré par arrêté du ministre chargé de l'eau. Il mentionne notamment les domaines d'activités pour lesquels l'agrément est accordé, les modalités d'intervention de l'entreprise ainsi que les modalités de collaboration avec l'administration de l'eau.

La demande de renouvellement est introduite six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours et suit la même procédure que la demande d'agrément initial.

Article 13 : En cas d'urgence, il peut être délivré à une entreprise un agrément provisoire, le temps pour celle-ci de constituer et de fournir l'entier dossier prévu à l'article 8 du présent décret.

L'agrément provisoire est délivré par décision du

ministre chargé de l'eau contre l'engagement du demandeur de constituer et de fournir, dans un délai de trois mois, l'entier dossier de demande d'agrément.

Article 14 : Toute entreprise dont la demande d'agrément a été rejetée peut demander que son dossier soit réexaminé, à condition de fournir à la direction générale de l'hydraulique des précisions ou des informations complémentaires.

Chapitre 4 : Du contrôle des entreprises agréées

Article 15 : La direction générale de l'hydraulique assure un contrôle permanent des activités des entreprises de travaux et de prestations de services du secteur de l'eau et de l'assainissement.

Elle tient à jour la liste et les dossiers de ces entreprises.

Les entreprises agréées sont tenues de lui adresser chaque fin d'année un rapport d'exercice sur l'exécution de leurs prestations.

Article 16 : Les contrôles qui portent sur les conditions d'installation et de fonctionnement des entreprises agréées, leur régime social, commercial, fiscal et douanier, sont effectués par les autorités administratives compétentes dans les formes et dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Toute infraction constatée lors d'un contrôle est signalée à la direction générale de l'hydraulique.

Chapitre 5 : De la suspension et du retrait de l'agrément

Article 17 : Les violations par le titulaire de l'agrément de ses obligations légales ou réglementaires dûment constatées par la direction générale de l'hydraulique ou par les autres services compétents de l'Etat ou encore déclarées par les bénéficiaires des travaux et des prestations de services, peuvent, suivant leur gravité, conduire à la suspension ou au retrait de l'agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 18 : Les décisions de suspension ou de retrait de l'agrément sont prises par le ministre chargé de l'eau.

Chapitre 6 : Dispositions transitoires, diverses et finales

Article 19: Les entreprises exerçant les activités de travaux et les entreprises exerçant les activités de prestations de services dans le secteur de l'eau et de l'assainissement sont tenues de respecter la réglementation sur les installations classées et de veiller particulièrement aux dispositions concernant la sûreté et la sécurité des personnes, des installations et des équipements, la protection de l'environnement, les règles en matière d'urbanisme et de santé.

Article 20 : La direction générale de l'hydraulique s'assure de la capacité de l'entreprise à obtenir des autorisations, avant de se prononcer favorablement sur la demande à elle présentée, au cas où l'exercice effectif des activités de travaux et ou de prestation de services dans le secteur de l'eau et de l'assainissement par une entreprise donnée dépendrait également d'une ou des autorisations délivrées par d'autres administrations.

Article 21 : Les paiements au bénéfice des entreprises agréées ainsi que les paiements de celles-ci aux tiers, en rémunération de travaux et de prestations de services exécutés sur le territoire national se font dans les banques congolaises.

Les paiements dans les banques étrangères ne sont admis que pour les entreprises agréées et les tiers non implantés ou non résidents au Congo.

Article 22 : Dans l'exercice des missions prévues par le présent décret, la direction générale de l'hydraulique peut recourir, chaque fois que nécessaire, à l'assistance d'autres administrations publiques compétentes.

Article 23 : Les entreprises exerçant l'activité de travaux et les entreprises exerçant l'activité de prestations de services dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, notamment les entreprises titulaires d'une autorisation provisoire d'exercice, disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour régulariser leur situation administrative.

Article 24 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République.

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'énergie et l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2010-822 du 31 décembre 2010
portant approbation de la stratégie de développement des secteurs de l'énergie électrique, de l'eau et assainissement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'eau ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier: Est approuvée la stratégie de développement des secteurs de l'énergie électrique, de l'eau et assainissement dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

DOCUMENTS DE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DES SECTEURS DE L'ENERGIE ELECTRIQUE, DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT

LISTE DES DOCUMENTS

- 1- Note conceptuelle
- 2- Diagnostic stratégique eau et assainissement
- 3- Lettre de politique sectorielle de l'eau et assainissement
- 4- Diagnostic stratégique énergie électrique
- 5- Lettre de politique sectorielle de l'énergie électrique
- 6- Schémas de restructuration des services publics de l'eau et de l'électricité

SOMMAIRE

- 1- Introduction
- 2 - Les documents de stratégie de politique sectorielle
- 3 - Fondements, objectifs et orientations stratégiques
 - 3 - 1 Vision
 - 3 - 2 Objectifs
 - 3 - 3 Orientations stratégiques
 - 3 - 3 - 1 Axes stratégiques
 - 3 - 3 - 2 Thèmes
- 4 - Cadre de mise en œuvre
- 5 - Conclusion

NOTE CONCEPTUELLE

1 - Introduction

La République du Congo s'est engagée dans la libéralisation de son économie et par conséquent, le désengagement de l'Etat du secteur productif à travers notamment la loi cadre sur la privatisation des entreprises publiques et la charte des investissements. Dans le domaine de l'électricité, de l'eau potable et assainissement, il a été promulgué les codes de l'électricité et de l'eau qui assurent au secteur privé les conditions favorables à son implantation et à l'instauration de la concurrence.

Des initiatives d'ordre stratégique et politique ont conduit respectivement i) à l'adoption et la mise en oeuvre d'une stratégie nationale en matière d'accès à l'eau potable en rapport avec la Décennie Internationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DIEPA), période 1981-1990 ; et ii) à des tentatives de privatisation des sociétés publiques du secteur. Ces orientations n'ont pas produit les résultats escomptés et les taux d'accès à l'électricité et à l'eau potable demeurent très faibles.

Le Gouvernement de la République du Congo s'est engagé conformément aux Objectifs du Millénaire pour le Développement à réduire la pauvreté et à améliorer les conditions de vie des populations d'ici à 2015.

Le Congo a élaboré le Document final de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) qui s'inscrit, conformément aux OMD, dans le processus de reconstruction du pays et d'amélioration des conditions de vie de ses citoyens d'autant plus qu'il est établi que 50,7% de la population Congolaise vivent en dessous du seuil de pauvreté estimé à 544,40 F CFA par adulte et par jour.

Pour atteindre les OMD et mettre en oeuvre le projet de société du Président de la République « la Nouvelle Espérance », en matière d'électricité, d'eau et assainissement, le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique a choisi d'inscrire son action dans une démarche stratégique. Aussi a-t-il été entrepris l'élaboration d'un document de stratégie et de politique sectorielle dont la finalité est notamment, de doter la République du Congo d'instruments de politique pour les deux secteurs aussi bien en milieu urbain que rural.

2 - Documents de stratégie et de politique sectorielle

La démarche stratégique engagée par le Ministère de l'énergie et de l'Hydraulique a conduit à l'élaboration des documents de formulation et de mise en oeuvre de la stratégie et des politiques sectorielle. Les principaux documents sont les suivants pour chacun des secteurs :

- Le document de diagnostic, qui présente la situation du secteur en termes de forces, faiblesses et

opportunités ;

- Le document d'orientations stratégiques, qui fixe les fondements de la stratégie de (vision, enjeux), les objectifs à atteindre, les axes stratégiques ainsi que les thèmes de déploiement des actions de la stratégie. Les thèmes retenus sont les suivants (i) Réformes institutionnelles, en vue de l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience du secteur ; (ii) Infrastructures : il s'agit de la réhabilitation des ouvrages existants et de la construction de nouvelles infrastructures ainsi que l'amélioration de l'efficacité technique ; (iii) Système de gouvernance : il s'agit de l'ensemble des procédures et des normes permettant à chaque acteur d'exercer efficacement ses missions, rôles et responsabilités.
- Le document de mise en œuvre, constitué par les plans et programmes nationaux qui regroupent l'ensemble des actions à mener en milieu urbain et rural pour chacun des thèmes.

Les résultats de cette démarche trouvent leurs condensés dans les Lettres de politiques sectorielle de l'Energie Electrique, de l'eau et assainissement par lesquelles le gouvernement annonce sa politique, les options retenues et l'effort financier qu'il est prêt à consentir dans la réalisation des programmes d'investissement.

3 - Fondements, objectifs et orientations stratégiques

3-1 Vision

La vision de développement du secteur consiste à mettre à la disposition de chaque citoyen congolais et autres usagers du milieu urbain et rural, l'énergie pérenne et l'eau potable en quantité suffisante, et en qualité acceptable, ainsi que les services adéquats d'assainissement, en exploitant au mieux toutes les potentialités disponibles.

3-2 Objectifs

L'objectif global est d'amener le plus grand nombre possible des populations à accéder à l'énergie, à l'eau potable et au service d'assainissement de façon pérenne et au moindre coût dans un environnement assaini, en tenant compte des couches les plus démunies.

Les objectifs spécifiques tiennent des objectifs de bonne gouvernance, des objectifs de couverture et de desserte à savoir :

Pour le secteur de l'énergie :

- un taux d'accès à l'énergie de 60% en 2011 et 90% en 2015 en milieu urbain, de 25% en 2011 et 50% en 2015 en milieu rural ;
- une desserte des douze (12) Chefs lieux de départements et des quatre vingt six (86) chefs lieux de districts en électricité pérenne.

Pour le secteur de l'eau potable :

- un taux d'accès à l'eau potable de 75% en 2011 et 90% en 2015 en milieu urbain, de 50% en 2011 et 75% en 2015 en milieu rural ;

Pour l'assainissement :

- un accès au service adéquat d'assainissement dans 56% des ménages en milieu urbain d'ici à 2015.

3-3 - Orientations stratégiques

3-3-1 Axes stratégiques

Pour atteindre les objectifs fixés, les axes stratégiques suivants ont été identifiés :

- la réduction des facteurs d'inefficacité et d'inefficience ;
- l'exploitation de toutes les potentialités ;
- l'augmentation de la capacité de l'offre ;
- la mise en place d'un système de gouvernance.

3-3-2 Thèmes

Ces axes stratégiques seront déployés à travers des thèmes de mobilisation autour desquels les objectifs spécifiques ou intermédiaires seront fixés. Il s'agit des thèmes suivants :

- les réformes institutionnelles et structurelles, qui auront deux composantes (i) la réorganisation de l'administration publique en charge de l'eau et assainissement et de l'énergie électrique, et (ii) la restructuration des activités confiées aux opérateurs publics des deux secteurs ;
- la réhabilitation des infrastructures existantes et la construction de nouvelles infrastructures;
- l'amélioration de la gouvernance qui aura entre autres des volets de régulation et de mise en place des procédures.

4 - Cadre de mise en œuvre de la stratégie

Le cadre de mise en œuvre de la stratégie est un maillon aussi important que la politique elle-même. Il passe par la mise en place d'un cadre unique d'intervention garantissant l'efficacité, l'efficience, la pérennité et la transparence.

Ce cadre trouve sa déclinaison dans :

- le Plan National du secteur de l'Energie électrique (PNSE) et le Plan National du secteur de l'Eau et Assainissement (PNSEA) qui deviendront dans le cadre des programmes nationaux, les référentiels de toutes les actions et initiatives liées respectivement à l'électricité, à l'eau et assainissement, en milieu urbain et rural ;
- les Programmes nationaux qui auront les composantes suivantes en milieu urbain et en milieu rural ;
- Réforme institutionnelle ;
- Infrastructures ;
- Système de gouvernance.

Les horizons de programmation des activités retenus sont : 2011, 2015 et 2025.

Pour l'élaboration des plans et programmes nationaux, il sera observé une démarche associative, afin de permettre à l'ensemble des acteurs - clé de participer, d'amender et de s'approprier les orientations en vue de la réussite de leur mise en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche participatif permettra d'élaborer les plans et programmes nationaux. Il s'inscrit dans une démarche dialectique et rigoureuse ayant pour but d'obtenir plus de visibilité sur les décisions présentes et futures dans les deux secteurs, et de mobiliser de façon cohérente moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions préconisées.

5 - Conclusion

Le document de stratégie de développement du secteur de l'énergie électrique, de l'eau et assainissement permettra de rompre avec la navigation à vue qui a caractérisé le secteur pendant plusieurs décennies et prescrira la voie qu'il faudra désormais emprunter grâce à une navigation aux instruments afin d'accroître l'efficacité et l'efficience des interventions publiques et privées du secteur sur le territoire national.

Cette démarche permettra également la participation des populations et favorisera leur implication dans les activités de développement des deux secteurs.

Ainsi nous aurons relevé le principal défi qui est de pouvoir élaborer et mettre en place une politique qui assure un développement durable des secteurs de l'énergie électrique, de l'eau et assainissement.

DIAGNOSTIC STRATEGIQUE EAU ET ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

- 1 Introduction
- 2 Sous-secteur eau
 - 2.1 Ressources en eau
 - 2.1.1 Eaux de surface
 - 2.1.2 Eaux souterraines
 - 2.2 Gestion des ressources en eau
 - 2.2.1 Dispositif institutionnel et juridique
 - 2.2.2 Faiblesses et menaces
 - 2.2.2.1 Faiblesses
 - 2.2.2.2 Menaces
 - 2.2.3 Forces et opportunités
 - 2.2.3.1 Forces
 - 2.2.3.2 Opportunités
 - 2.3 Eau potable
 - 2.3.1 Eau potable en milieu urbain
 - 2.3.1.1 Rappels
 - 2.3.1.2 Données
 - 2.3.1.3 Atouts
 - 2.3.1.4 Contraintes
 - 2.3.2 Eau potable en milieu rural
 - 2.3.2.1 Dispositif institutionnel et juridique
 - 2.3.2.2 Situation de l'accès à l'eau potable
 - 2.3.2.2.1 Atouts

- 2.3.2.1.2 Contraintes
- 3 Sous-secteur assainissement
 - 3.1 Assainissement urbain
 - 3.1.1 Situation actuelle
 - 3.1.1.1 Dispositif institutionnel et juridique
 - 3.1.1.2 Situation de l'accès
 - 3.1.2 Atouts
 - 3.1.3 Contraintes
 - 3.2 Assainissement rural
 - 3.2.1 Situation actuelle
 - 3.2.1.1 Dispositif institutionnel et juridique
 - 3.2.1.2 Situation de l'accès
 - 3.2.2 Atouts
 - 3.2.3 Contraintes
- 4 Recommandations
 - 4.1 Recommandations de maintien
 - 4.2 Recommandations de renforcement
 - 4.3 Recommandations de rupture
 - 4.4 Recommandations pour le sous secteur assainissement

1 Introduction

La République du Congo a une superficie de 342 000 Km² et compte 3.551.257 habitants dont 65,42% vivent en milieu urbain (Brazzaville et Pointe-Noire notamment). Bien qu'appartenant à une sous région du continent jouissant du privilège de la relative abondance des ressources en eau, le Congo souffre principalement d'une gestion inefficace de ses ressources.

C'est dans ce contexte que le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique s'est engagé dans une démarche stratégique devant conduire, sur la base d'un diagnostic exhaustif, à l'élaboration des différents documents constitutifs de la stratégie à proposer au Gouvernement et à la Nation, parmi lesquels le présent document « **diagnostic du secteur de l'eau et assainissement** »,

L'analyse porte notamment sur la gestion des ressources en eau, l'accès à l'eau potable et aux services adéquats d'assainissement, tant en milieu urbain que rural.

2 Sous-secteur eau

2.1 Ressources en Eau

Le Congo dispose d'abondantes ressources en eau constituées des eaux de surface et des eaux souterraines, avec un potentiel de 88.196 m³ par an et par habitant qui le classent dans les pays dits à « ressources en eau pléthoriques »..

2.1.1 Eaux de surface

Les eaux de surface sont drainées principalement par deux grands bassins fluviaux : le bassin du Congo et le bassin du Kouilou-Niari.

Le bassin du Congo couvre une superficie de 3,5 millions de km² dont 6,57%, soit 230 000 km² situés

sur le territoire congolais, sont constitués par les affluents de la rive droite du fleuve Congo. Le principal collecteur est le fleuve Congo qui borde le pays sur plus de 600 km avec son module inter annuel de 41.700 m³/seconde qui lui confère le rang de deuxième fleuve du monde après l'Amazonie.

Les sous bassins les plus importants sont ceux de la Sangha (24 000 km²), de la Likouala Mossaka (60 000 km²), de l'Alima (20 300 km²) et de la Nkéné (6 200 km²).

Le bassin du Kouilou - Niari (56 000 km² avec un module de 930 m³/seconde) couvre la partie sud-ouest du pays. Le collecteur le plus important est le fleuve Kouilou. Il porte le nom de Niari dans son cours moyen et celui de Ndouo dans son cours supérieur.

Les sous bassins importants sont ceux de la Louessé (15 630 km²) et de la Bouenza (4 920 km²).

Les bassins côtiers sont ceux de la Nyanga (5 800 km²) et de la Loémé (3 060 km²).

La principale et première source d'alimentation des cours d'eau est constituée par les eaux de ruissellement des précipitations. Les ressources hydriques, eaux souterraines et eaux de surface y trouvent leur origine.

2.1.2 Eaux souterraines

L'analyse des données géologiques permet d'identifier quatre ensembles aquifères sur tout le territoire national. Ces ensembles se répartissent de la façon suivante :

- a) Aquifères de bassin sédimentaire côtier (secondaire, tertiaire et quaternaire) : 6 000 km²;
- b) Aquifères du bassin sédimentaire du fleuve Congo (secondaire, tertiaire et quaternaire) : 224 000 km²;
- c) Aquifères des séries du sédimentaire ancien (précambrien supérieur) : 68 000 km²;
- d) Aquifères des roches cristallines et cristallophylliennes (précambrien moyen et inférieur): 44 000 km².

Les ensembles **a** et **b** (70% de la superficie du pays) sont formés essentiellement de roches sédimentaires meubles, très peu ou pas consolidées ayant une porosité d'interstice. Ces ensembles constituent des aquifères généralisés.

Les aquifères discontinus sont représentés par les ensembles **c** et **d**. Il s'agit de roches sédimentaires compactes et indurées, de roches granitiques et métamorphiques. Dans ces ensembles la porosité de fissures domine.

Ainsi, les ressources en eau douce totales disponibles

sont estimées à 1 588 milliards de m³/an. Les prélèvements d'eau sont effectués pour satisfaire les besoins domestiques (69%), industriels (22%) et agricoles (9%).

2.2 Gestion des ressources en Eau

2.2.1 Dispositif institutionnel et juridique

Au plan organisationnel, la gestion des ressources en eau est placée sous la responsabilité du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique qui définit la politique en la matière et en assure la mise en œuvre.

Les ministères dont les activités ont une implication directe ou indirecte sur les ressources en eau interviennent également dans le secteur, notamment :

- Le ministère en charge du plan et de l'aménagement du territoire ;
- Le ministère en charge de la pêche et de la pisciculture ;
- Le ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
- Le ministère en charge de la recherche scientifique ;
- Le ministère en charge de l'économie forestière ;
- Le ministère en charge de l'environnement ;
- Le ministère en charge des transports ;
- Le ministère en charge de la santé ;
- Les organisations de la société civile et le secteur privé sont aussi des acteurs majeurs du secteur.

Enfin, les organismes d'aide multilatérale et bilatérale (CICR, UNICEF, PNUD, JICA, AFD, etc.) ainsi que les institutions financières internationales (BAD, Banque Mondiale, BEI, etc.) jouent un rôle essentiel par le soutien technique et/ou financier qu'ils apportent au secteur.

En ce qui concerne la coordination sectorielle, le cadre institutionnel formel a été jusqu'ici le Comité National de l'Eau et de l'Assainissement (CNEA) institué par décret n°86/894 du 6 août 1986 et qui n'a jamais été opérationnel. Cette faiblesse de coordination est responsable de la fragmentation et du chevauchement d'activités relevant d'institutions diverses avec pour conséquence la dispersion des efforts, pour des résultats peu lisibles.

En matière de planification, la lettre de politique approuvée par le gouvernement en juillet 2001 s'est davantage préoccupée des questions d'amélioration des conditions d'approvisionnement en eau potable des populations, dans les meilleures conditions de prix, de quantité et de qualité. Il n'existe donc pas à ce jour un plan d'action national d'aménagement et d'utilisation des ressources en eau.

Au plan juridique, avant la promulgation de la loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'eau, la gestion du secteur de l'eau a été caractérisée non seulement par une absence de cadre législatif de base, mais aussi par la faiblesse du cadre réglementaire. Les textes réglementaires portant application

du Code de l'eau, en cours d'approbation, permettront de traduire en dispositions juridiques les orientations stratégiques du gouvernement dans le domaine de la gestion des ressources en eau.

Sont particulièrement visées par le Code de l'eau dans ce domaine, les matières ci-après :

- la mise en œuvre hydrographiques (articles 2 à 4) ;
- la définition du domaine public hydraulique (articles 6 à 13) ;
- les modalités de mise en œuvre de la police des eaux (articles 14 à 49) ;
- les conditions de gestion du service public de l'eau (articles 50 à 75) ;
- les modalités de financement du développement sectoriel (articles 78 à 80).

2-2-2 Faiblesses et menaces

2.2.2.1 Faiblesses

Les principales faiblesses relevées en matière de gestion des ressources en eau sont les suivantes :

- absence de politique nationale clairement formulée et partagée par l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux ;
- faiblesse dans la maîtrise de la gestion des ressources en eau ;
- inexistence d'un système d'information ainsi que d'une base de données sur le secteur ;
- insuffisance des moyens de fonctionnement des services de l'administration en charge du secteur ;
- insuffisance quantitative et qualitative des ressources humaines en rapport avec les importantes réformes en cours.

2.2.2.2 Menaces

La qualité de la gestion et de la protection des ressources en eau pourrait être menacée par :

- une faible mobilisation des ressources financières allouées au secteur notamment pour la pérennité et la protection des ressources en eau ;
- une faible capacité d'intervention de certains acteurs du secteur, particulièrement ceux du secteur privé et de la société civile ;
- une inefficacité des actions du secteur induite par l'absence de cadre de coordination ;
- un amenuisement progressif des compétences nationales.

2-2-3 Forces et opportunités

2.2.3.1 Forces

En dépit des faiblesses et menaces précitées, le Congo dispose de quelques atouts en matière de gestion des ressources en eau, notamment :

- le fort potentiel en eau dont dispose le pays, qui n'est exploité qu'à hauteur de 13% ;
- le nouveau cadre juridique favorable aux change-

ments structurels du secteur ;

- la mise en place de plusieurs cadres de concertation regroupant les acteurs étatiques et non étatiques du secteur, notamment pour lancer des initiatives dans les domaines ci-après :
- l'appui au processus de développement de la GIRE lancé en juillet 2005 ;
- l'appui au dialogue national sur l'eau et l'assainissement lancé en février 2006 dans le cadre de l'initiative eau de l'Union Européenne.

2.2.3.2 Opportunités

En matière de gestion des ressources en eau, les principales opportunités du Congo sont les suivantes :

- la volonté politique affirmée par Son Excellence Monsieur le Président de la République à travers les douze engagements contenus dans la Nouvelle Espérance situant la question de l'eau aussi bien au centre des engagements (3, 4, 6, 11, 12), que bénéficiaire directe des mesures préconisées (3, 5, 8, 9) ;
- l'atteinte par le Congo du point de décision de l'initiative PPTE.

2.3 Eau potable

2.3.1 Eau potable en milieu urbain

2.3.1.1 Rappels

Au plan juridique, le sous-secteur a connu les évolutions suivantes :

- l'orientation stratégique sectorielle du Gouvernement contenue dans la lettre de politique sectorielle de juillet 2001 visant la libéralisation du secteur et donc son ouverture à la concurrence a été confirmée par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'eau qui prévoit à son article 51 de faire assurer le service public de l'eau « dans des conditions de nature à favoriser le recours à l'initiative privée et l'instauration d'un régime de concurrence » ;
- en application de la loi-cadre sur les privatisations, la Société Nationale de Distribution d'Eau a été mise en concession au profit de la société BIWATER PIC en janvier 2002. L'échec des négociations portant sur la convention d'exploitation n'a pas permis aux deux parties de s'accorder et la mise en concession a été annulée en octobre 2006 ;
- pour permettre la relance du processus de restructuration du service public de l'eau en milieu urbain, le gouvernement de la République avec l'appui de la Banque Mondiale a mis en place en décembre 2003 le Projet de Réhabilitation des Infrastructures d'Eau et d'Electricité (PRIEE) dont les axes majeurs pour l'eau portaient sur :
 - la réhabilitation des ouvrages de production et de distribution de l'eau du périmètre géré par la SNDE ;
 - la réalisation d'un audit social et institutionnel de la SNDE ;

- le renforcement et la modernisation de la gestion de la SNDE ;
- le renforcement des capacités du personnel de la SNDE.

Ce projet visait la mise en place à terme d'un schéma institutionnel de partenariat public privé.

En avril 2006, la Banque mondiale a revu sa politique de financement du secteur et le gouvernement s'est proposé de requalifier le projet pour le dénommer « Projet Spécial Eau et Electricité ».

Parallèlement à cette démarche et face à l'incapacité persistante de l'entreprise à offrir des services satisfaisants aux consommateurs, le conseil d'administration de la SNDE, réuni en session extraordinaire le 13 décembre 2004, avait recommandé l'élaboration d'un schéma des réformes institutionnelles et structurelles. Les principales articulations de ce schéma étaient les suivantes :

- Modification des Statuts de la SNDE pour les adapter aux dispositions du nouveau Code de l'eau ainsi qu'à celles de l'Acte Uniforme de l'OHADA ;
- Audit de la gestion des ressources humaines et révision de la convention collective ainsi que du règlement intérieur de l'entreprise ;
- Elaboration d'une nouvelle politique de gestion portant sur l'ensemble des fonctions de l'entreprise (technique, financière, ressources humaines, commerciale etc.).

Un programme d'urgence visant l'assainissement de la gestion de la SNDE a en outre été approuvé par le Conseil d'Administration. Ce programme avait pour objectifs :

- l'augmentation de la production d'eau de l'ordre de 40% ;
- l'amélioration de la desserte et de la qualité de service ;
- l'accroissement du chiffre d'affaires de l'ordre de 15% ;
- l'amélioration de la gestion des ressources humaines et financières.

En attendant l'aboutissement de la restructuration du service public de l'eau, la SNDE poursuit de fait l'exercice du monopole de production et de distribution de l'eau en milieu urbain avec des résultats mitigés

- Au plan opérationnel, les principaux indicateurs techniques sont en dégradation depuis deux décennies : (i) le taux de desserte a été estimé en 2005 à 47% pour l'ensemble des agglomérations desservies par la SNDE ; (ii) le taux de pertes techniques du réseau de distribution est évalué à

30% ; (iii) pour un volume d'eau produite en 2005 de 39 millions de m³, la SNDE estime le déficit de production à 75000 m³/jour ; (iv) pour 108.000 abonnés enregistrés en 2005, 50% des abonnements ont été suspendus, la mauvaise qualité des prestations de l'opérateur étant l'une des causes majeures du peu d'enthousiasme de l'utilisateur dans le règlement des factures d'eau ;

- Au plan financier, le résultat net d'exploitation demeure déficitaire depuis 2000 avec un solde cumulé négatif de 1,362 milliards de francs CFA ; ce qui ne permet pas à l'entreprise de dégager une marge d'autofinancement pour sa croissance en dehors des subventions et prêts extérieurs ;

De manière générale, la SNDE est une entreprise en difficulté ; ce qui nécessite la mise en œuvre urgente de la restructuration du service public de l'eau en milieu urbain.

Il y a lieu de signaler que malgré les contre-performances de l'opérateur public, l'Etat consent depuis 2002 des efforts considérables pour améliorer la desserte en eau des principales agglomérations du pays, notamment à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, mais aussi pour construire de nouveaux systèmes d'AEP dans les villes secondaires dans le cadre des travaux de la municipalisation accélérée.

Pour la période allant de 2001 à 2006, les investissements réalisés dans le sous-secteur de l'hydraulique urbaine sur fonds propres du budget de l'Etat s'élèvent à 12,500 milliards de francs CFA.

Au plan institutionnel, l'eau potable en milieu urbain relève de la responsabilité de l'Etat à travers : (i) l'administration centrale, les services déconcentrés et (ii) l'opérateur public SNDE.

L'Etat agit à travers le ministère en charge de l'eau qui a la responsabilité de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hydraulique.

La direction générale de l'hydraulique avec ses services déconcentrés (directions départementales) en est l'organe technique.

La SNDE est l'organisme public ayant en charge, au terme de la loi n°5-67 du 15 juin 1967, la production, la distribution et la commercialisation de l'eau potable sur l'ensemble du territoire national.

Placée sous la tutelle du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, la SNDE dessert actuellement 21 centres dont l'activité est coordonnée par quatre directions départementales basées à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Oyo.

2.3.1.2 Données

L'environnement opérationnel sera apprécié sur la période 1998-2008 au niveau de chaque direction départementale selon la production et le stockage, le réseau de distribution, les abonnements et les aspects financiers.

a - Production et stockage

Les ouvrages de production d'eau potable dans la zone desservie par la SNDE sont constitués par des usines et des forages qui se répartissent respectivement comme suit selon les directions départementales :

Direction départementale	Usines	Forages
Brazzaville	4	6
Pointe-Noire	0	23
Dolisie	4	7
Oyo	9	3
Total	17	39

La production nationale est assurée par 65 ouvrages de production, dont 59 sont en bon état de fonctionnement, 1 en arrêt et 5 hors service.

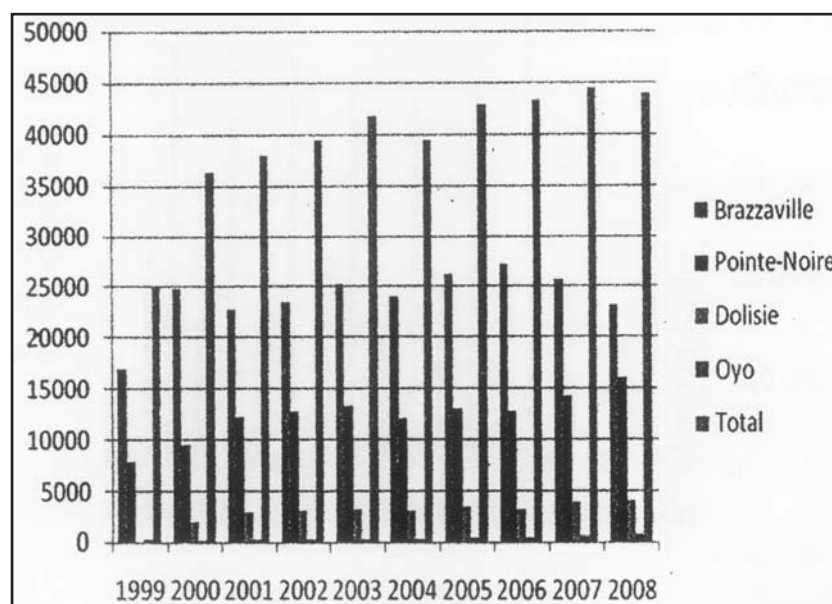
La capacité nominale est de 8.426 m³/h pour un volume d'eau produite en 2007 de 44,36 millions de m³. L'âge moyen des ouvrages de production (usines et forages) dépasse 15 ans. Les dates de mise en service vont de 1954 à 2006.

Sur les dix dernières années, la production des ouvrages de la direction départementale de Brazzaville a contribué à hauteur de 51 % des réalisations, ceux de Pointe-Noire pour 35%, Dolisie 8% et Oyo 6%.

Unité : milliers de m³

Direction départementale	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Brazzaville	16 872	24 742	22 762	23 466	25 210	23 971	26 199	27 094	25 650	23 161
Pointe-Noire	7 817	9 420	12 082	12 639	13 193	11 986	12 899	12 639	14 153	15 960
Dolisie	0	1 987	2 891	3 065	3 161	3 109	3 461	3 254	3 934	4 023
Oyo	227	155	247	306	239	345	400	369	624	738
Total	24 916	36 304	37 982	39 476	41 803	39 411	42 959	43 356	44 362	43 882

Sur la même période, la production d'eau potable a connu une progression régulière, avec un taux moyen de 4,4% pour une production moyenne annuelle de 37,46 millions de m³. Les pics de production ont été enregistrés durant les périodes allant de 2005 à 2007 avec des niveaux de production variant entre 42,96 millions de m³ et 44,36 millions de m³. Des baisses de production ont été constatées en 1999 et 2004.



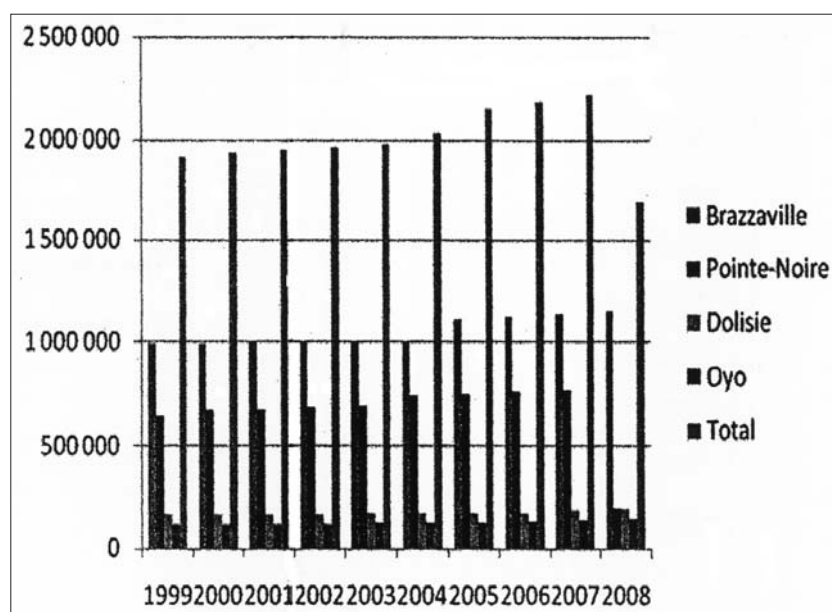
b - Réseau de distribution**Longueur du réseau**

Unité : mètres linéaires

Direction départementale	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Brazzaville	986482	989 022	993820	995 757	998 727	1004 059	1 107605	1117714	1 132 314	1 149
Pointe-Noire	643666	666 760	669624	679485	686034	735153	744 731	755948	764 761	778 Z
Dolisie	166 166	166 166	166 328	170 284	171331	171 972	172 986	175861	185 664	196 3d
Oyo	118481	118561	120389	120389	124 887	124887	127 289	134197	138568	14551
Total	1 914 795	1940 609	1 950161	1965 915	1 980 979	2036 071	2152 611	2 183 720	2221307	2270

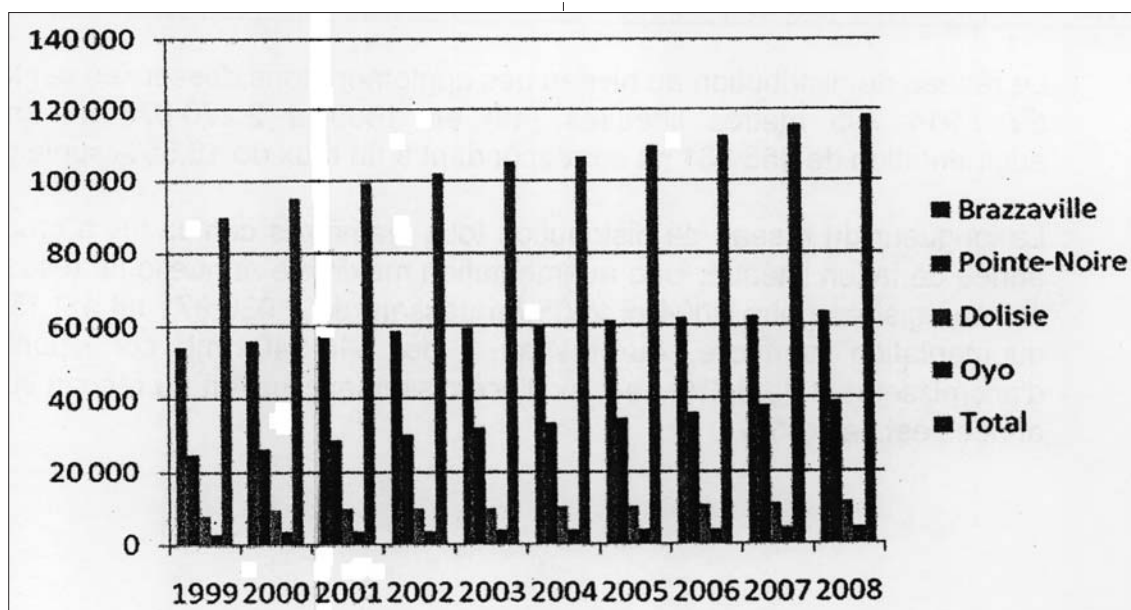
Le réseau de distribution au niveau des agglomérations desservies par la SNDE est passé de 1914 795 mètres linéaires (ml) en 1999 à 2 270 076 ml en 2008, soit une augmentation de 355 281 ml correspondant à un taux de 18,55% sur la période.

La longueur du réseau de distribution tous diamètres confondus a progressé d'année en année de façon linéaire. Une augmentation maximale annuelle du réseau sur la période a été enregistrée entre 2004 et 2005 en passant de 2 036 071 ml à 2 152 611 ml, soit une augmentation annuelle du réseau de 116 540 ml correspondant à un taux d'accroissement de 5,7%. Le taux d'accroissement moyen du réseau sur les dix dernières années est de 1,85%.

**Branchements :**

Le nombre de branchements réalisés est passé de 89 676 en 1999 à 118 276 en 2008, soit une augmentation de 28 620 branchements au cours des dix dernières années ; ce qui correspond à un taux d'accroissement de 31,91 % sur la période décennale.

Direction départementale	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Brazzaville	54 151	55 614	57308	58 371	59 269	59 542	61160	61830	62 576	63 746
Pointe-Noire	24 739	26 181	28 634	30 111	32 033	33 263	34 474	36024	37 760	38 852
Dolisie	7897	9 418	9 624	9 827	9943	10061	10 210	10 543	10 875	11 417
Oyo	2 889	3 553	3598	3658	3 707	3 761	3843	3980	4106	4 281
Total	89 676	94 166	99 164	101 967	104 952	106 627	109 687	112 377	115 317	118 298



c) Aspects commerciaux et financiers

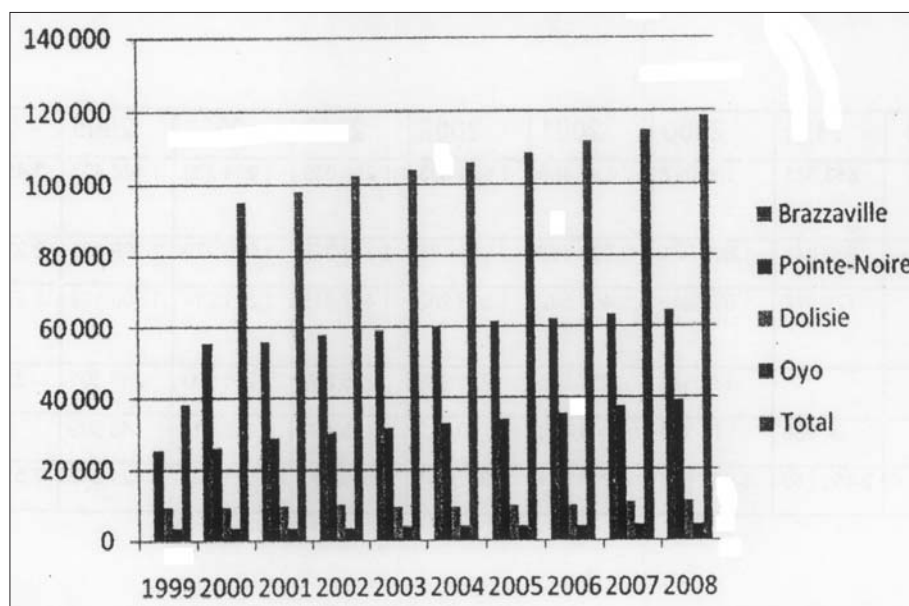
Abonnements :

Au niveau national, le nombre total d'abonnements enregistrés par la SNDE est passé de 92 790 en 1999 à 118 440 en 2008 soit une augmentation de 25 650 abonnés sur les dix dernières années correspondant à un taux d'accroissement de 27,64%.

Le nombre d'abonnements se répartit comme suit :

Direction départementale	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Brazzaville	54 618	55 328	55 576	57 870	59 075	59 535	61 318	62 128	63 019	64 368
Pointe-Noire	25 384	26 281	28 932	30 547	31 521	32 874	33 760	35 310	37 338	38 846
Dolisie	9 417	9 469	9 681	9 970	9 280	9 433	9 602	9 934	10 346	10 930
Oyo	3 371	3 553	3 597	3 671	3 710	3 764	3 848	3 988	4 118	4 296
Total	92 790	94 631	98 786	102 058	103 586	105 606	108 528	111 360	114 821	118 440

En 2008 la répartition des abonnements par département est de 54,35% pour Brazzaville, 32,80% pour Pointe-Noire, 9,22% pour Dolisie et 3,63% pour Oyo.



Evolution du chiffre d'affaires (en milliers de F CFA)

Direction	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Direction Générale	927 260	963 413	1061 805	833 945	786 033	1 083 437	989 509	815 650	797 473	1 271 261
DD Brazzaville	1 865 953	2588 229	3180 162	3 072 412	2 592 312	2 377 275	2 535 181	2 831 196	3 196 188	3 179 164
DD Pointe-Noire	1 324 530	1745 216	1932 203	2 312 741	1 522 120	1 704 893	1 939 897	2 181 877	2 282 181	2 303 247
DD Dolisle	0	148 218	264 297	355 819	171 236	272 413	282 653	366 372	395 864	454 739
DD Oyo	34965	84 356	61 936	57 676	36 597	54 916	57 434	57 075	62 040	73 364
Total	4 152 699	5900 134	6500 403	6 632 595	5 671 493	5 492 935	5 804 674	6 252 170	6 733 745	7 281 775
Taux d'accroissement		42,08%	10,17%	2,03%	-14,49%	-3,15%	5,68%	7,71%	7,70%	8,14%

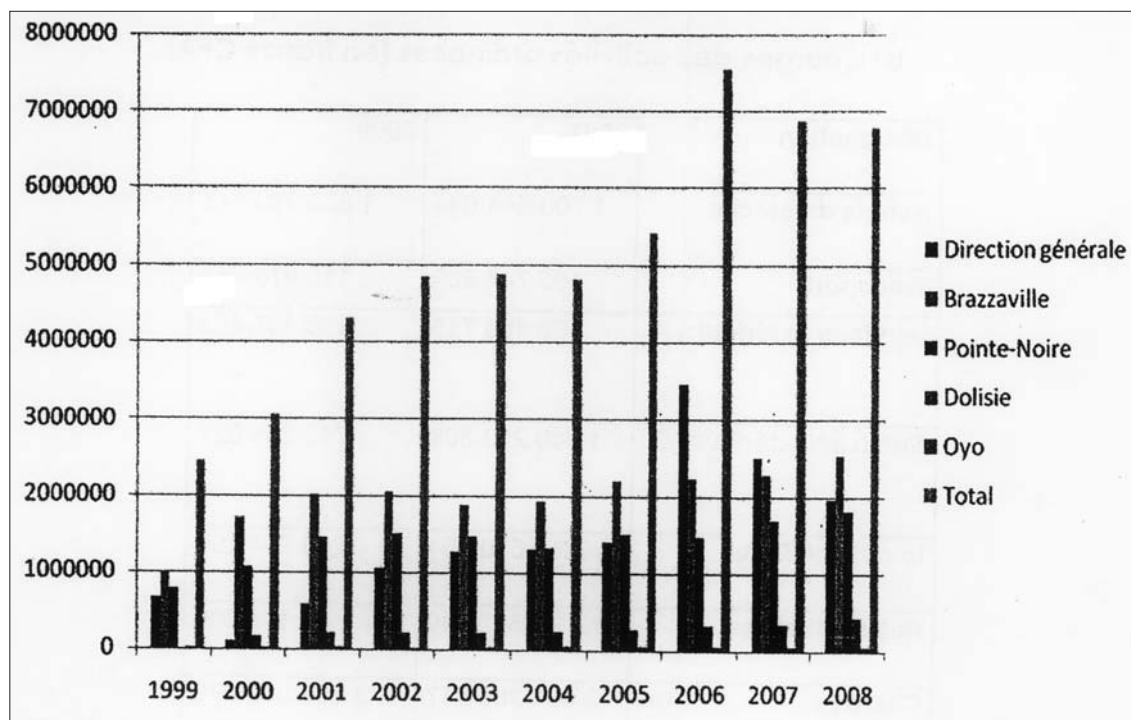
Le chiffre d'affaires de la SNDE est passé de 4 152 699 000 francs CFA en 1999 à 7 281 775 000 francs CFA en 2008, soit une augmentation de 3 129 076 000 francs CFA, ce qui représente un taux d'accroissement de 75,35%.

Le chiffre d'affaires moyen annuel de la période décennale est de 6 042 262 000 francs CFA pour un taux d'accroissement moyen annuel de 7,32%. Le taux d'accroissement annuel du chiffre d'affaires a varié entre 42,08% (1999-2000) et -14,49% (2003-2004).

Evolution des encaissements (en milliers de francs CFA)

Direction	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Direction Générale	663 883	105 097	581 466	1 054 603	1 266 039	1294 230	1 408 407	3 456 178	2 504 529	1 957 517
Brazzaville	983 844	1699 571	2 003 767	2 044 165	1 878 327	1925 279	2 199 831	2 230 574	2 281 781	2 539 830
Pointe-Noire	779 072	1062 246	1 454 532	1 508 282	1 462 845	1 311 214	1 500 199	1 472 928	1 695 106	1 813 876
Dolisle		163 546	217 625	224 999	226 869	235193	267 301	323 992	341 532	417 429
Oyo	24 956	17 226	41 124	19 112	35 490	45 819	45 509	52 952	43 867	55 376
Total	2 451 755	3047 686	4 298 514	4 851 161	4 869 570	4 811 735	5 421 247	7 536 624	6 866 815	6 784 028

Au cours des dix dernières années, les encaissements ont graduellement augmenté avec un pic en 2006.



ELEMENTS DU COMPTE D'EXPLOITATION**a) Produits des activités ordinaires (en francs CFA)**

Désignation	2007	2008
Ventes	6 291 410 574	7 281 774 735
Subventions	0	0
Production Immobilisée	225 344 200	293 726 320
Autres produits	199 883 269	248 418 345
Revenus financiers	0	0
TOTAL	6 716 638 043	7 823 919 400

Les produits des activités ordinaires de la période 2007 à 2008 ont connu une hausse de 1 107 281 357 francs CFA, ce qui représente un taux d'accroissement de 16,49%.

b) Charges de activités ordinaires (en francs CFA)

Désignation	2007	2008
Achats de stocks	1 700 544 044	1 822 978 117
Transport	165 744 909	119 976 441
Services extérieurs A	196 485 735	155 167 483
Services extérieurs B	1 040 213 306	715 255 027
Impôts et Taxes	214 510 704	249 234 190
Autres charges	164 700 000	11 195 000
Charges du personnel	3 691 200 517	3 933 302 670
Frais financiers	30 626 381	32 528 759
Dotation aux amortissements	1 489 174 712	1 459 209 388
TOTAL	8 530 147 308	8 498 847 075

Les charges des activités ordinaires ont baissé de 31 300 233 francs CFA entre 2007 et 2008 soit une diminution de ,37%.

c) Investissements (en francs CFA)

Désignation	2007	2008
Charges immobilisées	0	0
Immobilisations incorporelles	24 459 000	76 439 675
Terrains	0	7 500 000
Bâtiments, installations et agences	704 742 686	588 643 009
Matériel	1 563 337 152	481 919 568
Dépôts et Cautionnement	0	1 276 000
TOTAL	2 292 538 838	1 155 778 252

2.3.1.3 Atouts

Les atouts identifiés sont les suivants :

- l'adoption et la mise en oeuvre de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté qui sert de base pour la mobilisation des ressources orientées vers la lutte contre la pauvreté par l'amélioration de l'accessibilité à l'eau potable ;
- le processus de restructuration de la gestion du service public de l'eau en cours, visant la remise à niveau des capacités de gestion de la SNDE et à terme la conclusion du partenariat public-privé ;
- la mise en oeuvre en cours, du nouveau cadre juridique tiré du code de l'eau qui créera un environnement institutionnel propice à l'efficacité et à l'efficience et dont les axes majeurs sont :
 - La délégation du service public de l'eau à des opérateurs privés ou publics;
 - La mise en place en cours, des organes de gouvernance de l'eau à savoir :
 - (i) l'organe de régulation du secteur de l'eau ;
 - (ii) le fonds de développement du secteur de l'eau et (iii) le conseil consultatif de l'eau.
- la poursuite de l'effort d'investissement sur fonds propres du budget de l'Etat dans l'amélioration de la desserte en eau des grandes agglomérations du pays ;
- la reprise de la coopération avec les principaux partenaires, notamment la Banque Africaine de Développement, la Banque mondiale, etc.

2.3.1.4 Contraintes

Les principales contraintes du sous-secteur de l'hydraulique urbaine sont d'ordre organisationnel et technique :

Au plan organisationnel :

- absence de stratégie et plan d'action spécifique ;
- Faiblesse de la capacité opérationnelle de la SNDE ;
- Retard dans la mise en oeuvre des réformes relatives à la libéralisation du secteur de l'eau ;
- Inexistence d'une politique tarifaire garantissant l'équilibre financier du secteur, notamment la couverture des coûts de production et de distribution d'eau ;
- Faiblesse des ressources allouées au sous secteur, en inadéquation avec l'ambition de lutte contre la pauvreté et d'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ;
- Absence de cadre contractuel de gestion des services Etat - SNDE ainsi que d'indicateurs de performance nécessaires au suivi et évaluation de la gestion opérationnelle du service.

Au plan technique :

- Vétusté des installations de production et de distribution d'eau, et faiblesse de la capacité de production ;
- Faiblesse de la capacité d'entretien des installa-

tions existantes ;

- Faiblesse du taux d'accès des ménages à l'eau potable, particulièrement en zone péri urbaine, ayant pour cause la faiblesse de l'infrastructure de distribution consécutive à l'urbanisation incontrôlée des villes ;
- Faiblesse du taux d'évolution des abonnés avec une moyenne annuelle de 2,6% sur les dix dernières années.

2.3.2 Eau potable en milieu rural

2.3.2.1 Dispositif institutionnel et juridique

En milieu rural, l'alimentation en eau potable relève de la responsabilité de l'Etat qui, à travers le ministère chargé de l'eau, coordonne les actions de mise en place des programmes et d'organisation de la gestion des infrastructures. Ainsi, les services déconcentrés de la direction générale de l'hydraulique sont implantés dans trois départements (Niari - Plateaux, Cuvette) avec entre autre mission, la promotion du développement de l'hydraulique rurale.

Le ministère est aidé dans cette tâche par les organisations de la société civile et les partenaires au développement qui apportent un appui technique et financier à ce sous-secteur, notamment par la mise en place des programmes de construction des infrastructures et l'encadrement des communautés rurales bénéficiaires, impliquées dans la gestion des points d'eau à travers les comités de gestion.

A la suite du constat de faiblesse des capacités des pouvoirs publics dans la prise en charge du sous secteur, il a été mis en place une agence nationale de l'hydraulique rurale créée par loi n°38-2008 du 31 décembre 2008.

2.3.2.2 Situation de l'accès à l'eau potable

En matière d'accès, l'hydraulique rurale n'a pas disposé à ce jour d'un cadre formel de planification et de programmation, ni de vision stratégique explicite. Les tentatives de programmation des investissements au profit de ce sous secteur, engagées par le gouvernement en, rapport avec les objectifs de la Décennie Internationale de l'Eau Potable et Assainissement (DIEPA) 1981-1990, se sont avérées vaines, faute de financement.

Le parc d'infrastructures dont dispose le pays a été pour l'essentiel réalisé grâce à l'aide de la coopération japonaise et allemande ainsi que celle de l'Unicef.

Ainsi, sur **4269** villages recensés, **655** ouvrages hydrauliques ont été identifiés dont

- 30 mini-adductions d'eau ;
- 358 forages et puits équipés ;
- 131 citernes ou impluviums ;
- 136 sources aménagées.

Le niveau de desserte en milieu rural reste donc très faible et ne dépasse pas 16% à ce jour. La plus gran-

de partie de la population rurale s'approvisionne encore à partir des sources traditionnelles que sont les puits non équipés, les mares, les ruisseaux ainsi que l'eau de pluie. Ces points d'eau mal protégés présentent en conséquence une forte prévalence de certaines pathologies liées à l'eau.

2.3.2.2.1 Atouts

Le sous-secteur dispose de quelques atouts et opportunités :

- les options de la décentralisation qui prévoient le transfert de compétence en matière de promotion et de gestion des services d'hydraulique rurale;
- l'installation en cours de l'agence nationale de l'hydraulique rurale ainsi que du fonds de développement du secteur de l'eau ;
- la mise en œuvre imminente de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté, base de la mobilisation de ressources financières orientées vers une réduction des disparités dans les conditions d'accès à l'eau potable ;
- l'émergence d'une société civile susceptible de promouvoir des approches novatrices en matière de gestion de l'eau.

2.3.2.2.2 Contraintes

Les contraintes du sous-secteur hydraulique rurale sont les suivantes :

- absence de cadre stratégique de développement, responsable du tarissement des ressources financières, particulièrement celles en provenance des partenaires au développement ;
- faiblesse de capacités de gestion et d'exploitation des ouvrages, cause principale d'une fonctionnalité non satisfaisante des infrastructures, particulièrement les impluviums qui sont presque tous hors d'usage ;
- inexistence d'un service après-vente de pièces détachées, ce qui constitue un handicap important pour la pérennisation des infrastructures ;
- inexistence d'acteurs privés susceptibles d'accompagner la gestion de l'eau dans les communautés rurales ;
- manque d'accompagnement du processus de décentralisation dans les nouvelles missions de promotion du service de l'eau au niveau local ;
- absence de données sur le potentiel et les besoins en eau des populations rurales, indispensables pour une meilleure programmation des investissements.

3. Sous-secteur assainissement

3.1 Assainissement urbain

3.1.1 Situation actuelle

3.1.1.1 Dispositif institutionnel et juridique

De façon formelle, les responsabilités en matière d'assainissement sont réparties comme suit :

- le ministère en charge de l'environnement assure en la matière : (i) la coordination des actions de lutte contre la pollution ; (ii) la gestion des déchets ; (iii) l'assistance aux mairies et autres institutions pour la réalisation des projets d'assainissement ;
- le ministère en charge de l'eau élabore les études et réalise les projets d'assainissement;
- le ministère en charge de la santé met en œuvre la politique nationale en matière d'hygiène générale et d'assainissement ;
- le ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat a entre autres missions : (i) la préparation des programmes relatifs aux schémas d'aménagement et d'urbanisme ; (ii) la définition et la mise en œuvre des actions d'aménagement foncier et d'urbanisme opérationnel ;
- les services municipaux des principales villes interviennent dans la maîtrise d'ouvrage des grands travaux d'assainissement collectif ;
- les ONG nationales et les partenaires au développement axent leur intervention dans l'encadrement, l'appui technique et financier, particulièrement dans le domaine de la collecte et du traitement des ordures ménagères et déchets industriels ;
- le secteur privé intervient sur la base contractuelle, dans le traitement et le ramassage des déchets solides, notamment à Brazzaville et Pointe noire.

Ce cadre institutionnel qui traduit un chevauchement notoire de rôles et une absence de coordination des actions est source d'inertie et condamne la promotion du sous secteur de l'assainissement. Il y a donc nécessité de clarifier les compétences des différents intervenants et d'engager une meilleure redistribution des missions gouvernementales.

Sur le plan juridique, quelques textes législatifs font une évocation allusive de l'assainissement sans pour autant fixer dans sa globalité le cadre juridique spécifique au sous-secteur. Il s'agit :

- du Code l'eau
- de la loi portant protection de l'environnement ;
- de la loi portant transfert de compétences aux collectivités locales.

La réglementation du sous-secteur de l'assainissement reste donc à élaborer.

3.1.1.2 Situation de l'accès

- Eaux usées et excréta

Les eaux produites par les unités industrielles, les principaux établissements hôteliers et centres hospitaliers des grandes agglomérations, notamment Brazzaville et Pointe-Noire, sont rejetées sans traitement dans le milieu naturel parce que les stations d'épuration sont hors d'usage depuis de nombreuses années.

Les eaux usées ménagères (cuisine et douche) sont

rejetées dans des puits perdus, dans les caniveaux adjacents à la parcelle ou directement sur le sol de la chaussée voire directement dans la parcelle elle-même. Seuls 14% des habitants rejettent ces effluents dans un dispositif de type puisard.

Les excréta ont pour destination des fosses creusées dans les parcelles et vidangées artisanalement, d'autres sont abandonnées pour de nouvelles fosses creusées à quelques mètres. Il est à noter que la vidange des matières de vidanges des fosses et leur restitution dans le milieu naturel (rivières, caniveaux, sites de dépotage improvisés) ne font que déplacer le phénomène en le rendant encore plus aigu à son point d'arrivée.

Le taux d'accès en assainissement individuel urbain adéquat (wc avec chasse d'eau et latrines améliorées) est de l'ordre de 10,5%. Le reste des infrastructures, soit 89,5% est constitué de latrines non conventionnelles.

- Eaux pluviales

L'évacuation des eaux de ruissellement constitue un des problèmes majeurs des principales agglomérations du pays, compte tenu de l'insuffisance et de l'état défectueux du réseau de drainage. La dégradation des sites urbains dans les quatre (4) principales villes du pays par l'érosion hydrique prend une dimension inquiétante et son impact sur les réseaux de distribution d'eau, le transport et l'habitat est impressionnant. Celle-ci est favorisée par la nature argilo sableuse des sols, l'accroissement des surfaces imperméabilisées, l'importance des pentes et le manque d'entretien des installations existantes.

Les inondations sont fréquentes dans certains quartiers de Brazzaville, comme Ouenzé et Moungali, compte tenu de la topographie des terrains et de la faible profondeur de la nappe phréatique.

La ville de Pointe-Noire ne dispose que d'un embryon de système de drainage, d'une longueur d'environ 41 km, mis en place dans les années 1950. Il ne couvre que le centre ville (l'arrondissement n° 1, Lumumba) et une partie de l'arrondissement n°2, Mvoumvou. Il est constitué essentiellement de buses enterrées et de drains en béton armé qui débouchent sur l'océan atlantique et dans la rivière Songolo qui traverse le périmètre urbain. Ces ouvrages très ensablés ou complètement obstrués ont une débitance limitée. Les ouvrages à ciel ouvert sont le réceptacle des eaux vannes (wc) et ménagères facteur de pollution. Les bas fonds urbanisés de manière anarchique sont le lieu d'inondations et de crues qui s'accompagnent de dégâts importants aux habitations riveraines.

- Déchets solides

Le niveau de collecte des ordures ménagères reste très faible dans les principaux centres urbains du pays et en particulier à Brazzaville et Pointe-Noire où moins de 10% des ordures produites sont évacuées.

En effet, quand les déchets domestiques ne sont pas enterrés dans les parcelles d'habitation, ils sont collectés par des artisans « pousse-pousseurs » qui les transportent dans des chariots rudimentaires vers des décharges sauvages réparties sur le territoire communal, les ruisseaux ou marigots, les ravins d'érosion et les zones marécageuses.

Les faibles moyens de la municipalité de Brazzaville ne permettent que d'enlever environ, 20m³/j sur une production estimée à 450m³/j, soit moins de 5% des ordures produites.

A Pointe-Noire, le concessionnaire des décharges ne collecte que 20m³/j de déchets ménagers sur une production totale estimée à 300 m³/j, soit un taux de desserte de 7%.

Les faibles capacités de gestion du secteur, le bas niveau de service de collecte et l'absence de décharges aménagées pour les déchets solides industriels et/ou toxiques, ont une incidence négative sur la qualité de l'environnement et sur la santé des populations, en particulier celle des enfants.

3.1.2 Atouts

Les atouts et opportunités identifiés sont les suivants :

- Présence de quelques ONG, associations et acteurs du secteur privé possédant un savoir-faire dans le domaine ;
- Existence de quelques expériences pilotes, particulièrement dans la collecte et le traitement des déchets solides ;
- Intérêt de plus en plus marqué pour le sous-secteur par plusieurs partenaires du développement (Banque Africaine de Développement, Agence Française de Développement, PNUD, Union Européenne, Unicef, etc.).

3.1.3 Contraintes

Les principales contraintes de l'assainissement en milieu urbain sont :

- Absence de lisibilité du cadre gouvernemental de promotion de l'assainissement, avec pour corollaire le manque de coordination des actions de différents intervenants ;
- Absence de stratégie sous sectorielle ;
- Faiblesse de capacités des administrations concernées dans la promotion du sous-secteur ;
- Absence d'un cadre juridique adéquat de gestion opérationnelle des infrastructures ;
- Inapplication de schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales pour la majorité des grandes villes ;
- Absence du sous secteur dans la nomenclature du budget national avec pour conséquence la dilution et la faiblesse des allocations budgétaires ;
- Inexistence du dispositif de sensibilisation, d'éducation et de communication sur les questions d'assainissement et d'hygiène du milieu.

3.2 Assainissement rural

3.2.1 Situation actuelle

3.2.1.1 Dispositif Institutionnel et juridique

Il n'existe pas un cadre organisationnel et juridique propre à l'assainissement rural. Les services d'hygiène générale implantés dans les chefs-lieux de départements et les communes essaient de faire la promotion de l'hygiène du milieu en zone rurale, avec des résultats mitigés en raison de la faiblesse de leurs capacités d'intervention.

Il en est de même des directions départementales de l'hydraulique qui ont la responsabilité de suivre l'exécution des travaux d'équipement ainsi que la gestion des ouvrages d'assainissement.

3.2.1.2 Situation de l'accès

En milieu rural, le taux de couverture en assainissement individuel adéquat constitué par le système d'évacuation des excréta est de l'ordre de 0,4% ; le reste des infrastructures concerne les latrines non conventionnelles ; plus de 17% des ménages ont recours à la défécation dans la nature.

Quelques programmes d'assainissement individuel soutenus par des partenaires au développement ont été engagés : (i) la coopération allemande (projet SANIPLAN) pendant la décennie 1980; (ii) l'Unicef en 2005 dans le département du Pool.

Par ailleurs, l'utilisation de systèmes d'évacuation des eaux usées ménagères est quasi inexistante.

Le principal enjeu pour l'assainissement rural reste donc à ce jour l'absence d'alternatives aux pratiques traditionnelles considérées comme non hygiéniques dans le système de référence défini par l'Unicef et l'OMS et dont l'incidence sur la morbidité et la mortalité n'est pas maîtrisée.

3.2.2 Atouts

Les principaux atouts de l'assainissement rural sont :

- Présence d'acteurs de la société civile et du secteur privé possédant un savoir-faire ;
- Intérêt marqué des partenaires au développement.

3.2.3 Contraintes

Les principales contraintes de l'assainissement rural sont les suivantes :

- Absence de cadre de planification et de programmation spécifique en milieu rural ;
- Inaccessibilité des ménages ruraux au système d'assainissement adéquat, compte tenu du coût élevé de travaux de construction dudit système ;
- Lenteur dans la mise en œuvre des orientations du cadre législatif de la décentralisation, notamment sur le transfert des compétences aux collec-

tivités locales en matière d'assainissement ;

- Absence de dispositif d'Information, d'Education et de Communication (IEC) en matière de santé et d'hygiène.

4 Recommandations pour le sous-secteur de l'eau

4.1 Recommandations de maintien

La poursuite de la mise en œuvre d'un cadre institutionnel et juridique cohérent est une en priorité dans l'organisation du sous-secteur de l'eau et notamment l'installation effective des agences de régulation, d'hydraulique rurale et du fonds de développement du secteur de l'eau.

Le soutien de l'Etat au secteur de l'eau s'effectuera à travers le financement des activités de réhabilitation des infrastructures existantes et de construction de nouvelles infrastructures. Tous les efforts de restructuration viseront l'assainissement de l'opérateur public et tendront à la réalisation de l'équilibre financier du sous secteur.

4.2 Recommandations de renforcement

Les capacités des acteurs du sous secteur devront être renforcées sur les plans organisationnel, humain et financier. Il faudra achever la construction des infrastructures de production et de distribution d'eau potable et poursuivre la mise en oeuvre du programme de construction de nouveaux ouvrages.

Au plan juridique et financier, les actions de mise en conformité avec la réglementation en vigueur et la certification des états financiers dans les délais requis constituent une réelle force de négociation avec les différentes parties prenantes.

Dans le cadre de la gestion des ressources en eau, il faudra élaborer et mettre en place un système d'information et de communication de l'eau et oeuvrer pour la réalisation du transfert de compétence dans le domaine de l'eau aux collectivités locales dès lors qu'elles auront acquis les capacités de gestion nécessaires.

4.3 Recommandations de rupture

Pour garantir la pérennité, l'accessibilité et la qualité du service public de l'eau tant en milieu urbain que rural, il est nécessaire de rompre avec la navigation à vue actuelle.

4.4 Recommandations pour le sous secteur assainissement

La définition du cadre institutionnel et juridique de l'assainissement s'avère d'une nécessité impérieuse. A cet effet, il est logique d'attribuer le leadership de l'assainissement au département ministériel en charge de l'eau, pour éviter la dispersion des responsabilités et des chevauchements dans les interventions. L'élaboration du code de l'assainissement est une priorité pour mettre un terme au vide juridique

actuel.

Il est nécessaire de renforcer les capacités des acteurs institutionnels, associatifs et privés qui interviennent : (i) dans la vulgarisation des techniques adaptées à faible coût ; (ii) dans la mise en oeuvre des projets et (iii) dans la promotion de l'éducation à l'hygiène et à l'assainissement.

Les mécanismes de financement adaptés au sous-secteur assainissement susceptibles d'emporter l'adhésion des partenaires au développement devront être élaborés et mis en application pour permettre : (i) le développement des systèmes collectifs d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales en milieu urbain ; (ii) la promotion de l'hygiène individuelle et collective, et l'assainissement de base en milieu rural.

LETTRE DE POLITIQUE SECTORIELLE DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

1 Introduction

2 Cadre général du secteur

2-1 Rappel historique

2-1-1 Pour l'eau

2-1-2 Pour l'assainissement

2-2 Situation actuelle de l'eau et de l'assainissement

2-2-1 Ressources en eau

2-2-2 Gestion des ressources en eau

2-2-3 Eau potable

2-2-3-1 Eau potable en milieu urbain

2-2-3-2 Eau potable en milieu rural

2-2-4 Assainissement

2-2-4-1 Assainissement en milieu urbain

2-2-4-2 Assainissement en milieu rural

3 Politique sectorielle de l'eau et assainissement

3-1 Fondement de la politique

3-1-1 Vision

3-1-2 Enjeux

3-1-3 Cadre juridique et institutionnel

3-1-4 Cadre de cohérence

3-2 Objectifs

3-2-1 Objectif global

3-2-2 Objectifs spécifiques

3-2-2-1 Gestion des ressources en eau

3-2-2-2 Satisfaction de la demande en eau potable

3-2-2-3 Accès aux services d'assainissement

3-3 Orientations stratégiques

3-3-1 Gestion des ressources en eau

3-3-2 Satisfaction de la demande en eau potable

3-3-3 Accès aux services d'assainissement

4 Cadre de mise en oeuvre

4-1 Composantes du programme

4-1-1 Gestion des ressources en eau

4-1-2 Satisfaction de la demande en eau potable

4-1-3 Accès aux services d'assainissement

4-2 Cadre institutionnel et planification des actions

4-3 Financement

4-4 Programme d'investissement 2009-2011

Annexe

Sigles et abréviations

AMCOW : Conseil des Ministres africains en charge de l'eau

CEEAC : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale

CEMAC: Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

CNEA : Comité National de l'Eau et de l'Assainissement

CICOS : Commission Internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangha

DSRP : Document stratégique de Réduction de la Pauvreté

GIRE : Gestion Intégrée des Ressources en Eau

NEPAD : Nouveau Partenariat Economique pour le Développement de l'Afrique

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement

PIPC : Programme Intérimaire Post Conflit

PNAE : Plan National d'Action pour l'Environnement

PNEA : Programme National de l'Eau et de l'Assainissement

PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement

SNDE : Société Nationale de Distribution d'Eau

SMDD : Sommet Mondial sur le Développement Durable

1 Introduction

La politique pour l'eau et l'assainissement vise, au regard du nouvel environnement juridique et institutionnel né de la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'eau, à traduire en programme du gouvernement, l'engagement N°6 contenu dans le projet de société du Président de la République, la Nouvelle Espérance, à savoir : « *réduire la pauvreté en rendant accessible au plus grand nombre des congolais, l'eau potable qui doit cesser d'être une denrée rare au Congo.* »

La République du Congo s'est engagée dans un processus de lutte contre la pauvreté, après les conflits armés récurrents des années 90 qui ont détérioré les conditions de vie des populations et détruit le tissu économique. Pour mettre en oeuvre cet engagement, le gouvernement a approuvé le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) devant servir de référence pour les orientations stratégiques des différents secteurs dont celui de l'eau et de l'assainissement.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente lettre de politique sectorielle dont l'instrument pour sa mise en oeuvre sera le Programme National de l'Eau et de l'Assainissement, destiné à contribuer à l'atteinte par le Congo des objectifs de réduction de la pauvreté que la communauté internationale s'est fixés à l'horizon 2015.

Cette lettre de politique sectorielle expose d'abord le cadre général de l'eau et assainissement, ensuite les objectifs et orientations stratégiques de la politique, et enfin les programmes, projets et plans d'actions.

2. CADRE GENERAL DU SECTEUR

2-1 Rappel historique

Les principales étapes historiques ayant conduit à la formulation des stratégies pour le secteur de l'eau et de l'assainissement sont les suivantes :

2-1-1 Pour l'eau.

- **1981-1990** : Adoption et mise œuvre d'une stratégie nationale en matière d'accès à l'eau potable en rapport avec la Décennie Internationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DIEP). Cette stratégie était basée sur la planification et la réalisation des infrastructures d'approvisionnement en eau potable aussi bien en milieu urbain que rural ;

- **1994-2002** : Mise en œuvre du programme d'ajustement structurel avec le soutien de la Banque Mondiale et de l'Agence Française de Développement. Ce programme prévoyait des réformes sectorielles dont celle de l'eau. Dans le cadre de cette réforme, l'Etat concentrait son action dans les fonctions de planification/régulation/contrôle, la gestion opérationnelle des services étant assurée dans des conditions de nature à favoriser le recours à l'initiative privée sous la forme de délégation. Ce processus a été interrompu du fait des troubles sociopolitiques ;

- **Juin 1998** : Relance du programme d'ajustement structurel à travers le Programme Intérimaire Post-Conflict (PIPC) ;

- **Juillet 2001** : Adoption par le Gouvernement d'une lettre de politique sectorielle. L'objectif majeur était l'amélioration des conditions d'approvisionnement en eau potable des populations tant en milieu urbain que rural, dans les meilleures conditions de prix, de quantité et de qualité ;

- **2003** : Adoption de la loi n°13-2003 du 10 avril 2003, portant code de l'eau. Ce nouveau cadre législatif a introduit les principales innovations suivantes :

- Recentrage du rôle de l'Etat à la définition de la politique de développement, à la planification et à la régulation sectorielle ;
- Délégation de l'exercice de l'activité du service public de l'eau à une ou plusieurs personnes morales de droit privé sous forme de concession, d'affermage ou de régie ;
- Mise en place d'un organe de régulation pour le suivi et le contrôle des activités des délégataires ;
- Institution d'un fonds national de développement du secteur de l'eau ;
- Institution du conseil consultatif de l'eau pour une gestion globale, intégrée et concertée des ressources en eau ;
- Mise en place d'un dispositif juridique de répression des infractions.

2-1-2 Pour l'assainissement.

- **1994** : Adoption du Plan National d'Action pour

l'Environnement (PNAE) qui a identifié parmi les priorités d'action de premier rang :

- L'éradication des érosions dues à l'eau dans les grandes villes ;
- L'évacuation des eaux pluviales dans les grandes cités ;
- Le traitement des eaux usées et des déchets solides dans les villes.

- **2005** : Elaboration de la politique nationale de la santé et de l'environnement ayant retenu la salubrité de l'environnement dans son ensemble comme l'un des axes prioritaires d'intervention.

2-2 Situation actuelle de l'Eau et de l'Assainissement

L'évolution du secteur et les nouveaux engagements du gouvernement ont rendu nécessaire l'élaboration d'un nouveau cadre stratégique d'orientation pour la mise en valeur durable et des ressources en eau du Congo en vue de satisfaire les besoins de base des populations et d'assurer le développement économique et social du pays, dans le respect de son environnement.

2-2-1 Ressources en Eau

Disposant d'un potentiel de 88.196 m³ par an et par habitant, le Congo possède d'abondantes ressources en eau qui le classent dans le groupe des pays dits à « ressources en eau pléthoriques ». Constituées des eaux de surface et des eaux souterraines, les ressources en eau du Congo sont réparties comme suit :

- Les eaux de surface drainées principalement par deux grands bassins fluviaux, notamment : le bassin du fleuve Congo (230 000 km², avec un module de 41 700 m³/seconde) et le bassin du Kouilou - Niari (56 000 km² avec un module de 930m³/seconde) ;
- Les eaux souterraines constituées de deux ensembles géologiques qui sont : (i) les aquifères généralisés de la cuvette congolaise et du bassin sédimentaire côtier (230 000 km²); (ii) les aquifères discontinus, représentés par les séries du sédimentaire ancien et les roches cristallines et cristallophylliennes du précambrien inférieur pour une superficie totale de 112 000 km²;
- Les prélèvements d'eau les plus importants sont effectués pour satisfaire les besoins domestiques (69%), industriels (22%) et agricoles (9%).

2-2-2 Gestion des ressources en Eau

Au plan organisationnel, la gestion des ressources en eau est placée sous la responsabilité du Ministère d'Énergie et de l'Hydraulique qui définit la politique en la matière et en assure la mise en œuvre. Il est secondé par d'autres ministères dont les activités ont une implication directe sur les ressources. Les organisations de la société civile et le secteur privé sont aussi

des acteurs majeurs du secteur. Enfin, les organismes d'aide multilatérale et bilatérale jouent un rôle essentiel par le soutien technique et/ou financier qu'ils apportent au secteur.

En ce qui concerne la coordination sectorielle, le cadre institutionnel formel a été jusqu'ici le Comité National de l'Eau et de l'Assainissement (CNEA) institué par décret n° 86/894 du 6 août 1986 et qui n'a jamais été opérationnel.

En matière de planification, il n'existe donc pas à ce jour un plan d'action national d'aménagement et d'utilisation des ressources en eau.

Au plan juridique, les textes réglementaires portant application du Code de l'eau, en cours d'approbation, permettront de traduire en disposition juridique les orientations stratégiques du Gouvernement dans le domaine de la gestion des ressources en eau.

Les contraintes relevées en matière de gestion des ressources en eau sont les suivantes :

- absence de politique nationale clairement formulée et partagée par l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux ;
- faiblesse de la maîtrise de la gestion des ressources en eau ;
- inexistence d'un système d'information ainsi que d'une base de données sur le secteur ;
- faiblesse des moyens humains et matériels des services de l'administration en charge du secteur .

En dépit de ces contraintes précitées, le Congo dispose de quelques atouts en matière de gestion des ressources en eau, notamment :

- le fort potentiel en eau dont dispose le pays, qui n'est exploité qu'à hauteur de 13% ;
- la volonté politique affirmée par Son Excellence Monsieur le Président de la République à travers les douze engagements contenus dans la Nouvelle Espérance situant la question de l'eau soit au centre des engagements (3, 4, 6, 11, 12), soit bénéficiaire direct des mesures préconisées (3, 5, 8, 9) ;
- le cadre juridique favorable aux changements structurels du secteur ;
- la mise en place de plusieurs cadres de concertation regroupant les acteurs étatiques et non étatiques du secteur.

2-2-3 Eau potable

2-2-3-1 Eau potable en milieu urbain

L'eau potable en milieu urbain relève de la responsabilité de l'Etat à travers ; l'administration centrale, les services déconcentrés et l'opérateur SNDE. Toutefois il faut noter l'émergence d'un secteur privé local qui s'investit particulièrement dans la production de l'eau minérale.

La Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE) est l'organisme public ayant en charge, au terme de la loi n°5/67 du 15 juin 1967, la production, le

transport, la distribution et la commercialisation de l'eau potable sur l'ensemble du territoire national.

Ce monopole de fait est remis en cause par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'eau qui prévoit à son article 51 « *de faire assurer le service public de l'eau dans les conditions de nature à favoriser le recours à l'initiative privée et l'instauration d'un régime de concurrence* ».

Dans le cadre de la mise en oeuvre des engagements contenus dans la lettre de politique sectorielle de juillet 2001, le gouvernement a lancé en janvier 2002, la restructuration du service public de l'eau qui a débouché sur la mise en concession de la Société Nationale de Distribution d'Eau au profit de la société de droit anglais dénommée BIWATER PIC. L'échec des négociations portant sur la convention d'exploitation n'a pas permis aux deux parties de concrétiser le contrat et la mise en concession de la SNDE a été annulée par décret n° 2006-642 du 30 octobre 2006.

En attendant l'aboutissement de la restructuration du service public de l'eau en cours, la SNDE poursuit de fait l'exercice du monopole de production et de distribution de l'eau en milieu urbain avec des résultats mitigés qui se traduisent par les principaux indicateurs ci après :

- i) Taux d'accès estimé 47% pour l'ensemble des agglomérations desservies par l'opérateur public;
- ii) Taux de pertes techniques du réseau de distribution évalué à 30% ;
- iii) Au plan financier, le résultat net d'exploitation est globalement déficitaire depuis 2000 avec un solde cumulé négatif cumulé de 1,362 milliards de FCFA. Ce qui ne permet pas à l'entreprise de dégager une marge d'autofinancement de sa croissance en dehors des subventions et prêts extérieurs.

De manière générale, la SNDE est une entreprise en difficulté ; ce qui nécessite la mise en oeuvre urgente de la restructuration du service public de l'eau en milieu urbain.

Malgré ce tableau sombre, l'Etat consent depuis 2002 des efforts considérables pour améliorer la desserte en eau des principales agglomérations du pays, notamment à Brazzaville, Pointe Noire et Dolisie, mais aussi pour construire de nouveaux systèmes d'alimentation en eau potable (SAEP) dans les villes secondaires dans le cadre des travaux de la municipalisation accélérée.

Pour la période allant de 2001 à 2006, les investissements réalisés dans le sous-secteur de l'hydraulique urbaine sur fonds propres du budget de l'Etat s'élèvent à 12,5 milliards de FCFA.

Contraintes

Les principales contraintes organisationnel et technique du sous-secteur de l'hydraulique urbaine sont d'ordre organisationnel et technique :

Au plan organisationnel :

- Absence de stratégie et de plan d'actions spécifiques au sous secteur ayant pour conséquence majeure l'interruption des appuis financiers et/ou techniques des partenaires au développement depuis plus de dix ans;
- Faiblesse de la capacité opérationnelle de la SNDE ;
- Absence de modèle économique susceptible de garantir l'équilibre financier du secteur ;
- Absence de cadre contractuel de gestion des services Etat - SNDE.

Au plan technique :

- Vétusté des installations d'exploitation pour la production et la distribution de l'eau et faible capacité de production ;
- Absence de politique de renouvellement des équipements ;
- Faiblesse de la capacité d'entretien des installations existantes ;
- Faiblesse du taux d'accès des ménages à l'eau potable, particulièrement en zone périurbaine avec pour cause la faiblesse de l'infrastructure de distribution consécutivement à l'urbanisation incontrôlée des villes ;
- Faible taux d'évolution des abonnés avec une moyenne annuelle de 2,6% sur les dix dernières années.

Atouts et opportunités

Les atouts et opportunités du sous-secteur sont les suivants :

- L'adoption du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) qui sert de base à la mobilisation des ressources orientées vers la lutte contre la pauvreté par l'amélioration de l'accessibilité à l'eau potable.
- Le processus de restructuration de la gestion du service public de l'eau en cours, visant la remise à niveau des capacités de gestion de la SNDE et à terme la conclusion du partenariat public privé.
- La mise en œuvre en cours, du nouveau cadre juridique tiré du code de l'eau créera un environnement institutionnel propice à l'efficacité et l'efficience.
- La poursuite de l'effort d'investissement sur fonds propres du budget de l'Etat dans l'amélioration de la desserte en eau des grandes agglomérations du pays.
- La reprise de la coopération avec les principaux partenaires, notamment la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Banque mondiale.

2-2-3-2 Eau potable en milieu rural

L'alimentation en eau potable relève de la responsabilité de l'Etat qui, à travers le ministère chargé de l'eau, coordonne les actions de mise en place des programmes ainsi que l'organisation de la gestion des infrastructures.

Le ministère est assisté dans ces missions par les organisations de la société civile et les partenaires au développement qui apportent un appui technique et

financier à ce sous secteur, notamment par la mise en place des programmes de construction des infrastructures et d'encadrement des communautés rurales bénéficiaires, impliquées dans la gestion des points d'eau à travers les comités de gestion.

Face à ce constat de faiblesse d'intervention des pouvoirs publics dans la prise en charge du sous secteur, le gouvernement a mis en place l'agence nationale de l'hydraulique rurale chargée de la promotion et du développement de l'hydraulique rurale. En matière d'accès, l'hydraulique rurale ne dispose pas à ce jour d'un cadre formel de planification et de programmation. Les tentatives de programmation des investissements au profit de ce sous secteur, engagées par le gouvernement en rapport avec les objectifs de la DIEPA (1981-1990), se sont avérées vaines, faute de financement. Le parc des infrastructures dont dispose le pays a été pour l'essentiel réalisé grâce à l'aide de la coopération japonaise et allemande ainsi que celle de l'Unicef. Ainsi, sur 4269 villages recensés, 655 ouvrages hydrauliques ont été réalisés. Le niveau de desserte en milieu rural reste donc très faible et ne dépasse pas 15% en 2008. La plus grande partie de la population rurale s'approvisionne encore à partir des sources traditionnelles, notamment les puits non équipés, les ruisseaux ainsi que l'eau de pluie.

Les contraintes du sous-secteur hydraulique rurale sont les suivantes :

- Absence de cadre stratégique de développement qui a pour entre autres conséquences, un déficit de mobilisation des ressources financières particulièrement celles en provenance des partenaires au développement ;
- Faiblesse de capacité de gestion, d'exploitation et de maintenance des ouvrages ;
- Absence d'acteurs privés susceptibles d'accompagner la gestion de l'eau dans les communautés rurales ;
- Manque d'accompagnement du processus de décentralisation dans les nouvelles missions de promotion du service de l'eau au niveau local ;
- Retard dans la mise en place du processus de décentralisation dans les nouvelles de missions de promotion et développement de l'hydraulique rurale ;
- Faible disponibilité de données sur le potentiel et les besoins en eau des populations rurales, indispensable pour une meilleure programmation des investissements.

Le sous-secteur dispose de quelques atouts et opportunités suivants :

- Les options de la décentralisation qui prévoient le transfert de compétences en matière de promotion et de gestion des services ;
- L'installation en cours de l'agence nationale de l'hydraulique rurale, de l'organe de régulation du secteur de l'eau, du fonds de développement sectoriel, des agences de bassins hydrographiques ainsi que la poursuite du déploiement des services déconcentrés de l'administration en charge de l'eau ;

- L'émergence d'une société civile à même de promouvoir des approches novatrices en matière de gestion de l'eau.

2-2-4 Assainissement.

2-2-4-1 Assainissement en milieu urbain

De façon formelle, les responsabilités en matière d'assainissement sont réparties comme suit :

- le ministère chargé de l'environnement qui assure en la matière : (i) la coordination des actions de lutte contre la pollution ; (ii) la gestion des déchets ; (iii) l'assistance aux mairies et autres institutions pour la réalisation des projets d'assainissement ;
- le ministère chargé de l'eau qui a la mission de concevoir et réaliser les projets d'assainissement;
- le ministère chargé de la santé qui met en œuvre la politique nationale en matière d'hygiène générale et d'assainissement ;
- le ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat qui a entre autres missions : (i) la préparation des programmes relatifs aux schémas d'aménagement et d'urbanisme ; (ii) la définition et la mise en œuvre des actions d'aménagement foncier et d'urbanisme opérationnel
- les services municipaux des principales villes qui interviennent dans la maîtrise d'ouvrage des grands travaux d'assainissement collectif ;
- les ONG nationales et les partenaires au développement qui interviennent dans l'encadrement, l'appui technique et financier, particulièrement dans le domaine de la collecte et du traitement des ordures ménagères et déchets industriels ;
- le secteur privé qui intervient sur une base contractuelle, dans le traitement et le ramassage des déchets solides, notamment à Brazzaville et Pointe-Noire.

Le cadre institutionnel actuel qui se traduit par un chevauchement de rôles et une absence de coordination des actions est source d'inertie et condamne la promotion du sous secteur de l'assainissement. Il y a donc nécessité de clarifier les compétences des différents intervenants et d'engager une meilleure redistribution des missions gouvernementales.

Sur le plan juridique, quelques textes législatifs font une évocation allusive de l'assainissement sans pour autant fixer dans sa globalité le cadre juridique spécifique au sous secteur. Il s'agit (i) de la loi portant code de l'eau ; (ii) de la loi portant protection de l'environnement ; (iii) de la loi portant transfert de compétences aux collectivités locales. La réglementation du sous-secteur de l'assainissement reste donc à élaborer.

En matière d'accès aux services d'assainissement en milieu urbain, la situation se présente comme suit :

- Eaux usées et excréta

Les eaux usées provenant des unités industrielles,

des principaux établissements hôteliers et les principaux centres hospitaliers sont rejetées sans traitement dans le milieu naturel parce que les stations d'épuration, lorsqu'elles existent, sont hors d'usage depuis de nombreuses années.

Les eaux usées ménagères sont rejetées essentiellement dans la cour et sur les voies du domaine public et seulement 14% des ménages rejettent ces effluents dans un dispositif de type puisard.

En matière de gestion des excréta, le taux d'accès en assainissement individuel urbain adéquat (WC avec chasse d'eau et latrines améliorées) est de l'ordre de 10,5%. Le reste des infrastructures, soit 89,5% est constitué de latrines non conventionnelles.

- Eaux pluviales

L'évacuation des eaux de ruissellement constitue un des problèmes majeurs des principales agglomérations du pays, compte tenu de l'insuffisance et de l'état défectueux du réseau de drainage. La dégradation des sites urbains dans les quatre (4) principales villes du pays par l'érosion hydrique prend une dimension inquiétante et son impact sur les réseaux de distribution d'eau potable, le transport et l'habitat est préoccupant.

Les inondations sont fréquentes dans certains quartiers de Brazzaville, compte tenu de la topographie des terrains et de la faible profondeur de la nappe phréatique.

- Déchets solides

Le niveau de collecte des ordures ménagères reste très faible dans les principaux centres urbains du pays et en particulier à Brazzaville et à Pointe-Noire où moins de 10% des ordures produites sont évacuées.

Les faibles moyens de la Municipalité de Brazzaville ne permettent que d'enlever environ $20\text{m}^3/\text{j}$ sur une production estimée à $450\text{m}^3/\text{j}$, soit moins de 5% des ordures produites.

A Pointe-Noire, le concessionnaire des décharges ne collecte que $20\text{m}^3/\text{j}$ de déchets ménagers sur une production totale estimée à $300\text{m}^3/\text{j}$, soit un taux de desserte de 7%.

Les principales contraintes de l'assainissement en milieu urbain :

- inexistence d'un document de stratégie et de politique nationale pour l'hygiène et l'assainissement ;
- inexistence d'une institution leader pour l'hygiène et l'assainissement et manque de coordination des actions des différents intervenants ;
- insuffisance des ressources humaines et matérielles ;
- faiblesse du cadre juridique de gestion opérationnelle des infrastructures ;

- absence du sous secteur dans la nomenclature du budget national avec pour conséquence la dilution et la faiblesse des allocations budgétaires ;
- absence d'un dispositif de sensibilisation, d'éducation et de communication sur les questions d'assainissement et d'hygiène du milieu.

2-2-4-2 Assainissement en milieu rural

Il n'existe pas un cadre organisationnel et juridique propre à l'assainissement en milieu rural.

Le taux de couverture en assainissement individuel adéquat en milieu rural, notamment les systèmes d'évacuation des excréments, est de l'ordre de 0,4% ; environ 80% des infrastructures sont constituées de latrines non conventionnelles ; plus de 17% des ménages ont recours à la défécation dans la nature.

Les principales contraintes de l'assainissement en milieu rural sont les suivantes :

- absence d'un cadre de planification et de programmation spécifique ;
- coût élevé de construction du système d'assainissement adéquat qui constitue une barrière pour une majorité des ménages ;
- lenteur dans la mise, en œuvre du cadre législatif de la décentralisation, notamment sur le transfert des compétences aux collectivités locales en matière d'assainissement ;
- absence de structures de gestion et d'appui logistique en matière d'exploitation et de maintenance des ouvrages ;
- absence d'un dispositif d'information, d'éducation et de communication (IEC) en matière de santé et d'hygiène.

Les principaux atouts et opportunités en milieu urbain et rural :

- présence de plusieurs ONG, associations et acteurs du secteur privé possédant un savoir-faire et une expérience nationale et internationale dans le domaine ;
- existence de quelques expériences pilotes, particulièrement dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets solides ;
- intérêt de plus en plus marqué de plusieurs partenaires au développement ayant manifesté leur disponibilité à soutenir le développement du sous secteur (Banque Africaine de Développement, Coopération française, PNUD, Union Européenne, Unicef, Banque Mondiale...).

3 - POLITIQUE SECTORIELLE DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT

L'évolution du secteur et les nouveaux engagements du gouvernement ont ainsi rendu nécessaire l'élaboration d'un nouveau cadre stratégique d'orientation pour la mise en valeur durable et des ressources en eau du Congo en vue de satisfaire les besoins de base des populations et d'assurer le développement économique et social du pays, dans le respect de son envi-

ronnement.

3-1 Fondement de la politique

3-1-1 Vision

A moyen terme, réduire de moitié, d'ici à l'an 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable et à des services d'assainissement de base, et à long terme (2025) assurer un approvisionnement en eau potable et en assainissement pour l'ensemble de la population.

3-1-2 Enjeux

La Ressource « Eau » du point de vue de ses usages, de sa gestion, de son utilité et son rôle socioéconomique induit des enjeux divers par rapport :

(i). au développement durable : Les enjeux du secteur de l'eau et assainissement sont ceux d'assurer une gouvernance du secteur, d'augmenter le taux de desserte, de réaliser l'objectif de 35 litres par habitant et par jour tel que préconisé par l'OMS, de maintenir les ouvrages déjà installés en milieu urbain et rural et enfin d'atteindre les OMD ;

(ii). à la réduction de la pauvreté : Les enjeux portent sur l'accès aux services sociaux de base notamment à l'eau potable et sur la contribution à la réduction du taux de mortalité ;

(iii). aux investissements : L'efficacité et l'efficience seront recherchées notamment dans l'allocation des ressources financières pour le développement du secteur ;

(iv). à la qualité de vie des populations et usagers : il s'agit d'avoir accès de manière pérenne à l'eau potable en quantité suffisante, en qualité jugée « acceptable », et à des coûts accessibles, ainsi qu'aux services d'assainissement adéquats ;

(v). à la protection de l'écosystème : il s'agit d'assurer une gestion globale, intégrée et concertée des ressources en eau.

3-1-3 Cadre juridique et institutionnel

Le secteur de l'eau et assainissement est régi par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'eau, et les textes subséquents, notamment la loi n° 38-2008 du 31 décembre 2008 portant création de l'Agence Nationale de l'Hydraulique rurale, la loi n° 10-2003 du 6 février 2003, portant transfert de compétences aux collectivités locales, le décret n° 2003-155 du 04 août 2003 portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'Hydraulique, le décret n° 2008-67 du 3 avril 2008 fixant organisation et fonctionnement du conseil consultatif de l'eau, le décret n° 2008-66 du 3 avril 2008 portant approbation des statuts de l'Organe de Régulation du Secteur de l'Eau, le décret n° 2008-559 du 28 novembre 2008 portant approbation des statuts du Fonds de

Développement du secteur de l'Eau, le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

3-1-4 Cadre de cohérence

La politique du secteur de l'eau et assainissement s'inscrit dans le cadre des stratégies initiées tant au niveau national que régional, en parfaite cohérence avec : (i) la Nouvelle Espérance, la vision politique de son Excellence Monsieur le Président de la République Denis SASSOU NGUESSO (ii) le Document final de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) ; (iii) le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) ; (iv) les Objectifs du millénaire pour le Développement (OMD), résolution 55/2 adoptée le 13 Septembre 2000 à New York par l'Assemblée générale des Nations Unies ; (v) le Sommet Mondial sur le Développement Durable tenu en 2002 à Johannesburg sur la gestion intégrée des ressources en eau ; (vi) la création du Conseil des Ministres Africains en charge de l'eau (AMCOW) à Abuja (Nigéria) en 2003; (vii) le 4^e Forum mondial de l'eau de Mexico sur la gestion des eaux transfrontalières en 2006; (viii) la déclaration d'éThekwini (Durban) sur l'hygiène et l'assainissement en 2008 ; (ix) la déclaration de Tunis lors de la première semaine africaine de l'eau en 2008 ; (x) la déclaration du 11^e sommet de l'Union Africaine de Sharm El Sheikh (Egypte) en 2008.

3-2 OBJECTIFS

3.2.1 Objectif global

L'objectif global pour l'eau et l'assainissement est d'améliorer les conditions de vie des populations par l'utilisation optimale de la ressource en eau et l'amélioration de l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement tant en milieu urbain que rural.

3.2.2 Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de cette stratégie nationale sont :

3.2.2.1 Gestion des ressources en eau

- définir et mettre en œuvre la politique nationale de l'eau dans le cadre de bassins hydrographiques ;
- améliorer la gouvernance de l'eau par la publication des textes d'application du Code de l'eau ;
- préparer et mettre en œuvre les stratégies sous sectorielles ainsi que les plans d'investissements qui s'y rapportent, notamment dans les domaines suivants :
 - l'approvisionnement en eau potable et le développement de l'assainissement ;
 - le développement agricole par le recours à l'irrigation ;
 - la valorisation du potentiel hydraulique par la

- production d'énergie hydroélectrique ;
- l'aménagement des rivières pour le transport ;
- la protection de l'environnement par la maîtrise de l'eau.
- réaliser le transfert de compétences dans le domaine de l'eau vers les collectivités locales en application de la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 ;
- élaborer et mettre en place un système d'information et de communication sur l'eau ;
- prévenir les conflits dans la gestion internationale des ressources en eau par le développement de la coopération.

3.2.2.2 Satisfaction de la demande en eau potable

En milieu urbain

- Poursuivre les réformes institutionnelles par : i) la restructuration de la Société Nationale de Distribution d'Eau ; ii) la mise en place de nouveaux organes de gestion notamment : l'organe de régulation du secteur de l'eau et le fonds de développement sectoriel ;
- Atteindre un taux d'accès de 90% à l'horizon 2015, avec un accent particulier pour les populations à faible revenu ;
- Améliorer l'accessibilité dans les localités disposant d'un système d'alimentation en eau potable ;
- Réaliser l'équilibre financier du secteur.

En milieu rural

- Poursuivre les réformes institutionnelles par la mise en place de l'ANHYR ;
- Améliorer la gouvernance du sous secteur par une institutionnalisation des comités de gestion et la mise en place des procédures de gestion ;
- Atteindre un taux d'accès de 75% à l'horizon 2015.

3.2.2.3 Accès aux services d'assainissement

En milieu urbain

- Mettre en place un cadre juridique et institutionnel cohérent de promotion de l'assainissement ;
- Définir et mettre en œuvre une stratégie propre à l'assainissement urbain dans ses composantes ci-après : eaux usées et excréta, eaux pluviales et déchets solides ;
- Atteindre un taux d'accès de 55% à un service d'assainissement adéquat ;
- Renforcer les capacités des acteurs institutionnels, associatifs et privés.

En milieu rural

- Définir un cadre juridique et institutionnel propre à l'assainissement rural ;
- Elaborer et mettre en œuvre de manière cohérente et concertée des programmes de construction des infrastructures d'assainissement ;
- Mettre en place des campagnes d'éducation pour l'hygiène et l'assainissement ;

- Atteindre un taux d'accès de 30% à un service d'assainissement adéquat à l'horizon 2015.

3.3 ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Les orientations stratégiques à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs précités sont les suivantes :

3.3.1 Gestion des ressources en eau

- Renforcement du dispositif institutionnel de coordination sectorielle ;
- Définition d'un cadre approprié pour la gestion des ressources en eau sur la base d'une approche par bassin hydrographique ;
- Réalisation du transfert effectif de compétences aux collectivités locales ;
- Renforcement des capacités des acteurs du secteur ;
- Amélioration de la connaissance des ressources en eau ;
- Promotion de la coopération sous régionale, régionale et internationale.

3.3.2 Satisfaction de la demande en eau potable

En milieu urbain

- Mise en œuvre de la libéralisation du secteur par la séparation des fonctions de planification et de réglementation de celle de gestion opérationnelle ;
- Le ministère en charge de l'eau est responsable de la planification stratégique, de la réglementation et du contrôle.
- La gestion du service est confiée à des opérateurs publics ou privés sur délégation de l'Etat qui en assure la régulation contractuelle par un organe de régulation.
- Restructuration de la SNDE en deux phases :
 - Une phase de préparation et de mise en équilibre du service dans le périmètre SNDE (2009-2011). Un cadre contractuel régissant les relations entre l'Etat et la SNDE sera mis en place ;
 - Une phase consacrant la libéralisation totale du secteur et la sélection d'opérateurs privés nationaux et/ou internationaux, délégataires du service de l'eau (à partir de 2012).
- Elaboration d'une politique tarifaire adaptée et cohérente ;
- Amélioration de la desserte par la préparation et la mise en œuvre d'un schéma directeur national de développement du sous secteur hydraulique urbaine ;
- Mise en place d'un dispositif incitatif à l'investissement dans le secteur de l'eau.

En milieu rural

- Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de couverture nationale pour l'hydraulique rurale ;
- Etablissement d'un plan directeur d'hydraulique rurale ;
- Lancement et développement de l'AN HYR avec entre autres missions :

- La gestion et l'exploitation provisoire des infrastructures de production et de distribution de l'eau potable dans les centres ruraux (2009-2011) ;

- Transfert progressif de l'exploitation des infrastructures de production et de distribution de l'eau potable des centres ruraux de l'ANHYR aux collectivités locales à partir de 2012 ;
- Promotion de technologies appropriées et de l'approche participative ;
- Promotion des actions d'information, d'éducation et de communication ;
- Prise en compte du critère de rentabilité économique et financière dans la préparation et l'exécution des projets en vue d'en garantir la viabilité ;

3.3.3 Accès aux services d'assainissement

En milieu urbain

- Redéfinition du cadre juridique et institutionnel de l'assainissement.

Pour cela, les axes d'intervention ci-après seront développés :

- Mise en place d'un Code de l'assainissement ;
- Mise en place d'une structure chargée de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages d'assainissement urbain. Cette mission sera confiée à un opérateur public ou privé ;
- Mise en place d'un pilotage sous sectoriel par la création d'un comité interministériel.

Ce comité sera structuré comme suit :

- Le ministère chargé de l'eau assurera la responsabilité de la politique et la stratégie nationale d'assainissement. A ce titre, il coordonnera le comité interministériel et sera en outre responsable de toute la chaîne eaux usées et excréta. Une nouvelle dénomination compatible avec ces nouvelles missions devra être attribuée audit ministère ;
- Le ministère chargé des travaux publics gèrera le domaine des eaux pluviales (voirie) ;
- Le ministère chargé de l'environnement se chargera de la gestion des déchets solides ;
- Le ministère chargé de la santé s'occupera des questions liées à l'hygiène générale ;
- Les municipalités exerceront la responsabilité locale de planification et de maîtrise d'ouvrage de projets.
- Développement de systèmes collectifs urbains d'évacuation des eaux usées et eaux pluviales.
- Promotion et vulgarisation des techniques adaptées et à faible coût dans la mise œuvre des projets.
- Promotion de l'éducation à l'hygiène et assainissement ;
- Elaboration et mise en application des mécanismes de financement adaptés au sous secteur ;
- Renforcement des capacités opérationnelles des acteurs locaux.

En milieu rural

- Promotion de l'hygiène individuelle et collective ainsi que l'assainissement de base ;
- Développement des technologies appropriées en matière d'assainissement à faible coût ;
- Promotion d'un environnement juridique et institutionnel propice à la mise en place d'une offre pérenne de services de proximité ;
- Renforcement des capacités opérationnelles des acteurs locaux dont les rôles seront définis comme suit :
 - L'Etat assumera en sus de ses missions générales la maîtrise d'ouvrage des grands projets d'assainissement ;
 - Les collectivités locales exerceront la responsabilité locale de planification et de maîtrise d'ouvrage de projets de petite et moyenne envergure ;
 - Les populations rurales seront les acteurs directs de la promotion de l'assainissement individuel ;
 - Le secteur privé s'impliquera dans les travaux et services d'assainissement ;
 - Les ONG participeront aux actions d'appui et de formation en direction des différents acteurs ;
 - Les partenaires au développement seront invités par l'Etat à apporter leur appui technique et/ou financier.

4. CADRE DE MISE EN ŒUVRE

Le cadre de mise en œuvre de la politique de l'eau et de l'assainissement est le **Programme National de l'Eau et de l'Assainissement** en sigle **PNEA**. Le PNEA sera le cadre unique d'intervention, de programmation, de mobilisation des acteurs ainsi que de suivi et d'évaluation de la politique sectorielle.

La segmentation de l'environnement du secteur de l'eau et assainissement permet de décliner le PNEA selon le milieu urbain et rural. Les trois composantes suivantes constituent l'ossature du PNEA :

1. Programme de gestion des ressources en eau ;
2. Programme d'approvisionnement en eau potable ;
3. Programme d'assainissement.

Pour l'élaboration et la mise en œuvre du PNEA, chaque composante sera déployée selon les trois thèmes d'activités, de mobilisation, de suivi et d'évaluation suivants :

- Réformes institutionnelles
- Système de gouvernance ;
- Infrastructures.

4.1 Composantes du programme

4.1.1 Gestion des ressources en eau

- *Réformes institutionnelles* :
- Rendre opérationnel le Conseil Consultatif de l'Eau ;
- Rendre opérationnel le Fonds de Développement du Secteur de l'Eau pour le financement des activités des institutions du secteur ;

- Créer les agences de bassin chargées d'assurer le suivi de la gestion quantitative et qualitative des ressources en eau au niveau des bassins hydrographiques ;
- Renforcer les capacités des collectivités locales en matière de gestion des ressources en eau ;
- Renforcer les moyens humains, financiers et matériels des acteurs du secteur ;
- Mettre en place un plan d'actions de renforcement des capacités des acteurs du secteur, prenant en compte les dimensions GIRE et genre.

- *Gouvernance* :

- Elaborer et mettre en œuvre le document de politique nationale de l'eau dans le cadre de bassins hydrographiques ;
- Elaborer et mettre en œuvre le plan d'actions de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE).
- Elaborer et mettre en œuvre un programme de modélisation et de suivi qualitatif et quantitatif des ressources en eau souterraine du pays ;
- Elaborer la carte de potentialités et établir le cadastre et la balance hydraulique ;
- Elaborer et mettre en place un système d'information et de communication sur l'eau, fournir des outils permettant de centraliser les données, les traiter et les diffuser ;
- Renforcer la coopération à travers les Etats et les Institutions sous-régionales (AMCOW Afrique centrale, CICOS, CEEAC).

4.1.2 Satisfaction de la demande en eau potable

En milieu urbain

- *Réformes institutionnelles* :

- Rendre opérationnels les différents organes de gestion de l'hydraulique urbaine (DGH, ORSE, FDSE) ;
- Restructurer l'opérateur public (SNDE).

- *Infrastructures* :

- Réhabiliter les infrastructures existantes ;
- Construire de nouveaux systèmes d'alimentation en eau potable.

- *Gouvernance* :

- Elaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour l'hydraulique urbaine ;
- Mettre en place les contrats de délégation entre l'Etat propriétaire et les opérateurs ;
- Renforcer les capacités dans les domaines d'identification, conception, mise en œuvre, suivi et évaluation des projets ;
- Mettre en place un système d'information et de suivi évaluation des projets ;
- Réaliser une étude tarifaire visant l'équilibre financier du secteur et garantissant l'accès à l'eau potable des ménages à faible revenu.

En milieu rural

- *Réformes institutionnelles* :

- Rendre opérationnels les différents organes de gestion de l'hydraulique rurale (DGH, ANHYR,

ORSE, FDSE) ;

- Organiser la gestion transitoire du service public de l'eau en milieu rural (ANHRYR);
- Préparer le transfert de compétence aux collectivités locales en matière de gestion des infrastructures de l'hydraulique.

- *Infrastructures* :

- Réhabiliter les infrastructures existantes ;
- Construire de nouvelles infrastructures d'hydraulique rurale.

- *Gouvernance* :

- Elaborer et mettre en oeuvre un plan d'action pour l'hydraulique rurale ;
- Renforcer les capacités dans les domaines d'identification, conception, mise en oeuvre, suivi et évaluation des projets ;
- Mettre en place un système d'information et de suivi évaluation des projets ;
- Développer des technologies adaptées en milieu rural et des procédures de participation à la gestion communautaire avec la prise en compte de la dimension genre.

4.1.3 Accès aux services d'assainissement

En milieu urbain

- *Réformes institutionnelles* :

- Redéfinir le cadre institutionnel de gestion;
- Elaborer le code de l'assainissement ;
- Mettre en place les organes de gestion de l'assainissement (Comité interministériel, administrations, opérateurs) ;
- Renforcer les capacités des acteurs et doter les services en équipement adéquat.

- *Infrastructures* :

- Réhabiliter les infrastructures existantes ;
- Construire de nouveaux systèmes d'assainissement collectifs, semi-collectifs et autonomes.

- *Gouvernance* :

- Elaborer et mettre en oeuvre un plan d'action pour l'assainissement urbain ;
- Mettre en place un système d'information et de suivi évaluation des projets;

En milieu rural

- *Réformes institutionnelles* :

- Mettre en place des organes de gestion de l'assainissement rural (comités locaux de gestion, collectivités locales, opérateurs locaux) ;
- Renforcer les capacités des acteurs institutionnels, associatifs et privés ;
- Réaliser le transfert de compétence aux collectivités locales en matière de gestion des infrastructures de l'assainissement rural.

- *Infrastructures* :

- Réhabiliter les infrastructures existantes ;
- Construire de nouveaux systèmes d'assainissement autonome.

- *Gouvernance* :

- Elaborer et mettre en oeuvre un plan d'action pour l'assainissement rural ;
- Renforcer les capacités dans les domaines d'identification, conception, mise en oeuvre, suivi et évaluation des projets ;
- Mettre en place un système d'information et de suivi évaluation des projets ;
- Développer des technologies adaptées en milieu rural et des procédures de participation à la gestion communautaire avec la prise en compte de la dimension genre ;
- Mettre en place un programme d'éducation à l'hygiène du milieu et à l'assainissement.

4.2 Cadre institutionnel et planification des actions

La réussite de la mise en oeuvre du PNEA repose sur une répartition claire des responsabilités entre pouvoirs publics, opérateurs privés et bénéficiaires ou usagers à tous les stades des actions, depuis l'identification des besoins et priorités jusqu'au contrôle de l'exécution. Ainsi, les rôles des acteurs dans la mise en oeuvre du PNEA seront repartis comme suit :

- Les pouvoirs publics ont en charge la définition des politiques et stratégies sous-sectorielles, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Il s'agit particulièrement des collectivités locales et des organisations de la société civile qui constituent un maillon de proximité entre les communautés de base et les acteurs institutionnels ;
- Le secteur privé intervient dans ses domaines de compétence notamment : les travaux, l'appui-conseil et la formation.
- Les populations dont le rôle est important dans l'identification des activités, leur programmation et leur mise en oeuvre ;
- Les partenaires qui interviennent sur le double plan technique et financier pour contribuer à la mise en oeuvre des actions du programme.

Il est entendu que la coordination du PNEA est assurée au niveau national par le ministère en charge de l'eau. Le niveau local devra être coordonné en tenant compte des spécificités locales.

Le cadre de planification des actions du PNEA s'intègre dans le DSRP et les OMD. Ainsi l'horizon de planification retenu est 2015, l'exécution du PNEA se décomposant en deux phases : 2009-2011 et 2012-2015.

4.3 Financement

Pour le financement du Programme National de l'Eau et Assainissement (PNEA), il sera fait appel à l'Etat, à travers le budget d'investissement, aux investisseurs privés, aux bailleurs de fonds et aux usagers.

L'Etat continuera à intervenir dans le financement des infrastructures à travers des prêts négociés et rétrocédés aux organes de développement du secteur.

Les bailleurs de fonds dans le cadre bilatéral et/ou multilatéral seront sollicités pour le financement des infrastructures.

Le secteur privé national sera également mis à contribution pour le financement du secteur de l'eau et assainissement.

Les usagers interviendront dans le financement du raccordement au réseau de distribution.

En milieu rural, en plus des collectivités locales, les bailleurs de fonds, la société civile et les établissements de micro finance seront sollicités selon un schéma de partenariat gagnant - gagnant.

Le Partenariat Public - Privé (PPP) sera un axe majeur dans le financement et l'absorption des ressources allouées.

L'organe de financement de l'Etat est le Fonds de Développement du Secteur de l'Eau (FDSE).

4.4 Programme d'investissement 2009 - 2011

Le coût estimatif global du programme d'investissement 2009-2011 est de cent seize mille quatre cent trente millions (116 430 MF) de FCFA ainsi réparti :

- Projet de Réforme Institutionnelle : 2 000 millions de FCFA soit 1,72%
- Projet « Infrastructures » : 113 910 millions de FCFA soit 97,83%
- Projet Gouvernance de secteur : 520 millions de FCFA soit 0,45%

Fait à Brazzaville, le

Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

ANNEXE

CADRE LOGIQUE

Programme National de l'Eau et Assainissement (PNEA)

Description	Indicateurs Objectivement Véritables (OV)	Moyens de Vérification (MV)	Suppositions importantes
<p>1. OBJECTIF SECTORIEL Améliorer les conditions de vie de population par l'utilisation optimale de la ressource en eau, et l'accès à l'eau potable en quantité et qualité suffisantes à des coûts accessibles à tous et au service d'assainissement adéquat tant en milieu urbain que rural, dans un environnement institutionnel favorable au développement du secteur privé</p>	<p>1.1 L'incidence de pauvreté est ramenée à 15 % en 2015.</p> <p>1.2 90% de la population a accès à l'eau potable en milieu urbain et 75 % en milieu rural en 2015.</p> <p>1.3 55% de la population a accès à un service d'assainissement adéquat en milieu urbain et 30% en milieu rural en 2015.</p>	<p>Statistiques nationales Statistiques MEH/DGH Rapport DSRP Rapport OMD</p>	<p>Une politique a été formulée pour le secteur la stratégie est cohérente avec les OMD, le DSRP et la Nouvelle Espérance La lettre de Politique sectorielle (LPS) a été adoptée.</p>

<p>2. OBJECTIFS DU PROGRAMME</p> <p>2.1 Améliorer la gestion des ressources en eau</p> <p>2.2 Doter le pays d'un cadre environnemental Institutionnel efficace et libéralisé</p> <p>2.3 Améliorer l'accès à l'eau potable et au service d'assainissement des populations.</p> <p>2.4 Améliorer l'efficacité et l'efficience du service public de l'eau en République du Congo.</p> <p>2.5 Doter le pays d'un cadre de gouvernance favorable au partenariat public privé..</p>	<p>2.1.1 rendre la ressource en eau durablement accessible à tous en la protégeant efficacement ;</p> <p>2.1.2 Satisfaire durablement les besoins en eau de la population en quantité et qualité suffisantes en veillant au respect de l'écosystème.</p> <p>2.2.1 Améliorer les performances administratives et techniques du service public de l'eau potable ;</p> <p>2.2.2 Améliorer les capacités organisationnelles, juridiques et de gestion de l'assainissement ;</p> <p>2.2.3 Phase 2009- 2011 - La réorganisation de l'administration centrale se poursuit ; - Le gestionnaire Intérimaire privé est sélectionné par appel d'offres ; - Le secteur privé local intervient dans les activités de travaux et services ; - La révision des statuts de la SNDE est effective ; - Les agences ORSE, ANHYR et Fonds de développement du secteur de l'eau sont opérationnelles ; - Le modèle économique du secteur a été élaboré</p> <p>2.2.4 Phase 2012- 2015 - La réorganisation de l'administration centrale se poursuit ; - La libéralisation totale du secteur est effective dans le cadre du PPP. sur les activités de Production, Distribution et Commercialisation ; - L'Etat se concentre sur les activités de gestion de son patrimoine.</p> <p>2.3.1 Des objectifs sont fixés : Atteindre un taux d'accès de 90% en milieu urbain en 2015 : - 100% des villes sont desservies en eau potable d'ici à 2015.</p> <p>Atteindre un taux d'accès de 75% en milieu rural d'ici à 2015 : - 100% des chefs lieux de département sont desservis en eau potable ; - 100% des chefs lieux de district, des communautés urbaines et rurales sont alimentés en eau potable.</p> <p>2.4.1 Une stratégie de réhabilitation des infrastructures existantes et de réalisation de nouveaux ouvrages pour augmenter les capacités techniques a été adoptée.</p> <p>2.4.2 Le programme d'adduction d'eau potable pour améliorer la desserte dans les grandes villes se poursuit.</p> <p>2.4.3 Un schéma directeur national a été adopté.</p> <p>2.5.1 Un cadre de mise en oeuvre favorable à la recherche d'efficacité et d'efficience dans l'élaboration et la mise en oeuvre de la stratégie est défini. « Approche Programme ; budget - objectifs</p> <p>2.5.2 Les programmes de renforcement des capacités des acteurs et d'Information Education Communication (IEC) sont établis.</p> <p>2.5.3 Les capacités humaines et organisationnelles sont renforcées et la formation est réalisée.</p>	<p>Document de stratégie du secteur</p> <p>Rapports SNDE</p> <p>Rapports ANHYR</p> <p>Rapports Organe de régulation du secteur de l'eau et assainissement</p> <p>Rapport final du Consultant</p> <p>Document de stratégie du secteur (thème Réforme de l'environnement)</p> <p>Le Document d'élaboration du Programme national</p> <p>La Composante Renforcement des capacités du programme</p> <p>Statistiques nationales,</p> <p>Statistiques Ministère en charge de l'eau et assainissement (DGH)</p> <p>Rapport des conseils d'administration de la SNDE</p>	<p>1. Cadre macroéconomique stable.</p> <p>2. La volonté de libéralisation du secteur a été réaffirmée par le gouvernement pour atteindre l'équilibre du secteur</p> <p>Les facteurs d'inefficacité et d'inefficience sont réduits.</p> <p>3 : Les interventions des autres bailleurs de fonds du secteur sont réalisées.</p> <p>Le Gouvernement et le Parlement (Assemblée nationale et Sénat) ont adopté le schéma directeur de l'eau et assainissement.</p>
---	---	--	--

<p>3. REALISATIONS</p> <p>3.1 Les réformes de la SNDE et de l'environnement institutionnel sont entreprises.</p> <p>3.2 Les Infrastructures sont réhabilitées.</p> <p>3.3 De nouveaux ouvrages sont étudiés et réalisés.</p> <p>3.4 Le système de gouvernance du secteur est mis en place.</p>	<p>Phase 2009 – 2011</p> <p>3.1.1 les réformes institutionnelles sont entreprises : - Le gestionnaire Intérimaire privé a été sélectionné par appel d'offres international ; - Les deux filiales de la SNDE (Production, Distribution et Commercialisation, Travaux et Services) sont créées ; - La gestion des centres ruraux est confiée à l'ANHYR ; - Les Organes prévus par le code de l'eau (Organe de Régulation du Secteur de l'Eau, Agence Nationale de l'Hydraulique Rurale, Fonds de Développement du Secteur de l'Eau, Conseil Consultatif de l'Eau) sont mis en place et sont opérationnels ; - Le code de l'assainissement est élaboré et adopté ; - Les organes de gestion de l'assainissement (comité Inter-ministériel, administration, opérateurs) sont mis en place.</p> <p>3.2.1 Les projets du Programme spécial d'Eau et d'Electricité (PSEE) sont réalisés : - Usines de traitement d'eau potable (Djiri, Djoué, Nkayl) ; - Ouvrages de stockage ; - Réseaux de distribution.</p> <p>3.3.1 Les études de pré faisabilité et de faisabilité des systèmes d'adduction d'eau potable sont lancées.</p> <p>3.3.2 La construction des ouvrages a démarré.</p> <p>3.3.3 Le programme d'adduction d'eau potable des chefs lieux de département et de district se poursuit.</p> <p>3.3.4 Les Projets d'hydraulique rurale sont réalisés dans les chefs lieux de district, les communautés urbaines et rurales.</p> <p>3.4.1 Le schéma directeur national est élaboré.</p> <p>3.4.2 Les capacités des acteurs et des collectivités locales sont renforcées.</p> <p>3.4.3 Les études tarifaires et le système d'information sont mis en place.</p> <p>Phase 2012- 2015</p> <p>3.1.2 La libéralisation du secteur est effective.</p> <p>3.2.2 Le Programme d'entretien des usines de traitement d'eau, des ouvrages de stockage et des réseaux de distribution se poursuit.</p> <p>3.3.5 Les usines de traitement d'eau du' Djoué et de Djiri sont achevées.</p> <p>3.3.6 Le programme d'adduction d'eau potable des chefs lieux de département et de district se poursuit.</p> <p>3.3.7 Les Projets d'hydraulique rurale dans les chefs lieux de district, les communautés urbaines et rurales se poursuivent.</p> <p>3.4.1 La libéralisation du secteur est affirmée ; un partenaire privé international est sélectionné pour les activités de production, distribution et commercialisation.</p>	<p>Rapport PSEE</p> <p>Missions de supervision</p> <p>Rapport d'achèvement</p> <p>Rapports des entreprises</p> <p>Rapports d'activité de la SNDE et des filiales</p> <p>Rapport de l'Organe de régulation</p> <p>Rapport de l'ANHYR</p>	<p>Les textes d'application sont adoptés.</p>
---	--	---	---

<p>4. ACTIVITES</p> <p>4.1 Mise en place de l'Unité de Coordination du Programme National de l'Eau et Assainissement de la République du Congo (PNEA).</p> <p>4.2 Composante Réformes institutionnelles :</p> <p>Phase 1 2009-2011 Phase 2 2012-2015</p> <p>4.3 Composante Infrastructures :</p> <p>1) Recrutement d'entreprises pour la réalisation des travaux de réhabilitation (PSEE)</p> <p>2) Recrutement de Consultants pour la réalisation des études et la surveillance des travaux de réalisation de nouveaux ouvrages</p> <p>4.4 Composante Gouvernance</p> <p>1) Recrutement de consultants pour la réalisation du schéma directeur national de l'eau</p> <p>2) Mesures d'accompagnement : Formation, IEC</p> <p>Connaissance :</p> <p>31 Système d'information 32 Système de mesure 33 Etudes tarifaires</p>	<p>FINANCEMENT (en millions de FCFA)</p> <p>Phase 1 : 2009-2011</p> <p>Réformes : 1500 1,64%</p> <p>Infrastructures : 89 757 98,01%</p> <p>Gouvernance : 320 0,35%</p> <p>S/Total Urbain : 91 577 100%</p> <p>Réformes : 500 2,01%</p> <p>Infrastructures : 24 153 97,18%</p> <p>Gouvernance : 200 0,81%</p> <p>S/Total Rural : 24 853 100%</p> <p>Phase 2 : 2012- 2015</p> <p>Réformes : 700 0,96%</p> <p>Infrastructures : 72 000 98,83%</p> <p>Gouvernance : 150 0,21%</p> <p>Sous total Urbain : 72 850 100%</p> <p>Réformes : 600 1,47%</p> <p>Infrastructures : 40 000 97,92%</p> <p>Gouvernance : 250 0,61%</p> <p>Sous Total Rural : 40 850 100%</p>	<p>Budget de l'Etat Prévisions du DSRP Fonds PPTE Partenariat Public Privé (PPP) Dons et prêts des partenaires Contribution des usagers et des collectivités locales</p>	
--	--	--	--

DIAGNOSTIC STRATEGIQUE ENERGIE ELECTRIQUE

SOMMAIRE

1 Introduction

2 Cadre juridique, institutionnel et politique

2.1 Cadre juridique et institutionnel

2.2 Cadre politique

2.3. Forces et opportunités

2.4 Faiblesses et menaces

3 Situation de l'accès à l'électricité

3.1 Ressources énergétiques

3.2 Sources de production

3.3 En milieu urbain

3.3.1 Situation de l'offre

3.3.2 Indicateurs

3.3.3 Qualité du service public de l'électricité

3.3.4 Etat des équipements

3.3.5 Forces et opportunités

3.3.6 Faiblesses et menaces

3.3.6.1 Au plan de l'organisation et du plaidoyer

- 3.3.6.2 Au plan de l'exploitation
- 3.3.6.3 Au plan économique et financier
- 3.4 En milieu rural
 - 3.4.1 Situation de l'offre
 - 3.4.2 Situation de l'accès
 - 3.4.3 Qualité du service public
 - 3.4.4 Economie du sous secteur
 - 3.4.5 Indicateurs
 - 3.4.6 Forces et opportunités
 - 3.4.7 Faiblesses et menaces
 - 3.4.7.1 Au plan de l'organisation et du plaidoyer
 - 3.4.7.2 Au plan de l'accès et de la qualité de l'électricité
 - 3.4.7.3 Au plan économique et financier

4 Gouvernance et financement

- 4.1 Forces et opportunités
 - 4.1.1 Milieu urbain
 - 4.1.2 Milieu rural
- 4.2 Faiblesses et menaces
 - 4.2.1 Milieu urbain
 - 4.2.2 Milieu rural

5 Recommandations

- 5.1 Recommandations de maintien
- 5.2 Recommandations de renforcement
 - 5.1 Recommandations de rupture

1 Introduction

La situation actuelle de l'énergie électrique en République du Congo est caractérisée par l'insuffisance de l'offre au regard d'une demande toujours croissante, les difficultés techniques et financières considérables auxquelles est confronté l'opérateur historique qui bénéficiait jusqu'ici d'un monopole de fait dans la production, le transport et la distribution d'électricité.

Aussi, le Gouvernement de la République, à travers le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique s'est-il engagé dans une démarche stratégique devant conduire, sur la base d'un diagnostic exhaustif, à l'élaboration, pour le secteur, des différents documents constitutifs de la stratégie à proposer au Gouvernement et à la Nation, notamment :

- le Document diagnostic dont l'objet est de dégager les forces et les faiblesses du secteur en vue de formuler des recommandations sérieuses en recommandations de maintien, de renforcement et de rupture ;
- le Document d'orientations stratégiques qui fixent les décisions et orientations stratégiques pour atteindre les objectifs assignés ;
- le Document de mise en oeuvre qui propose des solutions opérationnelles pour les différents axes stratégiques (Réformes, Infrastructures et Gouvernance) intégrées dans les Plans et Programmes Nationaux qui sont les référentiels de toutes les actions et initiatives liées au secteur ;

Le présent document qui extrait du diagnostic stratégique global du secteur a été élaboré pour accompagner la lettre de politique sectorielle. Il fait une ana-

lyse du cadre juridique, institutionnel et politique, de la situation de l'accès à l'électricité en milieu urbain et rural, de la gouvernance et du financement du secteur. Il suggère quelques recommandations qui sont sérieuses en recommandations de maintien, de renforcement et de rupture.

2 Cadre juridique, institutionnel et politique

2.1 Cadre juridique et institutionnel

Le fondement juridique et institutionnel du secteur de l'électricité est constitué par la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'électricité et les autres textes subséquents, notamment :

- la loi n° 15-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'Agence Nationale d'Electrification Rurale (ANER), structure administrative chargée désormais de la promotion et de l'exploitation à titre provisoire de l'électrification des zones rurales pour le compte de l'Etat. La gestion des ouvrages construits sera ultérieurement confiée aux collectivités locales, à des opérateurs publics ou privés, à travers des contrats de délégation ;
- la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL), organe chargé d'une part, du contrôle et du suivi des contrats existants entre l'Etat et les opérateurs intervenant dans le secteur, et d'autre part, de garantir l'équilibre financier du secteur ;
- la loi n° 17-2003 du 10 avril 2003 portant création du Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité (FDSEL) destiné à financer les opérations d'électrification rurale et de construction des ouvrages de production et de transport d'électricité, ainsi que les activités des agences ;
- la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales dans le cadre de la décentralisation ;
- la loi n° 21-94 du 10 août 1994 portant loi-cadre de la privatisation qui place la SNE dans le premier périmètre des entreprises à privatiser ;
- le décret n° 2003-156 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie.

Les missions des autres opérateurs économiques qui interviennent dans le secteur sont fixées par le code de l'électricité. Ces missions concernent notamment les auto-producteurs et les producteurs indépendants.

Le secteur privé au Congo dispose d'un cadre juridique dont le pivot est la charte des investissements qui offre un cadre attractif aux investisseurs potentiels.

2.2 Cadre politique

L'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière d'électricité est assurée par le ministère en charge de l'électricité qui s'appuie sur son organe technique : la direction générale de l'énergie.

Après la promulgation du code de l'électricité en avril 2003, la mise en œuvre des textes d'application de ladite loi n'a été effective qu'en 2008. Il n'existe pas de document proposant une vision et une politique claire pour le développement du secteur. C'est ainsi que malgré les ressources naturelles dont il regorge, le Congo continue à recourir notamment au thermique diesel pour la production de l'électricité, principalement en milieu rural, alors qu'il n'y a pas de couverture nationale en hydrocarbures et les coûts de production et d'exploitation sont élevés.

2.3 Forces et opportunités

Les forces et opportunités relevées sont :

- La volonté politique affirmée par les plus hautes autorités du pays, pour la restructuration du secteur de l'énergie, retenu comme secteur de concentration pour la réduction de la pauvreté et l'amélioration du cadre de vie des populations.
- Le cadre juridique favorable aux changements structurels du secteur de l'électricité susceptibles de créer un environnement institutionnel propice à l'efficacité et à l'efficience ;
- La finalisation du document de stratégie et de politique de développement du secteur en vue de formuler, estimer, planifier, mettre en œuvre, suivre et évaluer les programmes et projets nécessaires pour la mise en œuvre de la politique.

2.4 Faiblesses et menaces

Les faiblesses et menaces relevées sont :

- L'absence de politique nationale clairement formulée et partagée par l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux ;
l'absence de plan stratégique avec un système de planification, de programmation et de suivi - évaluation susceptible d'établir la confiance des divers partenaires et d'augmenter le volume des investissements indispensables au développement du sous-secteur de l'électricité urbaine. Cette situation a engendré un déficit de support de communication institutionnelle ;
- La faiblesse du cadre de mise en œuvre de la politique de l'électricité : la SNE par exemple, dans sa structure et son mode d'organisation actuels n'est pas apte à répondre efficacement à la demande de plus en plus forte et urgente d'accès à l'électricité ;

Malgré la volonté politique affirmée et les différents engagements nationaux et internationaux pris par la République du Congo, la principale contrainte au développement du secteur de l'électricité rurale demeure l'absence de politique sectorielle déclinée et partagée avec les populations rurales et les organisations villageoises. Outre ce manque de cadre, il faut noter une insuffisance de ressources financières.

3 Situation de l'accès à l'électricité

3.1 Ressources énergétiques

Le Congo dispose d'un important réseau hydrographique dont les ressources en eau disponibles sont

estimées à 842 milliards de m³ et la capacité des sites déjà identifiés pour la production d'électricité à 14 000 MW.

Le Congo est un pays producteur de pétrole dont l'exploitation moyenne annuelle est évaluée à 88 millions de barils entre 2000 et 2007.

Les ressources du Congo en gaz naturel sont importantes et quasi inexploitées. Le bassin côtier congolais regorge aussi bien des réserves d'huile que de gaz (environ 130 milliards de Sm³) sous forme de gaz naturel et de gaz associé. Les gisements de gaz naturel de Banga, Litchendjili, Louvessi, Libonolo ne sont pas encore développés. Le niveau de réserves de gaz atteint 73 milliards de Sm³ dont 32 milliards Sm³ pour les champs en production et 41 milliards de Sm³ pour les gisements non développés. Ces réserves sont disséminées dans des gisements de taille modeste. Pour le gaz associé, le niveau de réserves atteint 57,15 milliards de Sm³, réparti de la manière suivante : 33,65 milliards de Sm³ pour les champs en production et 23,5 milliards de Sm³ pour les gisements non développés. La disponibilité du gaz des champs en production est limitée par bon nombre de contraintes (champs dédiés huile notamment).

L'ensoleillement est d'environ 12 heures par jour, ce qui offre des opportunités d'exploitation d'énergie solaire, le Congo étant situé à cheval sur l'équateur.

La productivité potentielle de biomasse dans les forêts tropicales du Congo est parmi les plus élevées du monde. Toutefois, cette source d'énergie doit être utilisée avec prudence pour éviter que sa consommation abusive ne provoque la disparition de certains couverts végétaux ou l'appauvrissement accéléré des sols fragiles.

3.2 Sources de production

Les sources de production exploitées en République du Congo sont : l'hydroélectricité, le thermique diesel, le thermique gaz, l'énergie solaire et la biomasse.

En hydroélectricité, le Congo dispose de deux centrales hydroélectriques, celle du Djoué (15 MW) construite sur le cours d'eau qui porte son nom et celle de Moukoulou (74 MW), sur la rivière Bouenza. Une troisième centrale, celle d'Imboulou (120 MW) est en cours de construction sur la rivière Léfini.

En thermique diesel, le réseau public d'électricité de 24 localités est alimenté par des groupes électrogènes. Certains industriels et exploitants forestiers disposent de centrales thermiques diesel pour leurs propres besoins. Enfin, des particuliers et des industriels installés dans les villes de Brazzaville et Pointe-Noire disposent de groupes diesel pour suppléer les défaillances du service public. La ville de Brazzaville dispose d'une centrale thermique d'appoint, la Centrale Thermique de Brazzaville (CTB: 32,5 MW), fonctionnant au fuel léger. Les usines d'adduction

d'eau potable de Djiri et du Djoué à Brazzaville sont dotées de centrales de secours équipées de groupes diesel.

En thermique gaz, le Congo dispose d'une centrale thermique gaz, la Centrale à gaz de Djéno (CAG : 50 MW) installée à Pointe-Noire. Sur les plateformes pétrolières, l'énergie électrique est fournie par des turbines à gaz. Une nouvelle centrale électrique à gaz, la Centrale Electrique du Congo (CEC : 300/450 MW) est en cours de construction à PointeNoire.

En énergie solaire, quelques localités, administrations et particuliers recourent à l'installation des panneaux solaires photovoltaïques pour leur approvisionnement en électricité. Dans le cadre du programme de municipalisation accélérée, l'énergie électrique des localités de Moundoundou-nord, Moundoundou-sud, Kibangou et Londela-Kayes est fournie par des panneaux solaires photovoltaïques.

En biomasse, la Société Agricole de Raffinage Industrielle de Sucre (SARIS), utilise la bagasse (déchets de canne à sucre) pour la production de la vapeur nécessaire au fonctionnement de la turbine afin d'approvisionner en électricité ses propres installations. Il en est de même des sociétés forestières : la Congolaise Industrielle du Bois (CIB) et l'Industrie Forestière de Ouesso (IFO) qui utilisent les déchets de bois pour la production d'électricité dans les localités de Pokola et Gombé dans le département de la Sangha.

3.3 En milieu urbain

3.3.1 Situation de l'offre

Les Villes du Congo sont : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Nkayi, Mossendjo et Ouesso. Les localités de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Nkayi sont alimentées à partir du réseau de transport national dont les principales sources sont : la centrale de Moukougoulou, la centrale du Djoué, la centrale électrique à gaz de Djéno et la centrale thermique de Brazzaville.

La situation de l'offre d'accès à l'énergie électrique en milieu urbain se présente comme suit

La ville de Brazzaville est alimentée par :

- la centrale hydroélectrique du Djoué de puissance installée 15 MW. Cependant elle est à l'arrêt depuis avril 2007 ;
- la Centrale Thermique de Brazzaville (CTB) avec une puissance installée de 32,5 MW et capable de 18 MW ;
- le réseau de transport de la République Démocratique du Congo avec une alimentation limitée à 551MW pour une capacité contractuelle de 60 MW.

La ville de Pointe-Noire est alimentée par :

- la centrale hydroélectrique de Moukougoulou à

travers la liaison Moukougoulou/Loudima/Pointe-Noire, la puissance fournie par la centrale de Moukougoulou à Pointe-Noire est limitée à 40 MW correspondant à la puissance des transformateurs 110/220 kV au poste de Loudima ;

- la centrale thermique à gaz de Djéno de puissance installée de 50 MW avec une puissance garantie de 40 MW.

Cette ville dispose d'une centrale diesel de secours de puissance installée 14 MW.

Les villes de Dolisie et Nkayi sont alimentées par l'énergie en provenance de la centrale de Moukougoulou. La ville de Dolisie est dotée d'une centrale diesel de secours de puissance 2x800 KVA.

Les villes de Mossendjo et Ouesso sont alimentées par des groupes électrogènes diesel et subissent ainsi les aléas de la disponibilité du carburant et de l'état des groupes. La puissance totale installée est de 3x250 KVA + 1x650 KVA à Mossendjo et 1x400 KVA + 1x1300 KVA à Ouesso.

La demande actuelle est estimée à 355MW.

La puissance totale installée est de :

- 89 MW, en hydroélectricité ;
- 50 MW, en thermique gaz ;
- 32 MW, en Thermique fuel ;
- 18 MW, en thermique diesel.

Réseaux de transport et de distribution

Le réseau de transport est composé de :

- 354 km de ligne à 225 kV ;
- 125 km de ligne à 110 kV ;
- 7 postes THT/HT/MT ;
- 5 postes HT/MT.

Le réseau de distribution est composé de : 125 km de réseau 35 kV ; 74,918 Km de réseau 30 kV ; 1.255,5 Km de réseau MT, 760 postes MT/BT et 3.835,5 km de réseau BT.

Localité	Nb de postes	Longueur		Nb branchements
		réseau MT	réseau BT	
Brazzaville	487	730 500	2 191 500	44 500
Pointe-Noire	225	450 000	1 350 000	31 500
Nkayi	6	12 000	36 000	2 570
Dolisie	42	63 000	258 000	3 088
Total	760	1 255 500	3 835 500	81 658

Répartition des réseaux MT et BT au 31 décembre 2007.

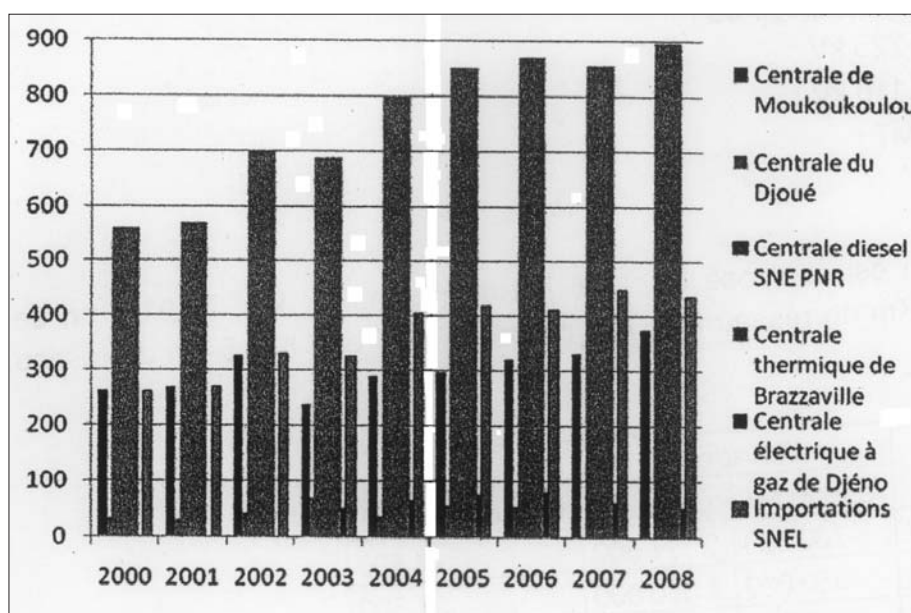
3.3.2 Indicateurs

a) Production

Unité : GWh

Désignation	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Centrale de Moukoulou	261,92	270,02	328,14	239,07	290,23	297,23	321,51	332,77	375,32
Centrale du Djoué	35,19	32,90	41,92	71,91	39,41	58,14	56,49	1,84	
Centrale diesel SNE PNR	0,35	0,14	0,08		0,52	0,74		9,01	33,60
Centrale thermique de Brazzaville									
Centrale électrique à gaz de Djéno				51,08	67,27	77,90	81,66	63,06	52,78
Importations SNEL	261,98	269,02	330,29	325,8	403,74	417,50	412,30	448,87	435,62
Total	559,94	572,08	700,43	687,65	801,17	851,51	871,95	855,54	897,32

La production totale a augmenté sur toute la période malgré une baisse de 2002 à 2003 et 2006 à 2007. On note une augmentation de la production de la centrale de Moukoulou depuis la fin de la révision de 2007. La mise en service de la centrale thermique de Brazzaville a conduit à une réduction de l'énergie importée de la RDC.

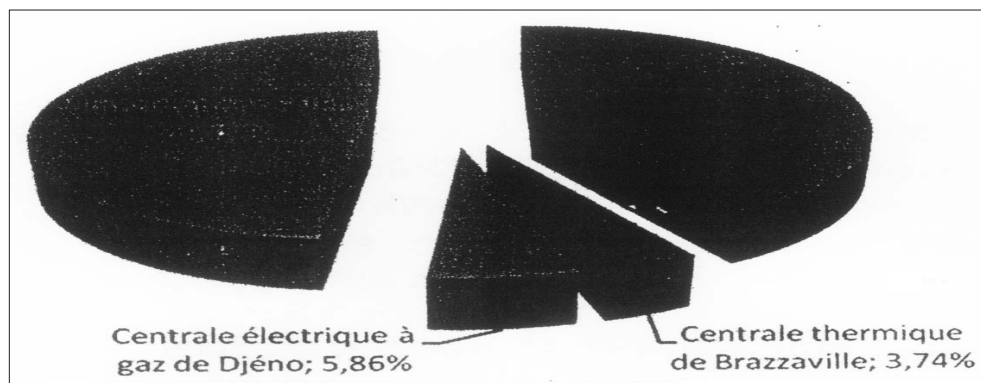


En 2008, la production totale importations comprises s'élève à 897,32 GWh, contre 855,54 GWh en 2007. La répartition de la production est la suivante

- centrale de Moukoulou : 375,32 GWh soit 41,83%
- centrale du Djoué : 0 GWh soit 0%
- centrale à gaz de Djéno : 52,78 GWh soit 5,86
- énergie importée de la RDC est de 435,62 GWh soit 48,5
- centrale Thermique de Brazzaville : 33,60 GWh, soit 3,74.

La production nationale est de 461,70 GWh, soit une hausse de 13,53% par rapport à l'année 2007 (406,67 GWh).

Production année 2008



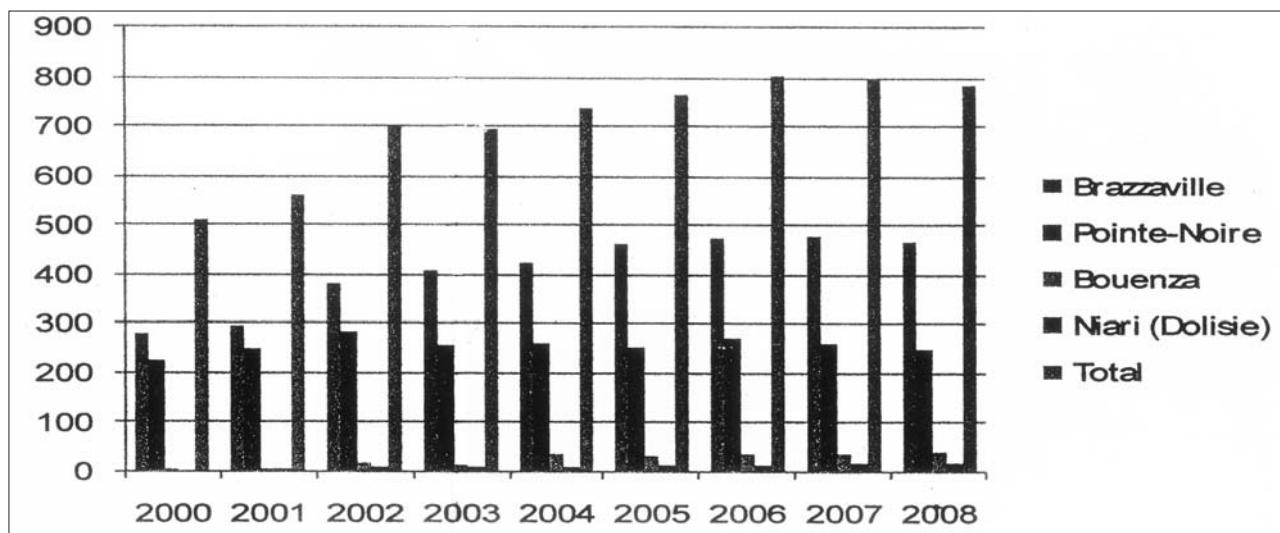
b) Energie fournie au réseau

Unité: GWh

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Brazzaville	280,48	297,83	385,1	411,63	425,82	465,74	477,72	479,53	470,502
Pointe-Noire	225,16	249,07	285,37	257,05	263,09	254,01	273,04	262,93	250,125
Bouenza	7,31	8,03	20,16	17,48	40,88	34,11	39,44	40,35	44,391
Dolisie	ND	7,25	11,43	12,21	10,28	14,88	14,93	17,93	20,539
Total	512,95	562,18	702,06	698,37	740,07	768,74	805,13	800,74	785,557

L'énergie totale fournie au réseau a augmenté régulièrement de 2000 à 2006, avant de régresser en 2007 et 2008. L'énergie fournie à Brazzaville a augmenté régulièrement jusqu'à 479,53 GWh en 2007 avant de régresser à 470,502 GWh en 2008.

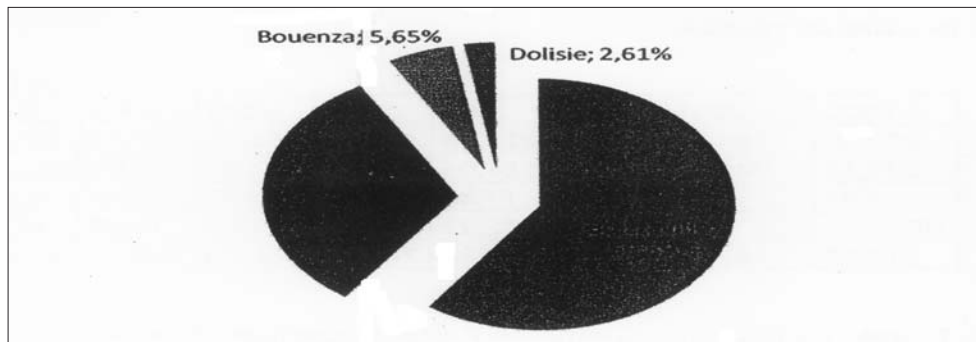
L'insuffisance de l'offre à Pointe-Noire est manifestée dans l'énergie fournie au réseau qui a atteint son maximum en 2002 avec 285,37 GWh, la valeur moyenne sur la période est de 257,76 GWh. Il est noté une augmentation régulière de l'énergie fournie à Dolisie et dans la Bouenza depuis 2005.



L'énergie fournie au réseau est établie à 785,56 GWh, répartie ainsi qu'il suit :

- Brazzaville : 470,50 GWh soit 59,89%
- Pointe-Noire : 250,13 GWh soit 31,84%
- Bouenza : 44,39 GWh soit 5,65%
- Niari : 20,54 GWh soit 2,61%

ENERGIE FOURNIE AU RESEAU EN 2008

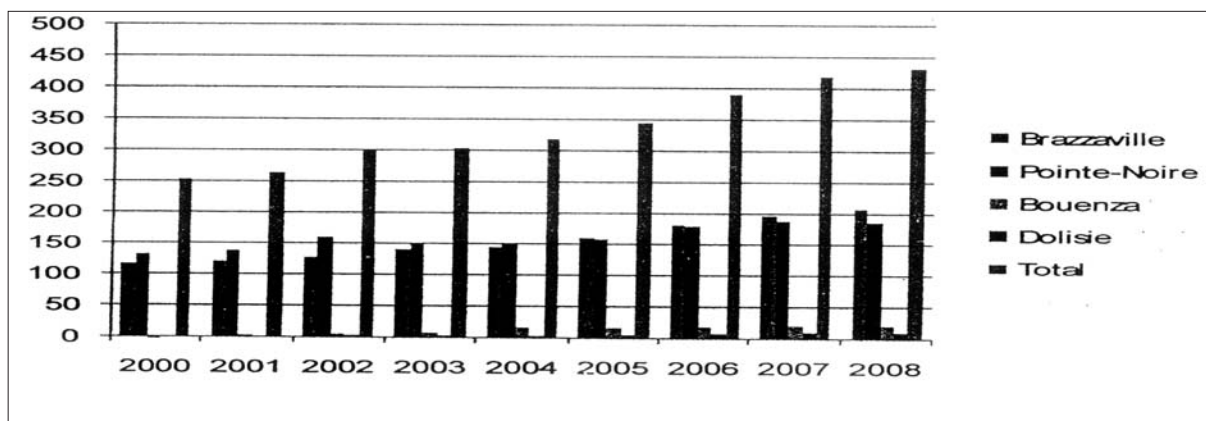


c) Energie facturée

Unité: GWh

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Brazzaville	118,21	121,07	128,04	140,39	145,2	161,32	183,28	197,94	209,739
Pointe-Noire	132,23	138,16	160,43	149,73	151,44	159,01	180,87	188,82	187,96
Bouenza	0,313	4,44	7,32	8,12	17,06	17,91	19,25	22,84	23,059
Dolisie	2,92	2,45	4,76	5,21	5,33	6,89	8,46	10,08	11,926
Total	253,673	266,12	300,55	303,45	319,03	345,13	391,86	419,68	432,684

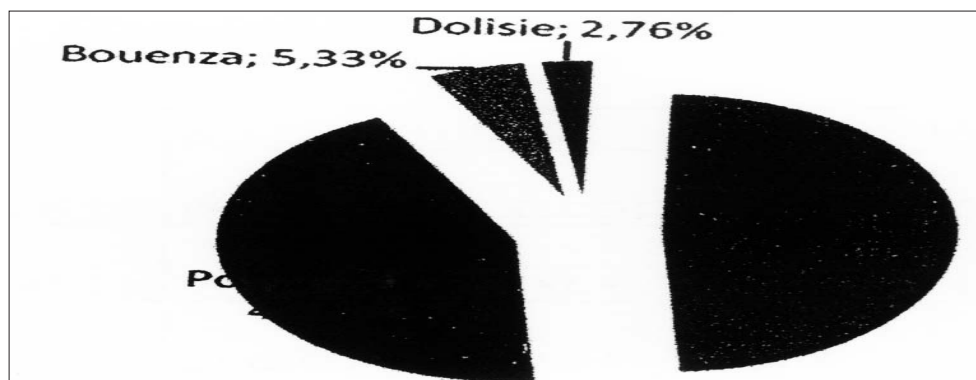
L'énergie facturée a augmenté régulièrement passant de 253,673 GWh en 2000 à 432,684 en 2008, soit une hausse de 70,57%.



L'énergie facturée en 2008 s'élève à 432,68 GWh, ainsi répartie :

- Brazzaville : 209,73 GWh soit 48,47
- Pointe-Noire : 187,96 GWh soit 43,44
- Bouenza : 23,06 GWh soit 5,33
- Niari : 11,93 GWh soit 2,76

Energie facturée en 2008



L'évolution des pertes totales (techniques et commerciales) c'est-à-dire la différence entre l'énergie fournie au réseau et l'énergie facturée se présente comme suit :

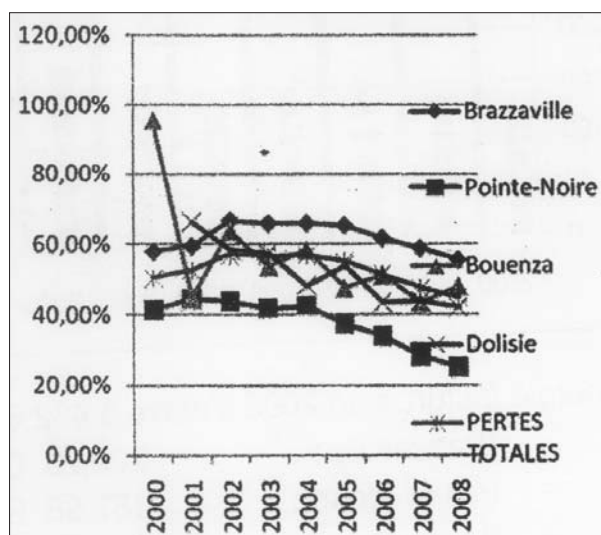
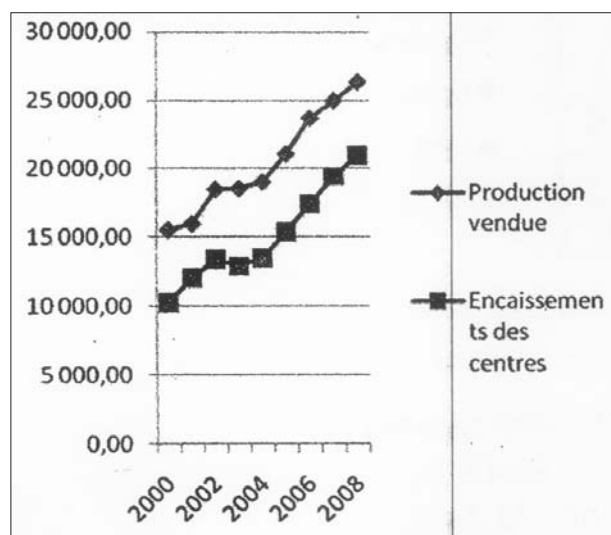
en volume

Unité : GWh

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Brazzaville	162,27	176,76	257,06	271,24	280,62	304,42	294,44	281,59	260,763
Pointe-Noire	92,93	110,91	124,94	107,32	111,65	95	92,17	74,11	62,165
Bouenza	6,997	3,59	12,84	9,36	23,82	16,2	20,19	17,51	21,332
Dolisie		4,8	6,67	7	4,95	7,99	6,47	7,85	8,613
Total	259,277	96,06	401,51	394,92	421,04	423,61	413,27	381,06	352,873

en pourcentage

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Brazzaville	57,85%	52,35%	66,75%	65,89%	65,90%	65,36%	61,63%	58,72%	55,42%
Pointe-Noire	41,27%	44,53%	43,78%	41,75%	42,44%	37,40%	33,76%	28,19%	24,85%
Bouenza	95,72%	44,71%	63,69%	53,55%	58,27%	47,49%	51,19%	43,40%	48,05%
Dolisie	-	66,21%	58,36%	57,33%	48,15%	53,70%	43,34%	43,78%	41,93%
Total	50,55%	52,66%	57,19%	56,55%	56,89%	55,10%	51,33%	47,59%	44,92%



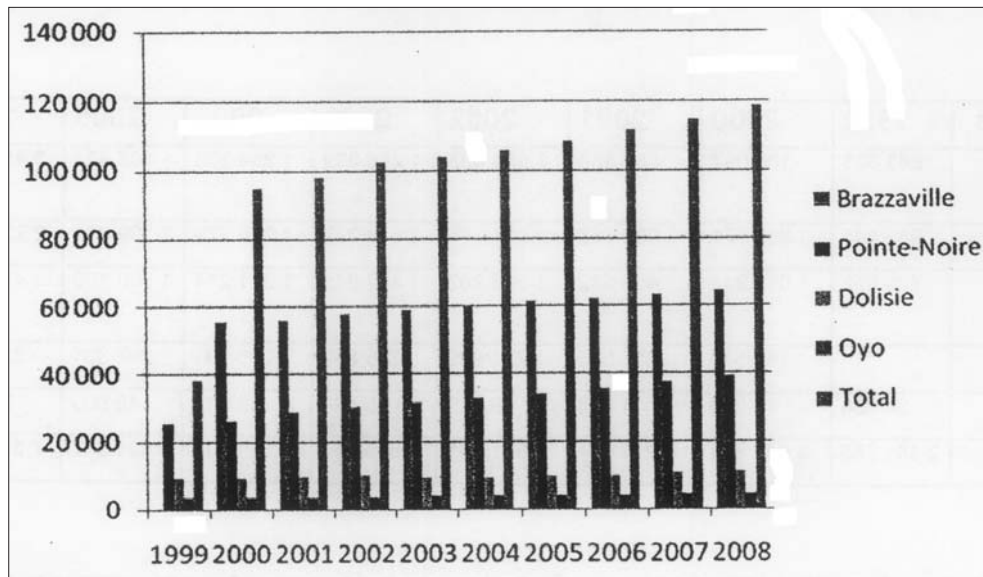
Bien que les pertes totales soient en baisse depuis 2002, elles sont encore importantes.

d) Vente d'électricité

unité : MFCFA

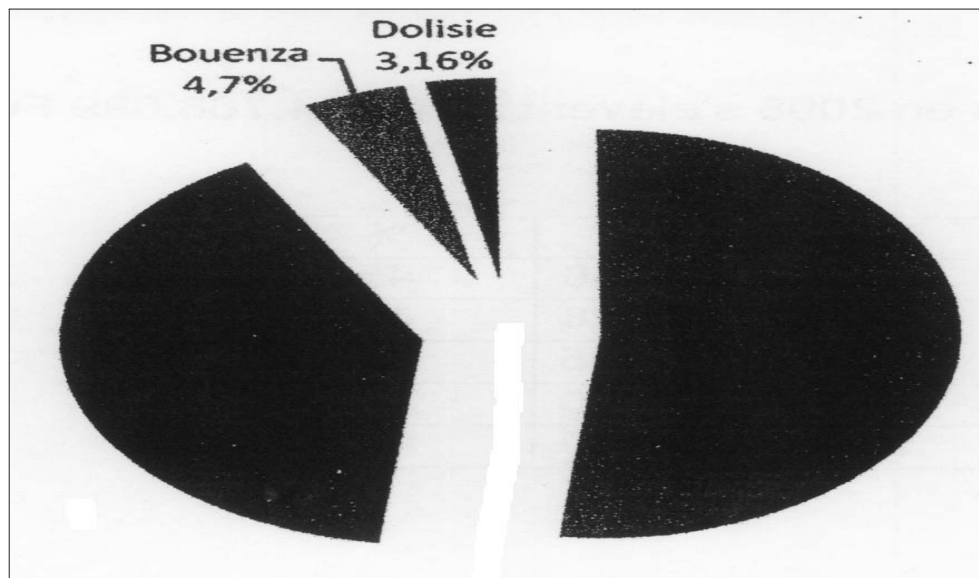
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Brazzaville	7690,35	7797,48	8 898,11	9273,70	9239,70	10357,20	11990,80	12 707,28	13 717,14
Pointe-Noire	7345,31	7575,94	8643,61	8259,31	8387,03	9162,90	10042,90	10346,70	10556,25
Bouenza	229,00	380,82	562,00	584,80	974,20	1033,00	1060,10	1 193,64	1240,34
Dolisie	228,53	175,40	326,00	368,00	367,60	474,90	585,90	708,84	827,40
Total	15 493,19	15 929,64	18 429,72	18485,81	18 968,53	21 028,00	23 679,70	24 956,46	26 341,13

La production vendue est en progression régulière sur toute la période.



La production vendue en 2008 est de FCFA 26.341.131 milliers, répartie comme suit :

Centre	Montant	%
Brazzaville	13 717 138 033	52,07
Pointe-Noire	10 556 253 749	40,07
Bouenza/Lékoumou	1 240 342 573	4,7
Niari	827 396 848	3,16
Total	26 341 131 203	100,00

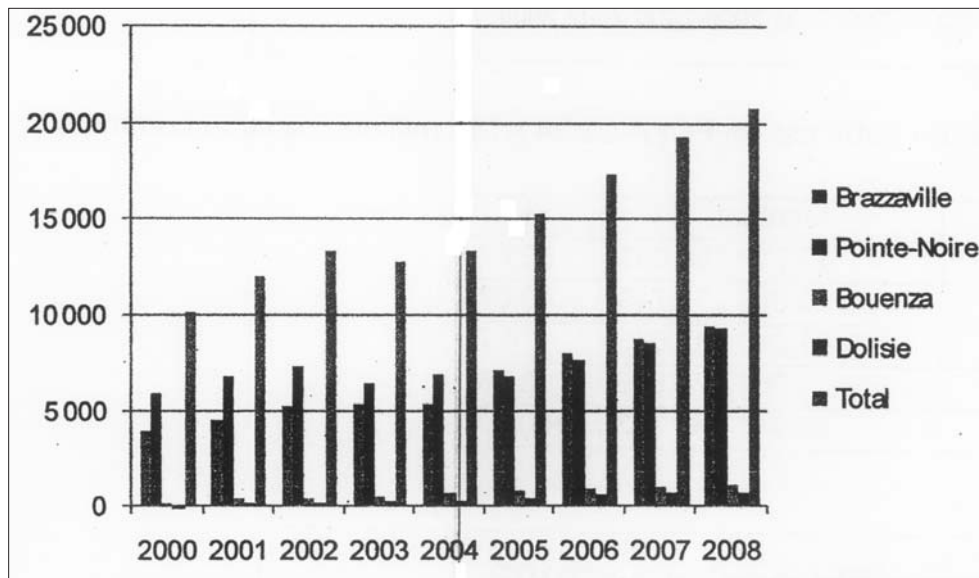


e) Encaissements

Unité : MFCFA

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Brazzaville	4009,10	4528,64	5278,09	5 432,58	5398,29	7178,23	8026,73	8854,58	9508,58
Pointe-Noire	6000,57	6 896,08	7343,36	6 553,23	6944,11	6803,64	7729,64	8595,98	9354,62
Bouenza	190,18	425,34	483,24	528,81	723,03	906,86	977,73	1140,33	1230,10
Dolisie	5,33	170,54	254,92	328,06	347,10	415,38	604,08	732,94	811,47
Total	10205,18	12020,60	13 359,61	12842,68	13 412,53	15304,11	17338,18	19 323,83	20904,77

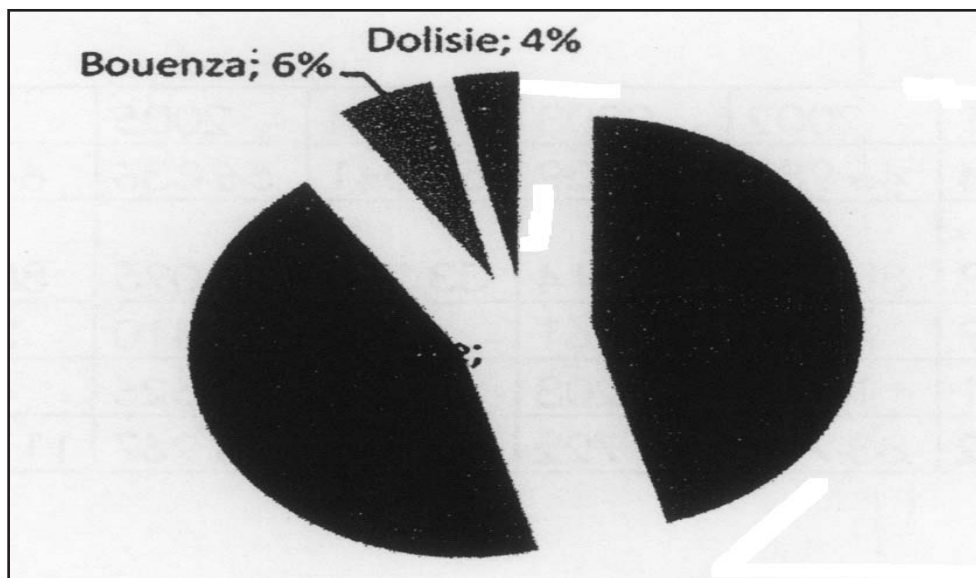
On note deux périodes avec des progressions régulières : de 2000 à 2002 les encaissements sont passés de 10.205 à 13.359,61 millions de francs, puis de 2003 à 2008 où les encaissements sont passés de 12.842,68 à 20.904,77 millions de francs CFA.



Les encaissements réalisés en 2008 s'élèvent à 20.904.768.099 FCFA, répartis comme suit :

Centre	Montant	%
Brazzaville	9 508 582 136	45
Pointe-Noire	9 354 620 528	45
Bouenza/Lékoumou	1 230 098 395	6
Niari	811 467 040	4
Total	20 904 768 099	100

Encaissements en 2008

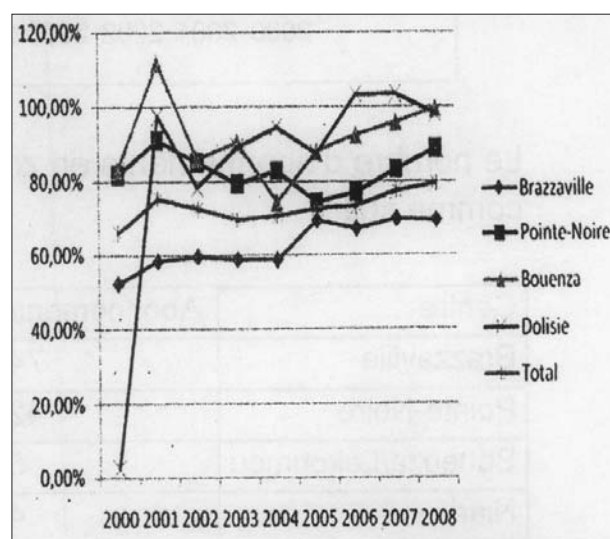
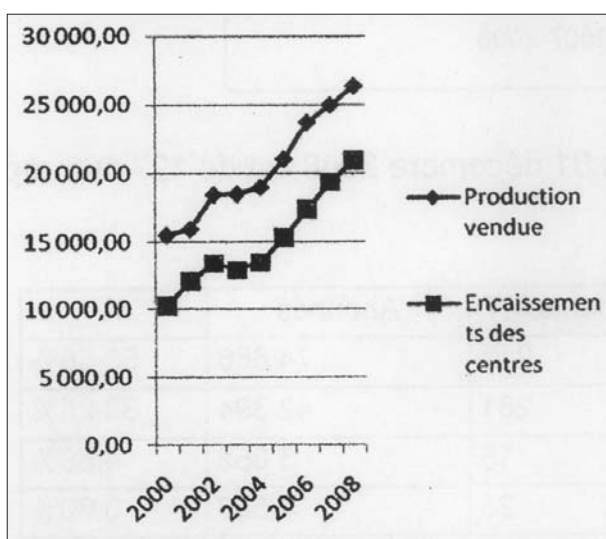


Le taux de recouvrement brut c'est-à-dire le rapport entre les encaissements et la production vendue a évolué ainsi qu'il suit :

Unité : pourcentage

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Brazzaville	52,13%	58,08%	59,32%	58,58%	58,42%	69,31%	66,94%	69,68%	69,32%
Pointe-Noire	81,69%	91,03%	84,96%	79,34%	82,80%	74,25%	76,97%	83,08%	88,62%
Bouenza	83,05%	111,691%	85,99%	90,43%	74,22%	87,79%	92,23%	95,53%	99,17%
Dolisie	2,33%	97,23%	78,20%	89,15%	94,42%	87,47%	103,10%	103,40%	98,07%
Total	65,87%	75,46%	72,49%	69,47%	70,71%	72,78%	73,22%	77,43%	79,36%

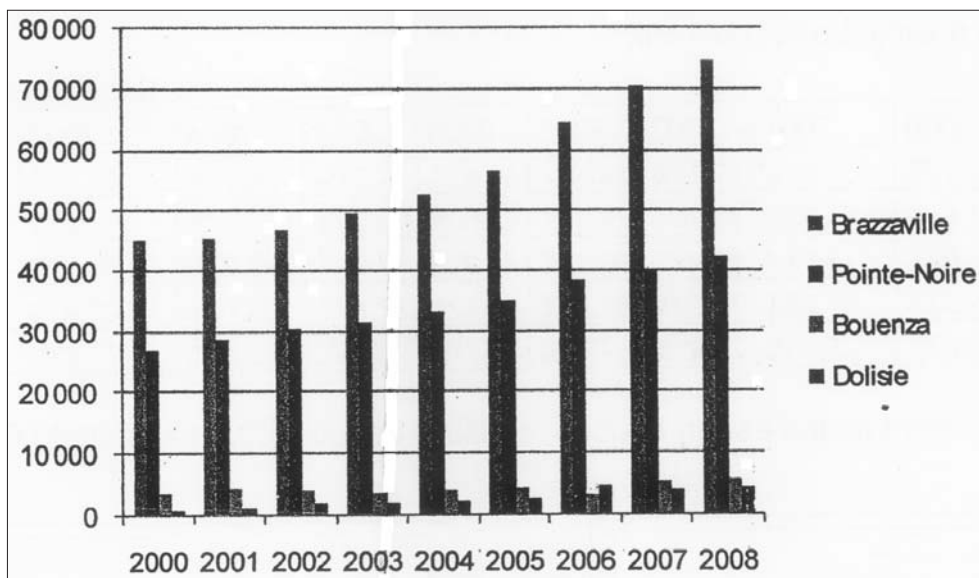
Le taux de recouvrement global est en hausse régulière depuis 2003, passant de 69,47 à 79,36%.



f) Abonnements

Centre	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Brazzaville	45 281	45 734	46 988	49 739	53 041	56 836	64 801	70 638	74 666
Pointe-Noire	27 037	28 978	30 704	31 814	33 229	35 095	38 595	40 210	42 394
Bouenza	3 961	4 519	4 114	3 961	4 042	4 410	3 447	5 458	5 852
Dolisie	946	1 511	1 990	2 208	2 591	2 626	4 921	4 122	4 593
Total	77 225	80 742	83 796	87 722	92 903	98 967	111 764	120 428	127 505

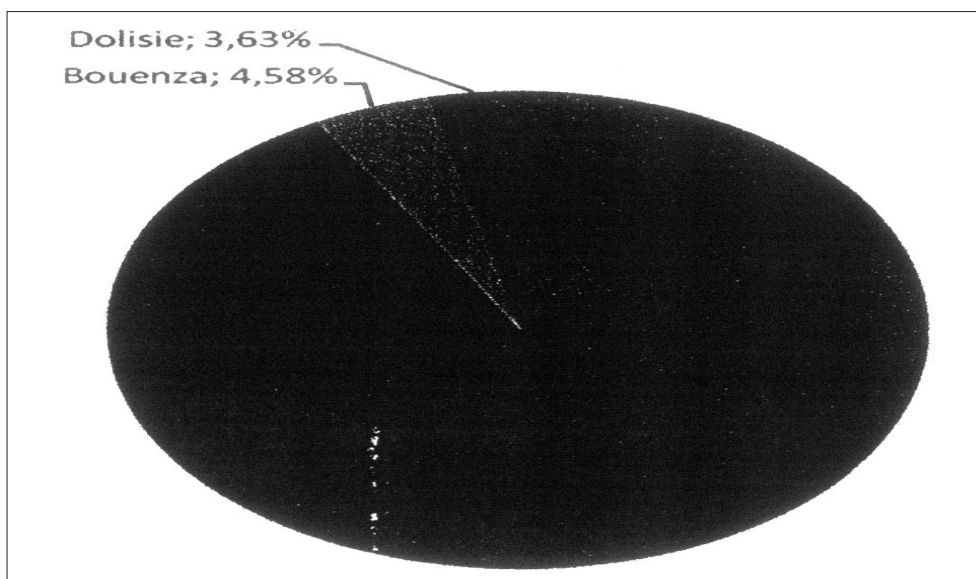
Le nombre d'abonnements sur l'ensemble des centres a évolué régulièrement sur toute la période passant de 77.225 à 127.505, soit une hausse de 65,11 %.



Le nombre d'abonnements en zone urbaine au 31 décembre 2008 est de 127.505 répartis comme suit :

Centre	Abonnements BT	Abonnements MT	Abonnés	%
Brazzaville	74 450	216	74 666	58,56%
Pointe-Noire	42 133	261	42 394	33,25%
Bouenza/Lékoumou	5 837	15	5 852	4,59%
Niari	570	23	4 593	3,60%
Total	126 990	515	127 505	100,00%

Abonnements en 2008



Le taux moyen d'accroissement de l'accès à l'électricité de la SNE qui est de 2,2% est encore très faible au regard des objectifs fixés (60% en 2011 et 75% en 2015) en zone urbaine.

3.3.3 Qualité du service public de l'électricité

La qualité du service public de l'électricité en zone urbaine est caractérisée par :

- Les délestages intempestifs à Brazzaville et Pointe-Noire à cause de l'insuffisance de la production ;
- Le long délai pour le raccordement des usagers au réseau ;
- La saturation des transformateurs et des câbles de distribution ;
- L'insuffisance des postes de distribution ;
- Les pannes répétitives sur les équipements ;
- L'insuffisance de la logistique d'intervention ;
- L'insuffisance de qualification du personnel d'intervention.

3.3.4 Etat des équipements

Les équipements des centrales de production sont vétustes avec des dates de mise en service allant à plus de 30 ans pour la majorité des centrales :

- La centrale de Moukoulou, mise en service en 1978, est équipée de quatre (4) groupes de puissance unitaire 18,5 MW, soit une puissance installée de 74 MW, elle a été révisée en 2007;
- La centrale du Djoué, mise en service en 1953, dispose de deux groupes de puissance unitaire 7,5 MVN, soit une puissance totale installée de 15 MW. Elle est en arrêt depuis avril 2007, une expertise de la centrale a été réalisée. Une réhabilitation profonde de cette centrale et sa modernisation s'avèrent nécessaires ;
- La centrale thermique gaz de Djéno, est équipée de deux turbines de puissance unitaire 25 MW, mises en service respectivement en décembre 2002 et décembre 2008. La première turbine est en pleine maintenance. Depuis le début avril 2009, cette centrale est approvisionnée en gaz par le champ de Mboundi.

Les équipements principaux disjoncteurs, transformateurs) du réseau de transport 220kV sont dans un état de dégradation avancé du fait de l'absence d'entretien régulier :

- Aujourd'hui l'état de dégradation des bords d'huile des transformateurs de puissance et l'état des systèmes de régulation de tension, limitent sensiblement les puissances à transiter à 50 MVA ;
- Le poste de Mindouli et les liaisons attenantes (Loudima/Mindouli, Moukoulou/Mindouli et Mindouli/Tsiélambo) sont indisponibles, privant ainsi l'alimentation de Brazzaville par l'énergie électrique en provenance de la centrale de Moukoulou, ainsi que l'alimentation de la ville de Pointe-Noire par l'énergie électrique en provenance de la République Démocratique du Congo ;
- Les équipements principaux (disjoncteurs, transformateurs de puissance, cellules MT) des postes de Mb récurrentes ne présentent Mbouono et Tsiélambo qui ont subi les affres des guerres pas de sécurité d'exploitation. Un seul transformateur de puissance sur deux est disponible au poste de Tsiélambo.

La société ENI s'est engagée dans la construction de la centrale électrique à gaz de 300/450 MW, et la réhabilitation des équipements du réseau de

transport reliant Pointe-Noire à Brazzaville.

Les réseaux de distribution des principales villes sont caractérisés par des saturations de transformateurs et de départs BT au niveau des postes de distribution publique. Du fait de l'insuffisance de l'offre, les villes de Brazzaville et Pointe-Noire connaissent des délestages importants pouvant atteindre 50%.

3.3.5 Forces et opportunités

Les forces et opportunités relevées sont :

- La volonté politique affirmée par les plus hautes autorités du pays, pour la restructuration du secteur de l'énergie, retenu comme secteur de concentration pour la réduction de la pauvreté et l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- Le cadre juridique favorable aux changements structurels du secteur de l'électricité susceptibles de créer un environnement institutionnel propice à l'efficacité et à l'efficience ;
- La finalisation du document de stratégie et de politique de développement du secteur en vue de formuler, estimer, planifier, mettre en œuvre, suivre et évaluer les programmes et projets nécessaires pour la mise en œuvre de la politique ;
- L'environnement du service public de l'électricité qui présente de fortes potentialités.

3.3.6 Faiblesses et menaces

Les faiblesses et menaces relevées sont

3.3.6.1 Au plan de l'organisation et du plaidoyer :

- La faiblesse du cadre de mise en œuvre de la politique de l'électricité : la SNE par exemple, dans sa structure et son mode d'organisation actuels n'est pas apte à répondre efficacement à la demande de plus en plus forte et urgente d'accès à l'électricité des populations ;
- L'absence de plan de plaidoyer et de partage. Cette situation ne facilite pas les relations des acteurs du secteur entre eux ainsi qu'avec les populations. Ce déficit a entre autres conséquences la perception négative qu'ont les populations sur la qualité du service fourni par la SNE ;
- L'organisation de la fourniture de l'électricité centrée uniquement dans les communautés de plein et moyen exercice. En effet, la fonction technique de la SNE est répartie entre deux directions centrales : la Direction de la production et transport et la direction de la distribution et de la commercialisation. La SNE compte 5 directions départementales (DD) chargées de la gestion des réseaux de distribution et de la commercialisation, et qui sont rattachées hiérarchiquement au Directeur Général. En matière de gestion des ouvrages de production et de transport de l'électricité, chaque entité (centrale ou réseau) est rattachée aux chefs de départements de la Direction de la production et transport.

3.3.6.2 Au plan de l'exploitation

Au niveau de l'exploitation, notamment la production, le transport et la distribution d'électricité, les faiblesses et les menaces relevées sont :

- La vétusté et la saturation des équipements principaux des centrales électriques et des postes de transformation, des câbles des réseaux de transport national et de distribution ; ce qui se manifeste par des coupures intempestives d'électricité ;
- La faiblesse de la production nationale et celle de son taux d'évolution au regard des objectifs assignés au vecteur ;
- L'importance des pertes sur le réseau car seuls 55% de l'énergie produite est réellement facturée ; L'accroissement notoire de la population urbaine à desservir en 2015, à savoir 2 893 306 habitants représentant 547 181 ménages. Autrement dit, pour atteindre le taux de couverture de 75% en milieu urbain, il faudra raccorder en sus 394 228 ménages. Le besoin d'électricité à l'horizon 2015 est estimé à 3548 GWh. Compte tenu du taux de desserte actuel en milieu urbain, soit 45%, il faudra aussi satisfaire les 30% de la population urbaine qui n'a pas accès à l'électricité.

3.3.6.3 Au plan économique et financier

Il est observé les faiblesses et menaces suivantes :

- L'insuffisance du volume des investissements au regard des enjeux importants de disponibilité, de qualité, de durabilité et d'accès à l'électricité ;
- L'incohérence entre les ambitions affirmées par l'Etat de lutter contre la pauvreté dans le cadre de cohérence des stratégies de réduction de la pauvreté et de convergence vers les OMD en 2015 et le volume des ressources allouées à ce secteur clé d'accès aux services sociaux de base ;
- La faiblesse structurelle de la capacité d'absorption des ressources du secteur : la situation de monopole de fait de la Société Nationale d'Electricité (SNE) n'a pas donné les résultats escomptés, ce qui se traduit par :
 - Une insuffisance de capacité technique et humaine ;
 - Un non renouvellement des infrastructures de production de transport, de distribution et de commercialisation et un non respect des délais fixés dans le programme de maintenance des ouvrages;
 - Une insuffisance de moyens financiers affectés à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages ;
 - Une faible évolution du réseau de distribution et des abonnés entraînant un impact négatif sur la croissance et l'équilibre économique et financier du secteur.
- Déséquilibre financier :
 - La tarification n'a pas permis d'atteindre l'équilibre financier du secteur en raison d'une péréquation nationale inadaptée;
 - Le coût du branchement demeure élevé (210 000 francs CFA environ) ;
 - Le système de facturation au forfait ne garantit

pas le développement équilibré du secteur et explique en partie le faible taux de facturation et l'importance des pertes techniques ;

- Le programme de pose de cinquante mille compteurs réalisé à Brazzaville et à Pointe-Noire en 2006-2007, n'a pas donné les résultats escomptés. Cette opération devra être pérennisée pour espérer une amélioration qualitative de la situation financière de la SNE, à travers l'externalisation de certaines fonctions commerciales (relève index, pose compteurs, distribution des factures, coupures, etc.) ;
- Le déséquilibre de la SNE est structurel.

3.4 En milieu rural

3.4.1 Situation de l'offre

La production d'électricité en milieu rural est assurée essentiellement par des groupes électrogènes de puissance unitaire allant de 50 à 1200 kVA. Dans ces localités, la fourniture d'électricité subit les aléas de l'approvisionnement en carburant et de l'état des groupes électrogènes.

Certains villages du département de la Bouenza sont alimentés en électricité à partir du réseau attenant à la centrale de Moukoukoulou. Dans ces localités, l'électricité est disponible 24 h sur 24h.

Outre ce réseau public d'électricité, il existe des réseaux privés mis en place par les particuliers et les entreprises pour leurs propres besoins. C'est le cas des exploitants forestiers dans le département de la Sangha et de la Likouala. L'énergie électrique dans la localité de Pokola dans la Sangha est fournie et gérée par la Congolaise Industrielle du Bois (CIB) et dans la Likouala par la société Likouala Timber.

3.4.2 Situation de l'accès

La population rurale en 2005 est estimée à 1.353.697 habitants, il a été dénombré 84.559 ménages. Le nombre d'abonnements en milieu rural en 2008 est de 3 820. Le taux de desserte est de 5,6 %. Le nombre d'abonnés en BT est de 3 816 et celui en MT est de 4.

3.4.3 Qualité du service public

La gestion du service public d'électricité des centres ruraux est assurée en partie par l'ANER. Le service public de l'électricité est assuré en moyenne 4 heures par jour et 2 à 3 jours par semaine.

Les effectifs et la qualité du personnel exploitant ne sont pas en adéquation avec les missions du service public.

3.4.4 Economie du sous secteur

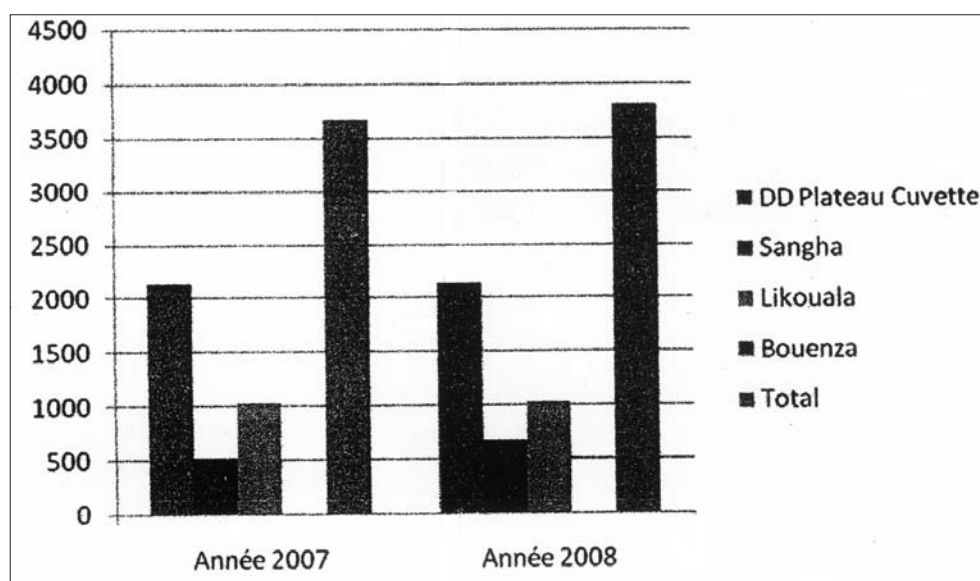
La facturation dans les centres ruraux des Plateaux, de la Cuvette, de la Likouala et de la Sangha est assurée manuellement. La charge la plus importante des consommations intermédiaires dans les centres

ruraux est le carburant.

3.4.5 Indicateurs

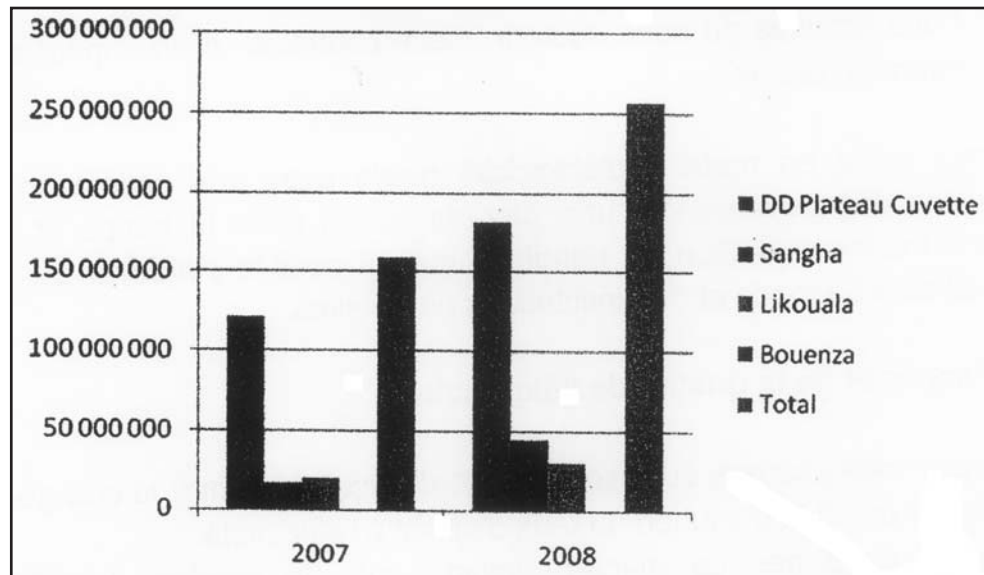
Abonnements

Centres	Année 2007			Année 2008		
	Abonnés BT	Abonnés HT/MT	Total abonnés	Abonnés BT	Abonnés HT/MT	Total abonnés
DD Plateaux/Cuvette	2127		2127	2127		2127
Sangha	515		515	661		661
Likouala	1028		1028	1028		1028
Bouenza			0			0
Total	3670	0	3670	3816	0	3816



Encaissements

Centres	2007	2008
DD Plateaux/Cuvette	121 563 176	181 657 506
Sangha	17 129 638	44 118 031
Likouala	20 335 608	30 457 477
Bouenza		
Total	159 028 422	256 233 014



3.4.6 Forces et opportunités

Les forces et opportunités retenues à ce niveau sont :

- La volonté politique du département ministériel en charge de l'électricité qui met l'accent sur l'hydroélectricité, comme moyen prioritaire de production d'électricité. Cette solution permet aux communautés rurales de disposer de l'énergie pérenne à faible coût ;
- La procédure d'application du code de l'électricité et la mise en place des organes complémentaires pour une bonne gouvernance du secteur de l'électricité en milieu rural déjà engagée par le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique. Il s'agit de la prise des textes d'application relatifs au fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, de l'Agence Nationale d'Electrification Rurale et du Fonds de Développement du sous secteur de l'électricité.

3.4.7 Faiblesses et menaces

3.4.7.1 Au plan de l'organisation et du plaidoyer

Le cadre organisationnel actuel ne permet pas le déploiement de la politique de développement du secteur. L'utilisation des groupes électrogènes comme source de base pour la fourniture d'électricité est mal adaptée au développement du secteur rural, compte tenu du coût d'exploitation élevé, des difficultés d'approvisionnement de l'intérieur du pays en carburant et lubrifiant ainsi que du personnel insuffisamment qualifié pour la maintenance des groupes.

Le système d'Information sur les activités du sous secteur, notamment la production, la facturation, les encaissements, le nombre d'heures de fonctionnement des groupes et leur consommation en carburant et lubrifiant, n'est pas performant; ce qui ne permet pas une planification de la maintenance des ouvrages existants ainsi qu'une visibilité, une traçabilité et un suivi des activités du sous secteur. Cette contrainte a un impact sur la qualité des projets à mettre en oeuvre.

L'absence de politique claire en matière d'électricité rurale avec une estimation des besoins et des principes de gouvernance, une programmation avec le temps et sans l'espace des actions à mener, constitue un handicap majeur pour le plaidoyer du sous-secteur auprès des bailleurs de fonds et des institutions partenaires.

3.4.7.2 Au plan de l'accès et de la qualité de l'électricité

Les frais de raccordement des usagers au réseau public d'électricité sont à la charge des intéressés, ce qui explique la faible évolution du taux d'accès à l'électricité.

Les ouvrages ne fonctionnent pas de manière satisfaisante, le nombre de villages disposant de l'électricité est faible. Les localités disposant de l'électricité ont un réseau de distribution très limité.

La Gouvernance n'est pas effective. En effet, il n'y a aucune implication des collectivités locales dans la gestion des ouvrages. Par ailleurs, les directions départementales de l'énergie chargées de la mise en oeuvre de la politique gouvernementale sont encore en nombre insuffisant.

3.4.7.3 Au plan économique et financier

Le sous-secteur de l'électricité rurale ne dispose pas de mécanismes de financement privé pour accompagner son développement. En effet, le principal investisseur demeure l'Etat.

Le sous-secteur se caractérise aussi par une faible capacité d'absorption des ressources financières. Les ressources humaines sont encore insuffisantes au niveau des services techniques chargés d'identifier et d'élaborer les programmes et/ou projets de développement.

4 Gouvernance et financement

La gestion des infrastructures de production et de distribution de l'électricité est assurée jusque là par la Société Nationale d'Electricité. Désormais, la gestion des différents centres ruraux sera provisoirement confiée à l'ANER, en attendant leurs transferts aux collectivités locales. Le financement de l'ensemble des infrastructures est assuré par l'Etat.

Le tarif de l'électricité en zone urbaine est le même qu'en zone rurale et obéit à une péréquation nationale.

4.1 Forces et opportunités

4.1.1 Milieu urbain

Les forces et opportunités relevées sont les suivantes :

- La volonté du Gouvernement de procéder à la restructuration des secteurs économiques;
- L'existence du document final de stratégie de réduction de la pauvreté qui prescrit les actions à court et moyen termes dans le domaine de l'énergie électrique notamment ;
- L'implication affirmée du secteur privé dans le développement du secteur de l'énergie électrique.

4.1.2 Milieu rural

Les forces et opportunités sont :

- La volonté du Gouvernement de réussir l'électrification rurale dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et du bien être des populations ;
- L'existence du document final de stratégie de réduction de la pauvreté qui prescrit les actions à court et moyen termes dans le domaine de l'énergie électrique notamment ;
- La forte implication des partenaires au développement dans l'électrification rurale.

4.2 Faiblesses et menaces

4.2.1 Milieu urbain

Les faiblesses et menaces sont répertoriées ainsi qu'il suit :

- L'absence de politique nationale du secteur de

l'électricité ;

- L'absence d'un cadre unique d'intervention, de coordination, de suivi évaluation des activités du secteur ;
- Les difficultés énormes d'exploitation que connaît l'opérateur historique du service public.

4.2.2 Milieu rural

Les faiblesses et menaces à ce niveau sont :

- L'absence de politique nationale du secteur de l'électricité ;
- L'inapplication des textes de loi sur le transfert de compétences en gestion des centres ruraux aux collectivités locales ;
- L'absence d'une gouvernance sectorielle favorable aux populations les plus vulnérables.

5 Recommandations

Les recommandations sont sériées en trois catégories :

- Les recommandations de maintien pour les actions et orientations à poursuivre et à faire aboutir ;
- Les recommandations de renforcement pour les actions déjà engagées mais nécessitant des appuis supplémentaires ou complémentaires ;
- Les recommandations de rupture pour les actions et orientations indispensables pour la viabilité du secteur, la pérennité et la qualité du service public de l'électricité. Ces actions s'inscrivent dans le long terme.

5.1 Recommandations de maintien

La mise en oeuvre du cadre institutionnel sera parachevée, notamment par l'adoption des textes réglementaires portant organisation du secteur et l'installation effective des agences. La mise en place des groupes projets constitue un atout dont la capitalisation des expériences facilitera le lancement des activités.

Le soutien de l'Etat au secteur de l'électricité, à travers le financement des activités de réhabilitation, sera encore nécessaire tant dans le court terme que dans le moyen et long termes selon une approche garantissant l'efficacité du secteur. La capitalisation de l'opération « identification des consommateurs et pose de compteurs » est essentielle pour garantir l'amélioration des résultats de la SNE.

5.2 Recommandations de renforcement

Il sera nécessaire de faire face aux exigences à court terme par des actions concrètes.

Les activités à réaliser en urgence sont déjà identifiées. Elles permettront de répondre aux préoccupations des population et autres usagers des services publics de l'électricité.

Il faudra procéder au renforcement des capacités organisationnelles, humaines et financières de l'opé-

rateur public pour accompagner les ouvrages réalisés dans le cadre de la municipalisation accélérée.

Au plan financier, les actions de mise en conformité avec la réglementation en vigueur et la certification des états financiers dans les délais requis constituent une réelle force de négociation avec les différentes parties prenantes.

La mise en place et le fonctionnement des agences de régulation, d'électrification rurale et du fonds de développement du secteur doivent être accompagnés par des actions d'information et de sensibilisation des différentes parties prenantes sur les enjeux, les rôles et la nouvelle configuration de l'environnement.

Le plan de formation en cours d'élaboration à la SNE doit être finalisé et mis en œuvre au niveau central ; il doit s'inscrire dans une dynamique plus large de renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs du secteur afin de soutenir le développement harmonieux de l'opérateur public.

Des mesures d'accompagnement (information, éducation, communication) doivent être prises, aux fins d'emporter l'adhésion des acteurs tels que les usagers, la société civile, les collectivités locales et les divers partenaires. Il faudra par ailleurs encourager le secteur privé national et international à s'investir dans le secteur de l'électricité.

5.3 Recommandations de rupture

Il ressort des différentes recommandations que des orientations de rupture sont indispensables pour garantir la pérennité, l'accessibilité et la qualité du service public de l'électricité tant en milieu urbain que rural.

LETTRE DE POLITIQUE SECTORIELLE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

SOMMAIRE

1 Introduction

2 Cadre général du secteur

2-1 Rappels historiques

2-2 Situation actuelle du secteur de l'énergie électrique

2-2-1 Ressources énergétiques

2-2-2 Sources de production et réseaux d'électricité

2-2-2-1 Sources de production

2-2-2-2 Réseaux d'électricité

2-2-2-3 Niveau de production nationale

2-2-3 Situation de l'accès à l'électricité en milieu urbain

2-2-3-1 : Sources d'approvisionnement en électricité

2-2-3-2 : Qualité de service public de l'électricité

2-2-3-3 : Etat des équipements

2-2-3-4 : Faiblesses et contraintes

2-2-3-5: Forces et atouts du sous secteur

2-2-4 Situation de l'accès à l'électricité en milieu rural

2-2-4-1 : Taux d'accès à l'électricité

2-2-4-2 : Sources d'approvisionnement en électricité

2-2-4-3 : Qualité de service public de l'électricité

2-2-4-4 : Etat des équipements

2-2-4-5 : Faiblesses et contraintes

2-2-4-6 : Forces et atouts du sous acteur

2-3 Perspectives

3 Politique sectorielle de l'énergie

3-1 Fondement de la politique

3-1-1 Vision

3-1-2 Enjeux

3-1-3 Cadre institutionnel et juridique

3-2 Objectifs

3-2-1 Objectif global

3-2-2 Objectifs spécifiques

3-2-2-1 En milieu urbain

3-2-2-2 En milieu rural

3-3 Orientations stratégiques

3-4 Axes stratégiques

4 Cadre de mise en œuvre

4-1 Composante du Programme

4-2 Cadre de pilotage

5 Financement

6 Programme d'Investissement 2009 - 2011

Annexe

Sigles et Abréviations

ANER: Agence Nationale d'Electrification Rurale

ARSEL : Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité

CIB : Congolaise Industrielle de Bois

CTB : Centrale Thermique de Brazzaville

DGE : Direction Générale de l'Energie

DSRP : Document de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté

FDSEL : Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité

IEC: Information Education Communication

IFO : Industrie Forestière de Bois

NEPAD : Nouveau Partenariat Economique pour le Développement de l'Afrique

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PEAC : Pool Energétique de l'Afrique Centrale

PIE : Programme d'Infrastructure en Energie

PIPC : Programme intérimaire Post-Conflict

PNEE: Programme National de l'Energie Electrique

PPP: Partenariat Public - Privé

PRIEE : Projet de Réhabilitation des Infrastructures de l'Energie et de l'Eau

PRISE : Projet de Reforme Institutionnelle du Secteur de l'Electricité

PSEE : Programme Spécial de l'Eau et de l'Electricité

RDC : République Démocratique du Congo

SARIS : Société Agricole de Raffinage Industrielle du Sucre

SCPE : Société Congolaise de Production d'Electricité

SEEE : Société Equatoriale de l'Energie Electrique

SNE : Société Nationale d'Electricité

THT : Très Haute Tension

1. Introduction

Le ministère de l'Energie et de l'Hydraulique s'est engagé dans une démarche stratégique devant conduire, sur la base d'un diagnostic exhaustif, à l'élaboration, pour les deux secteurs, des différents documents constitutifs de la stratégie à proposer au Gouvernement et à la Nation, notamment :

- le Document diagnostic dont l'objet est de dégager les forces et les faiblesses des deux sous secteurs en vue de formuler des recommandations sérieuses en recommandations de maintien, de renforcement et de rupture ;
- le Document d'orientations stratégiques qui fixent les décisions et orientations stratégiques pour atteindre les objectifs assignés ;
- le Document de mise en œuvre qui propose des solutions opérationnelles pour les différents axes stratégiques (Réformes, Infrastructures et Gouvernance) intégrées dans les Plans et Programmes Nationaux qui sont les référentiels de toutes les actions et initiatives liées au secteur.

Cette stratégie est résumée dans la Lettre de politique sectorielle de l'Energie Electrique, par laquelle le gouvernement annonce sa politique en la matière, les options retenues et l'effort financier qu'il est prêt à consentir pour la réalisation du programme d'investissement.

La politique du secteur de l'énergie électrique définit les objectifs ainsi que les stratégies et les actions à mener. Cette politique vise : à mettre en œuvre les orientations contenues dans le Document final de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) ; à atteindre les objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et à traduire en programme du Gouvernement, le projet de société du Président de la République « la Nouvelle Espérance » en matière d'électricité, au regard du nouvel environnement juridique et institutionnel découlant de la Loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'électricité, et des autres textes subséquent dont : la loi n° 15-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'Agence Nationale d'Electrification Rurale, la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'Agence de Régulation du secteur de l'électricité et la loi n° 17-2003 du 10 avril 2003 portant création du Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité.

La lettre de politique sectorielle expose d'abord le cadre général de l'énergie électrique, ensuite la politique, le cadre de mise en oeuvre, le financement et enfin le programme d'investissement 2009-2011.

2. CADRE GENERAL

2-1. Rappels historiques

- **1939** : La création de l'entreprise UNELCO (Union Electrique d'Outre mer), chargée de la production d'électricité au moyen de centrales thermiques diesel et de la distribution dans les villes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Nkayi ;

- **1953** : La mise en service de la centrale hydroélectrique du Djoué gérée par la société SEEE (Société Equatoriale de l'Energie Electrique) ;
- **1967** : La création de la SNE (Société Nationale d'Energie) par la nationalisation des sociétés UNELCO et SEEE ;
- **1978** : La mise en service de la centrale hydroélectrique de Moukoulou ;
- **1982** : La mise en service de la ligne THT Loudima / Pointe-Noire ;
- **1983** : La mise en service de la ligne d'interconnexion THT Kinshasa / Brazzaville ;
- **1983** : La conférence sur les entreprises d'Etat qui a recommandé l'institution des entreprises pilotes d'Etat ;
- **1987** : La mise en service de la ligne THT Loudima / Mindouli / Brazzaville ;

Les principales étapes ayant conduit à l'élaboration de la politique pour le secteur de l'énergie électrique sont les suivantes :

- **1994** : La République du Congo s'est engagée dans la libéralisation de son économie et le désengagement de l'Etat du secteur productif en adoptant la loi n° 21-94 portant loi cadre sur la privatisation.
- **1994-1999** : Cette période est marquée par :
 - (i) La mise en œuvre du programme d'ajustement structurel avec le soutien de la Banque Mondiale et de l'Agence Française pour le Développement, interrompu en 1997 du fait de la guerre civile ;
 - (ii) L'adoption en 1997 d'un schéma de privatisation de la SNE consistant en une concession du périmètre qu'elle exploitait ;
 - (iii) La révision en 1998 dudit schéma par le gouvernement du Congo et ses partenaires.
- **2000-2002** : Le programme Intérimaire Post-Conflict (PIPC), prévoyait un développement spécifique avec des réformes du secteur de l'électricité ;
- **Juillet 2002** : L'appel d'offres international pour la mise en concession de la SNE a été infructueux ;
- **Avril 2003** : Les pouvoirs publics ont réaffirmé leur décision d'ouvrir le service public de l'électricité aux exploitants privés à travers la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité, qui prévoit que le service public soit assuré par un ou plusieurs exploitants, personnes physiques ou morales, publiques ou privées, agissant par délégation de l'Etat dans des conditions de nature à favoriser le recours à l'initiative privée et l'instauration d'un régime de concurrence ;
- **Décembre 2003** : Le Gouvernement et la Banque Mondiale ont convenu, dans le cadre de la

Stratégie d'Assistance Transitoire de l'Association Internationale de Développement (IDA), de faire précéder la privatisation de la SNE et de la SNDE par la réhabilitation des infrastructures de l'électricité et de l'eau, à travers le « **Projet de Réhabilitation des Infrastructures de l'Energie et de l'Eau** », en abrégé **PRIEE** ;

- **Décembre 2004** : Le Conseil d'Administration de la SNE, a adopté un programme d'assainissement à court terme visant entre autres l'amélioration du service public de l'électricité, et la réforme de l'Entreprise ;

- **Novembre 2006** : La Banque Mondiale est revenue sur sa décision d'assurer le financement du PRIEE. Le Programme Spécial de l'Eau et de l'Electricité, en abrégé PSEE, est le nouveau programme de réhabilitation des ouvrages de production et de distribution d'eau et d'électricité qui remplace le PRIEE. Ce programme devrait désormais être financé en totalité par le budget de l'Etat ;

La gestion du service public de l'électricité est assurée par la Société Nationale d'Electricité en sigle (SNE) qui est une société créée en 1967 avec pour objet : la production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'électricité sur l'ensemble du territoire congolais. La SNE est née de la nationalisation de deux entreprises coloniales :

- La SEEE qui exploitait la centrale hydroélectrique du Djoué et alimentait les villes de Brazzaville et Kinshasa (ex-Léopoldville) ;

- L'UNELCO qui exploitait les centrales thermiques diesel pour l'approvisionnement en électricité des villes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Nkayi.

- La Société Congolaise de Production d'Electricité, en sigle SCPE a été créée en 2002 pour la gestion des centrales thermiques de forte capacité.

2-2. Situation actuelle du secteur de l'énergie électrique

2.2.1. Ressources énergétiques

Le Congo dispose d'un important réseau hydrographique dont les ressources en eau disponibles sont estimées à 842 milliards de m³. La capacité des sites déjà identifiés pour la production d'électricité est estimée à près de 14 000 MW.

Le Congo est un pays producteur de pétrole dont l'exploitation moyenne annuelle est de 88 millions de barils entre 2000 et 2008.

Les ressources du Congo en gaz naturel sont importantes et quasi inexploitées. Le Bassin Côtier Congolais regorge aussi bien des réserves d'huile que de gaz (environ 130 milliards de Sm³) sous forme de gaz naturel et de gaz associé. Les gisements de gaz naturel de Banga, Litchendjili, Louvessi, Libonolo ne sont pas encore développés. Le niveau de réserves de gaz naturel atteint 7.3 milliards de Sm³ dont 32 milliards pour les champs en production et 41

milliards Sm³ pour les gisements non développés. Ces réserves sont disséminées dans des gisements de taille modeste. Pour le gaz associé : le niveau des réserves a atteint 57,15 milliards de Sm³, réparti de la manière suivante: 33,65 milliards de Sm³ pour les champs en production et 23.5 milliards de Sm³ pour les gisements non développés.

Le Congo étant situé à cheval sur l'équateur, l'ensoleillement est d'environ 12h par jour, ce qui offre des opportunités d'exploitation en énergie solaire.

La productivité potentielle de biomasse dans les forêts tropicales du Congo est parmi les plus élevées du monde.

2-2-2. Sources de production et réseaux d'électricité

2-2-2-1. Sources de production

Les sources de production exploitées en République du Congo sont : l'hydroélectricité, thermique diesel, le thermique gaz, l'énergie solaire et la biomasse.

(i) **Hydroélectricité** : la République du Congo dispose de deux centrales hydroélectriques, la centrale du Djoué capable de 15 MW, construite sur un cours d'eau qui porte son nom et la centrale de Moukoulou d'une puissance installée de 74 MW, construite sur la rivière Bouenza. Une troisième centrale, celle d'Imboulou d'une puissance de 120 MW est en cours de construction sur la rivière Léfini ;

(ii) **Thermique Diesel** : le réseau public de l'électricité de 24 localités est alimenté par des groupes électrogènes d'une puissance totale installée d'environ 14 MW. Certains industriels et exploitants forestiers disposent de centrales thermiques diesel pour leur propre consommation (40 MW). Enfin, les industriels et les particuliers installés dans les villes de Brazzaville et Pointe-Noire disposent de groupes diesel pour suppléer les perturbations du service public de l'électricité. La ville de Brazzaville dispose d'une centrale thermique de secours et d'appoint capable de 32,5 MW, fonctionnant au fuel léger. La ville d'Oyo est alimentée à partir d'une centrale thermique diesel de capacité 2 MW.

(iii) **Thermique gaz** : le Congo dispose d'une centrale thermique gaz de capacité de 50 MW installée à Djéno près de Pointe-Noire. Sur les plateformes pétrolières, l'énergie électrique est fournie par des turbines à gaz (pour 140 MW). Une nouvelle centrale électrique à gaz de 300/450 MW est en cours de construction à Pointe-Noire ;

(iv) **Energie solaire** : Les localités de Kibangou, Londéla-kayes, Moundoundou-sud et Moundoundou-nord dans le département du Niari sont dotées de panneaux solaires photovoltaïques pour l'alimentation des services sociaux de base (éclairage public, point d'eau, administration, etc.). Certaines administrations du milieu rural, les hôpitaux ainsi que certains particuliers recourent à l'installation de pan-

neaux solaires photovoltaïques pour leur approvisionnement en électricité.

(v) **Biomasse** : Les réseaux électriques des localités de POKOLA et NGOMBE dans le département de la Sangha, exploités par les entreprises privées Congolaise Industrielle du Bois (CIB) et IFO, sont alimentés par des turbines utilisant comme combustible la sciure de bois. La Société Agricole de Raffinage Industrielle de Sucre (SARIS) utilise la bagasse pour le fonctionnement de la turbine.

2-2-2-2. Réseaux d'électricité

La République du Congo dispose d'un réseau de transport d'électricité situé dans la partie sud, qui permet d'approvisionner en électricité les villes et localités de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Nkayi, Madingou, Loutété, Loudima, Mouyondzi et Bouansa. Ce réseau de transport est alimenté par les centrales hydroélectriques du Djoué et de Moukoulou, la centrale à gaz de Djéno ainsi que la centrale d'INGA en République Démocratique du Congo, à travers une ligne d'interconnexion.

Ce réseau de transport national est constitué de près de 563 km de lignes 220 et 110 kV et de 8 postes de transformation (Ngoyo, Mongo Kamba, Loudima, Mindouli, Tsiélambo, Mbouono, Bouenza 2 et Bouenza 1).

Un réseau régional à 20 kV issu de la centrale thermique d'Oyo dessert les localités d'Oyo, Ollombo, Edou, Okouc, Abo et Tchikapika.

Les réseaux de distribution moyenne tension sont en 35 kV, 30 kV, 20 kV, 10 kV et 6,6 kV. Le réseau de distribution basse tension est essentiellement en 220/380 V.

2-2-2-3. Niveau de production nationale

En 2008, la production nationale s'élève à 456 371 MWh, répartie comme suit :

- centrale de Moukoulou : 367 968 MWh
- centrale du Djoué : 0 MWh
- centrale à gaz de Djéno : 49 904 MWh
- Centrale thermique de Brazzaville : 36 491 MWh.

L'énergie importée de la RDC est de 435 616 MWh, soit une production totale de 892 GWh.

L'énergie fournie au réseau est établie à 786 616 MWh, dont :

- Brazzaville : 471 395 MWh ;
 - Pointe-Noire : 249 174 MWh ;
 - Bouenza : 45 719 MWh ;
 - Niari : 20 328 MWh.
- La production moyenne nationale sur les 5 dernières années est de: 429,463 GWh avec un taux d'évolution moyen de 3,11% ;
- Les besoins de consommation des localités ali-

mentées par le réseau de transport s'élèvent à 892 GWh en 2008, soit en moyenne pour les 5 dernières années 852,826 GWh et un taux d'évolution moyen de 2,21 % ;

- L'énergie facturée s'est établie à 349,629 GWh en 2008 pour les localités alimentées par le réseau de transport soit une moyenne de 323 GWh pour la période de 2003 à 2005 et un taux d'évolution de 7,39%.

2-2-3. Situation de l'accès à l'électricité en milieu urbain

Les Villes du Congo sont : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Nkayi, Mossendjo et Ouessou. Le nombre d'abonnements en zone urbaine est de 98.796 au 31 décembre 2005 dont 98.235 en basse tension sur un nombre total de ménages de 386.342 et une population estimée à 2.042.843 ; ce qui correspond à un taux d'électrification de 25,43%. Ce taux doit être corrigé à la hausse en raison des premiers résultats de l'opération d'identification des points de consommation de l'électricité, qui laissent apparaître un nombre plus élevé des ménages raccordés sur le réseau public de l'électricité.

Au 31 août 2006, 90.000 usagers ont été recensés à Brazzaville et Pointe-Noire, dont 22.520 sont des clandestins non connus du fichier de la Société Nationale d'Electricité ; ce qui donne un coefficient de correction de 1,53. Ainsi le taux d'accès à l'électricité en zone urbaine serait de 45%.

2-2-3-1. Sources d'approvisionnement en électricité

a) La ville de Brazzaville est alimentée par :

- la centrale hydroélectrique du Djoué de puissance installée 15 MW et actuellement à l'arrêt ;
- la centrale thermique au fuel de Brazzaville de puissance installée 32,5 MW et capable de 17 MW actuellement ;
- le réseau de transport de la République Démocratique du Congo pour une puissance contractuelle de 60 MW.

b) La ville de Pointe-Noire est alimentée par :

- la centrale hydroélectrique de Moukoulou à travers la liaison Moukoulou/Loudima/Pointe-Noire, la puissance fournie par la centrale de Moukoulou à Pointe-Noire est limitée à 40 MW correspondant à la puissance des transformateurs 110/220 kV au poste de Loudima et à la capacité de la liaison Bouenza2-Nkayi-Loudima ;
- la centrale thermique gaz de Djéno de puissance installée 50 MW.

c) Les villes de Dolisie et Nkayi sont alimentées par l'énergie en provenance de la centrale de Moukoulou. La ville de Dolisie dispose d'une centrale diesel de secours équipé de deux (2) groupes de puissance unitaire 1.800 kVA soit une puissance totale de 3.600 kVA.

d) Les villes de Mossendjo et Ouessou sont alimentées par des groupes électrogènes diesel, de 630 kVA pour la première, de 1300 kVA et 450 kVA pour la deuxième. Elles attendent respectivement deux autres groupes de 400 kVA et un groupe de 1300 kVA. Ces deux villes subissent les aléas de la disponibilité du carburant et de l'état vétuste des groupes.

La puissance totale installée en zone urbaine est de 89 MW en hydroélectricité, 50 MW en thermique gaz et 32,5 MW en Thermique diesel. Le réseau de transport est composé de 354 km de lignes à 225 kV, 125 km de lignes à 110 kV, 7 postes THT/HT/MT et de 5 postes HT/MT.

Le réseau de distribution est composé de 125 km de réseau 35 kV, 5 Km de réseau 30 kV, 40 Km de réseau MT et de 548 Postes MTIBT.

2-2-3-2. Qualité de service de l'électricité

La qualité du service public de l'électricité en zone urbaine est caractérisée par :

- Les délestages intempestifs à Brazzaville et Pointe-Noire à cause de l'insuffisance de la production ;
- Les fréquents arrêts de production à Mossendjo et Ouessou dûs à la pénurie de carburant ;
- Le long délai pour le raccordement des usagers au réseau ;
- La saturation des transformateurs et des câbles de distribution ;
- L'insuffisance des postes de distribution ;
- Les pannes répétitives sur les équipements ;
- L'insuffisance de la logistique d'intervention ;
- La faible qualification du personnel d'intervention.

2-2-3-3. Etat des équipements

a) Equipements de production

La centrale du Djoué, mise en service en 1953, dispose de deux groupes de puissance unitaire 7,5 MW, soit une puissance totale installée de 15 MW. Elle est arrêtée depuis son ennoisement en avril 2007. Une expertise de la centrale a été réalisée. Une réhabilitation profonde de cette centrale et sa modernisation sont nécessaires.

La centrale de Moukoulou, mise en service en 1978, est équipée de quatre (4) groupes de puissance unitaire 18,5 MW soit une puissance installée de 74 MW. Cette centrale a été révisée en 2007.

La centrale thermique à gaz de Djéno, mise en service en décembre 2002, dispose de deux turbines de puissance unitaire 25 MW ISO, soit une puissance totale de 50 MW, mais capable seulement de 11 à 16 MW pour insuffisance dans l'approvisionnement en gaz.

La centrale hydroélectrique d'Imboulou de puissance 120 MW est en construction et permettra d'alimenter la ville de Brazzaville avec une turbine de 30 MW dès la fin de l'année 2009, et le reste courant 2010.

La centrale électrique à gaz du Congo capable de 300 MW est en construction et permettra d'alimenter la ville de Pointe-Noire avec une turbine de 150 MW dès la fin de l'année 2009, et les autres localités desservies par le réseau de transport courant 2010-2011.

b) Réseau de transport

Les équipements principaux (disjoncteurs, transformateurs) du réseau de transport Bouenza / Niari / Kouilou sont dans un état de dégradation avancé du fait de l'absence d'entretien régulier et de qualité. Aujourd'hui le mauvais état des bords d'huile des transformateurs de puissance et des systèmes de régulation de tension, limite sensiblement les puissances à transiter.

Le poste de Mindouli et les liaisons attenantes (Loudima/Mindouli, Moukoulou/Mindouli et Mindouli/Tsiélambo) sont indisponibles, privant ainsi la ville de Brazzaville de l'énergie électrique en provenance de la centrale de Moukoulou, et la ville de Pointe-Noire de l'énergie électrique en provenance de la République Démocratique du Congo. Les équipements principaux (disjoncteurs, transformateurs de puissance, cellules MT) des postes de Mbouono et Tsiélambo qui ont subi les affres des guerres récurrentes ne présentent pas de sécurité d'exploitation. Un seul transformateur de puissance est disponible au poste de Tsiélambo.

Des travaux de réhabilitation des lignes et postes THT situés entre Pointe-Noire et Brazzaville sont en cours.

Un réseau de transport attendant à la centrale d'Imboulou est en cours de construction et permettra de faire transiter les flux d'énergie entre Brazzaville et Owando.

c) Réseaux de distribution

Les réseaux de distribution des principales villes sont caractérisés par des saturations des transformateurs et des départs BT au niveau des postes de distribution publique. Du fait de l'insuffisance de l'offre, les villes de Brazzaville et Pointe-Noire connaissent des délestages importants pouvant atteindre 50%.

2-2-3-4. Faiblesses et contraintes

Au plan des politiques

- Absence de plan stratégique avec un système de planification, de programmation et de suivi – évaluation susceptible d'établir la confiance des divers partenaires et d'augmenter le volume des investissements indispensables au développement du sous secteur de l'électricité urbaine. Cette situation a engendré un déficit de support de communication institutionnelle et un véritable plan de plaidoyer.

Au plan de l'organisation et du plaidoyer

- Incapacité du cadre de mise en oeuvre de la poli-

tique de l'électricité : la SNE dans sa structure et son mode d'organisation actuels n'est pas apte à répondre efficacement à la demande de plus en plus forte et urgente d'accès à l'électricité. La mise en adéquation de l'offre et de la demande est une nécessité urgente.

- Absence de plan de plaidoyer et de partage : cette situation ne facilite pas les relations entre les acteurs du secteur et notamment avec les populations qui ont une perception négative de la qualité du service fourni par la SNE.
- Incohérence dans l'organisation des activités de fourniture et de distribution de l'électricité.

Au plan des infrastructures et de la qualité de service

- Vétusté ou saturation des équipements principaux des centrales électriques, des postes de transformation du réseau de transport national, et des câbles des réseaux de distribution ;
- Faiblesse de la production totale et du taux d'évolution au regard des objectifs assignés au secteur ;
- Importantes pertes sur le réseau (45% de l'énergie produite est réellement facturée) ;
- Faiblesse du taux d'accès en milieu urbain soit environ 45% ;
- Faiblesse du taux d'évolution des abonnés dans les 5 dernières années.

Au plan économique et financier

- Faiblesse du volume des investissements au regard des enjeux importants d'accès, de disponibilité, de qualité et de durabilité ;
- Incohérence entre les objectifs de lutte contre la pauvreté et le volume des ressources allouées au secteur ;
- Faiblesse structurelle de la capacité d'absorption des ressources du secteur ;
- Persistance du déséquilibre financier de l'opérateur.

2-2-3-5. Forces et atouts du sous-secteur

- Existence d'un potentiel important en ressources énergétiques : 14.000 MW en hydroélectricité, 12 heures d'ensoleillement par jour, zone forestière considérable, importantes réserves de gaz ;
- Volonté politique affirmée par les hautes autorités du pays ;
- Cadre institutionnel et juridique favorable aux changements structurels du secteur ;
- Performances économiques enregistrées et atteinte du point de décision ;
- Stratégie de développement du secteur en cours de finalisation.

2-2-4. Situation de l'accès à l'électricité en milieu rural

2-2-4-1. Taux d'accès à l'électricité

La population rurale en 2005 est estimée à 1.353.697 habitants, il a été dénombré 84.559 ménages.

Le nombre d'abonnements en milieu rural au 31 mars 2006 est de 4.701 dont 4.697 particuliers, ce qui correspond à un taux de desserte de 5,6 %.

2-2-4-2. Sources d'approvisionnement en électricité

Une cinquantaine de localité disposent d'un réseau public d'électricité. Les localités de Madingou, Loudima, Loutété Bouansa, Mouyondzi, et Makola sont alimentées par le réseau de transport dont les sources principales sont : la centrale de Moukoulou et la centrale électrique à gaz de Djéno.

Les localités de Kibangou, Mougoundou-sud, Mougoundou-nord, Londéla-Kayes, Tokou, Nqoko et Loukoléla sont alimentées par des panneaux solaires photovoltaïques.

Pokola et Ngombé disposent de réseaux électriques alimentés par des turbines utilisant comme combustible la sciure de bois (biomasse).

Les autres localités sont approvisionnées en électricité à partir de groupes électrogènes de puissance unitaire allant de 50 à 1200 kVA. La centrale thermique diesel d'Oyo dessert les localités d'Ollombo, d'Oyo, d'Edou, d'Abo et de Tchikapika.

Des réseaux privés sont mis en place par les entreprises et les particuliers pour des besoins qui leur sont propres. C'est le cas des exploitants forestiers.

2-2-4-3. Qualité de service public de l'électricité

La gestion du service public d'électricité dans les centres ruraux est assurée par la Société Nationale d'Electricité.

Dans les localités alimentées par les groupes électrogènes, le service public de l'électricité est assuré en moyenne 4 heures par jour et 2 à 3 jours par semaine, excepté la centrale thermique d'Oyo qui fonctionne 18 heures par jour.

Les localités desservies par le réseau de transport 110 kV attenant à la centrale de Moukoulou, disposent de l'électricité 24 heures sur 24. Il en est de même pour les localités alimentées par l'énergie solaire.

2-2-4-4. Etat des équipements

- Equipements de production

Dans les centres ruraux disposant d'un service public de l'électricité, les sources de production sont soit le réseau de transport national, soit les groupes électrogènes, soit les panneaux solaires.

Les panneaux solaires ont été installés depuis 2006, dans le cadre de la municipalisation accélérée des départements du Niari (2006) et Cuvette (2007); et sont en parfait état de fonctionnement. Il sied de signaler qu'il a été constaté dans les zones de forêt,

une charge incomplète des batteries pendant la saison sèche due à l'insuffisance de luminosité, aussi est préconisé d'adjoindre des groupes diesel d'appoint.

Les centres ruraux disposant de groupes diesel souffrent de la non couverture nationale en hydrocarbures, de l'insuffisance qualitative et de la non régularité de l'entretien et la maintenance des équipements et de la faiblesse de prise en charge de la gestion desdits centres. Ainsi certains groupes sont à l'arrêt. Quelques groupes installés dans le cadre de la municipalisation ne sont pas pris en charge, ni par la SNE, ni par les collectivités locales décentralisés.

Notons qu'il n'y a pas eu d'uniformisation des groupes diesel, ce qui pose le problème de gestion des pièces de rechange.

Pour les centres ruraux alimentés par le réseau de transport national, l'état des sources de production a été présenté dans le milieu urbain.

- Réseaux de distribution

Les réseaux de distribution MT et BT des centres ruraux sont essentiellement en aérien. La longueur des réseaux basse tension conduit parfois à une mauvaise qualité du produit.

L'évolution des réseaux est parfois compromise par la puissance des groupes. On rencontre du matériel d'origine diverse ce qui pose le problème de l'outillage et de gestion des pièces de rechange.

2-2-4-5. Faiblesses et contraintes

Au plan des politiques

- Absence de politique sectorielle déclinée et partagée avec les populations ;

Au plan de l'organisation et du plaidoyer

- Inadaptation du cadre organisationnel dans la prise en charge des infrastructures de production et de distribution d'électricité ;
- Faiblesse de la capacité de mobilisation et d'absorption des ressources pour l'électrification rurale ;
- Inefficacité du système d'Information sur les activités du sous-secteur ;

Au Plan de l'accès et de la qualité de l'électricité :

- Manque de maîtrise de la politique de raccordement des usagers au réseau public d'électricité ;
- Dysfonctionnement des ouvrages de production et de distribution ;
- Faiblesse du nombre de villages disposant de l'électricité ;
- Faiblesse du taux de couverture des villages en électricité ;
- Inexistence de directions départementales de l'énergie ;

- Absence de mécanismes de financement privé adapté pour accompagner le développement du sous-secteur ;
- Insuffisance qualitative et quantitative de ressources humaines ;
- Retard dans le lancement des activités des agences sectorielles.

Gouvernance et financement

- Absence d'implication des collectivités locales dans la gestion des ouvrages ;
- Retard dans la mise en œuvre de la décision du gouvernement relative à la prise en charge effective par l'ANER de la gestion des infrastructures de production et de distribution de l'électricité dans les centres ruraux ;
- Absence d'investissements directs étrangers dans le sous secteur de l'électrification rurale ;
- Inadéquation de la péréquation appliquée sur les tarifs de l'électricité.

2-2-4-6. Forces et atouts du secteur

- Existence d'un potentiel important en ressources énergétiques : 14.000 MW en hydroélectricité, 12 heure d'ensoleillement par jour, massif forestier considérable ;
- Volonté politique de privilégier l'hydroélectricité comme moyen prioritaire de production d'électricité ;
- Mise en œuvre du nouveau cadre juridique tiré du code de l'électricité et des lois portant création des agences sectorielles ;
- Engagement de la démarche stratégique au niveau du département ministériel.

2-3. Perspectives

L'analyse de la situation tant en milieu urbain que rural, montre un déséquilibre important entre l'offre et la demande en électricité.

Les travaux en cours permettront d'augmenter la capacité de production de 420 MW à l'horizon 2011.

Le développement des activités de l'Agence Nationale de l'Electrification Rurale (ANER), de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL) et du Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité (FDSEL), permettront de contribuer de façon effective à la réforme du secteur et à l'amélioration de la gouvernance.

La mise en application de la décision du gouvernement de confier à l'ANER la gestion des infrastructures d'électricité des centres ruraux, en phase transitoire vise l'amélioration des performances du sous secteur.

La mise en application de l'ensemble des dispositions du code de l'électricité ne manquera pas de transformer l'environnement socio économique.

3. POLITIQUE SECTORIELLE

3-1. Fondement de la politique

3-1-1. Vision

D'ici à l'horizon 2015, mettre à la disposition de chaque citoyen congolais et autres usagers du milieu urbain comme rural, une énergie pérenne en quantité suffisante, en qualité acceptable et à moindre coût, en exploitant au mieux toutes les potentialités de sources d'énergie.

3-1-2. Enjeux

L'électricité est un facteur important de développement ; son rôle socio économique induit des enjeux divers par rapport :

- (I) au développement durable : assurer une gouvernance du secteur, augmenter le taux de desserte et mettre en valeur les ressources identifiées ;
- (II) à la réduction de la pauvreté : accéder aux services sociaux de base ;
- (III) aux investissements : assurer l'efficacité et l'efficacité par la mobilisation et l'allocation des ressources financières pour le développement du secteur de l'énergie ;
- (IV) à la qualité de vie des populations et usagers : accéder de manière pérenne à l'électricité en quantité suffisante, en qualité jugée acceptable, et à des coûts accessibles à toutes les couches de la population ;
- (V) à la protection de l'environnement : mettre à la disposition des communautés rurales et périurbaines des énergies alternatives afin de réduire le recours au bois de chauffe et limiter la déforestation.

3-1-3. Cadre Institutionnel et juridique

Le secteur de l'énergie électrique est régi par la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'électricité, et les textes subséquents, notamment la loi n° 15-2003 portant création de l'Agence Nationale d'Electrification Rurale, la loi n° 16-2003 portant création de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, la loi n° 17-2003 portant création du Fonds de Développement du secteur de l'Electricité, ainsi que la loi n° 10-2003 du 6 février 2003, portant transfert de compétences aux collectivités locales.

La politique du secteur de l'Energie s'inscrit dans le cadre des stratégies initiées tant au niveau national que régional, en parfaite cohérence avec : (i) la Nouvelle Espérance, la vision politique de son Excellence Monsieur le Président de la République Denis Sassou Nguesso ; (ii) le Document final de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) ; (iii) la politique énergétique sous régionale à travers le Pool Energétique de l'Afrique Centrale (PEAC) ; (iv) le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) ; (v) les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), résolution 55/2 adoptée le 13 Septembre 2000 à New York par l'Assemblée générale

des Nations Unies ; (vi) le Sommet Mondial sur le Développement Durable tenu en 2002 à Johannesburg ; (vii) la Conférence des Ministres Africains de l'Energie tenue à Addis Abéba en avril 2006 sous l'égide de l'Union Africaine.

3- 2. Objectifs

3-2-1. Objectif global

L'objectif global est d'approvisionner le pays en électricité, en quantité et qualité suffisantes à des coûts accessibles à tous.

3-2-2. Objectifs spécifiques

3-2-2-1. En milieu urbain

- Desservir toutes les villes avec de l'énergie pérenne ;
- Atteindre un taux d'accès à l'électricité de 90% en milieu urbain à l'horizon 2015 ;
- Rendre autonome l'approvisionnement en électricité des grandes villes.

3-2-2-2. En milieu rural

- Desservir tous les chefs lieux de départements en énergie pérenne ;
- Alimenter en énergie électrique tous les chefs lieux de districts et les communautés rurales ;
- Atteindre un taux d'aces à l'électricité de 50% en milieu rural à l'horizon 2015.

3-3. Orientations stratégiques

- Pour atteindre les objectifs fixés, il sera envisagé :
- de réduire les facteurs d'inefficacité et d'inefficacité de l'environnement social, économique et technique du secteur de l'électricité ;
 - d'exploiter toutes les potentialités de la République du Congo en sources d'énergie électrique ;
 - d'augmenter la capacité de l'offre en énergie électrique ;
 - de mettre en place un système de gouvernance du secteur favorable à l'ensemble des acteurs du nouvel environnement ;
 - en matière de production d'électricité :
 - de privilégier l'hydroélectricité chaque fois qu'il s'agira d'électrifier une localité ;
 - de recourir aux centrales solaires photovoltaïques, à la biomasse, à l'énergie éolienne et au thermique gaz, lorsque la solution d'hydroélectricité ne peut s'appliquer ;
 - d'utiliser le thermique diesel comme solution de secours, d'appoint ou transitoire.
 - en matière de distribution et de commercialisation de l'électricité
 - de privilégier les réseaux aériens dans les milieux rural et périurbain ;
 - de vulgariser les branchements monophasés ;
 - de rechercher une technologie à faible coût ;
 - de procéder à des opérations promotionnelles de

branchements sociaux, lorsque l'offre pourra couvrir la demande.

3-4. Axes stratégiques

Les axes stratégiques qui découlent des orientations stratégiques seront mis en oeuvre tant en milieu urbain que rural. Ils seront déployés à travers des thèmes de mobilisation autour desquels des objectifs spécifiques ou intermédiaires seront fixés au plan opérationnel. Il s'agit de : (i) la réforme institutionnelle ; (ii) les infrastructures et (iii) la gouvernance du secteur.

En milieu urbain

La **Réforme Institutionnelle** se déroulera en deux phases :

- 2009-2011: une première phase de préparation et de mise en équilibre du secteur, au cours de laquelle il sera procédé :
 - au lancement effectif des agences sectorielles (ARSEL et FDSEL) ;
 - au déploiement des directions départementales de l'Energie;
 - à la restructuration de la SNE et de la SCPE ;
 - à la réalisation de l'étude tarifaire et de l'équilibre financier du secteur.
- 2012-2015 : une seconde phase consacrée à la libéralisation totale du secteur et au choix des opérateurs privés nationaux et/ou internationaux délégataires du service public de l'électricité.

Le choix de libéralisation du secteur est affirmé pour les deux phases.

Dans les choix stratégiques opérés, le principe de l'Autorité déléguée de l'État sera respecté.

Au titre des Infrastructures : Un schéma directeur national de développement du sous-secteur urbain sera élaboré et mis en oeuvre.

Au titre de la gouvernance : Des contrats de délégation de gestion seront mis en oeuvre ; les activités des travaux et services seront libéralisées, ainsi que les activités de distribution et commercialisation ; il sera mis en place un cadre de suivi et évaluation des projets ainsi qu'un plan d'information, d'éducation et de communication (IEC).

En milieu rural

Au plan de la **réforme institutionnelle**, il s'agira de mettre en vigueur le cadre légal et réglementaire notamment la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'électricité et la loi n° 10-2003 du 06 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales dans le cadre de la décentralisation ainsi que leurs textes d'application.

Au titre des infrastructures : un schéma directeur de développement du sous-secteur rural sera élaboré et mis en oeuvre.

Au titre de la gouvernance :

des contrats de délégation de gestion entre l'Etat et l'exploitant seront mis en oeuvre, notamment l'Agence Nationale d'Electrification Rurale (ANER) qui à son tour pourra conclure des contrats de services avec les opérateurs ; les activités des travaux et services seront libéralisées, voire les activités de distribution et commercialisation ; il sera mis en place un cadre de suivi et évaluation des projets ainsi qu'un plan d'information, d'éducation et de communication (IEC).

4. Cadre de mise en oeuvre

4-1. Composantes du programme

L'ensemble des activités (projets, programmes, plans d'action); des ressources mobilisées ou à mobiliser ainsi que le suivi et l'évaluation se feront dans un cadre unique d'intervention qui est le Programme National de l'Energie Electrique en sigle PNEE. Ce programme qui sera développé selon le milieu urbain et rural, aura les composantes suivantes :

- Projets de réformes institutionnelles ;
- Projets d'infrastructures ;
- Système de gouvernance,

Cette approche vise à contribuer à la prise en charge des spécificités de chaque localité. Le PNEE retiendra comme principe de base, la recherche d'efficacité et d'efficience dans l'élaboration et la mise en oeuvre des projets. En milieu urbain et périurbain, l'électrification des nouvelles zones devra précéder l'urbanisation.

4-2. Cadre de pilotage

Le PNEE sera piloté par un comité de pilotage dont la composition, le mode d'organisation et de fonctionnement seront définis par un acte réglementaire. Le système de gouvernance définira les procédures, le cadre juridique et les principes d'exécution de suivi et d'évaluation.

5. Financement

Pour le financement du Programme National de l'Energie Electrique (PNEE), il sera fait appel à l'Etat, à travers le budget d'investissement, aux investisseurs privés, aux bailleurs de fonds et aux usagers.

L'Etat continuera à intervenir dans le financement des infrastructures à travers des prêts négociés et rétrocédés aux organes de développement du secteur.

Les bailleurs de fonds dans le cadre bilatéral et/ou multilatéral seront sollicités pour le financement des infrastructures.

Le secteur privé national sera également mis à contribution pour le financement du secteur productif de l'électricité.

Les usagers interviendront dans le financement du raccordement au réseau de distribution.

En milieu rural, en plus des collectivités locales, les bailleurs de fonds, la société civile et les établissements de micro finance seront sollicités selon un schéma de partenariat gagnant - gagnant.

Le Partenariat Public - Privé (PPP) sera un axe majeur dans le financement et l'absorption des ressources allouées.

L'organe de financement de l'Etat est le Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité (FDSEL).

6. Programme d'investissement 2009 - 2011

Le coût estimatif global du programme d'investissement 2009-2011 est de cinq cent vingt six milliards cinq cent quarante cinq millions (526 545 MF) de FCFA ainsi réparti :

- Projet de Réforme Institutionnelle : 1 780 millions de FCFA soit 0,34%
- Projet « Infrastructures » : 524 545 millions de FCFA soit 99,62%
- Projet Gouvernance de secteur : 220 millions de FCFA soit 0,04%

Fait à Brazzaville, le

Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

ANNEXE

CADRE LOGIQUE

Programme National de l'Energie Electrique (PNEE)

Description	Indicateurs Objectivement Véritables (OV)	Moyens de Vérification (MV)	Suppositions importantes
<p>1. OBJECTIF SECTORIEL</p> <p>Approvisionner le pays en électricité en quantité et qualité suffisantes à des coûts accessibles à tous, dans un environnement Institutionnel favorable au développement du secteur privé.</p>	<p>1.1 L'incidence de pauvreté est ramenée à 15 % en 2015</p> <p>1.2 90 % de la population a accès à l'énergie électrique en milieu urbain et 50 % en milieu rural en 2015.</p>	<p>Statistiques nationales</p> <p>Statistiques MEH/DGE</p> <p>Rapport DSRP</p> <p>Rapport OMD</p>	<p>Une politique a été formulée pour le secteur. La stratégie est cohérente avec les OMD, le DSRP et la Nouvelle Espérance. La lettre de Politique sectorielle (LPS) a été adoptée.</p>
<p>2. OBJECTIFS DU PROGRAMME</p> <p>2.1 Améliorer la desserte en énergie électrique.</p> <p>2.2 Doter le pays d'un cadre environnemental Institutionnel efficace et libéralisé.</p>	<p>2.1.1 Des objectifs sont fixés :</p> <p>Atteindre un taux de desserte de 90% en milieu urbain en 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% des viles sont desservies avec de l'énergie pérenne d'ici à 2015 ; - 100% des grandes viles sont autonomes en approvisionnement. <p>Atteindre un taux d'accès de 50% en milieu rural d'ici à 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% des chefs lieux de département sont desservis en énergie pérenne ; - 100% des chefs lieux de district et des communautés urbaines sont alimentés en énergie électrique. 		

<p>2. OBJECTIFS DU PROGRAMME</p> <p>2.1 Améliorer la desserte en énergie électrique.</p> <p>2.2 Doter le pays d'un cadre environnemental Institutionnel efficace et libéralisé.</p> <p>2.3. Améliorer l'efficacité et l'efficience du service public de l'énergie électrique en République du Congo</p> <p>2.4. Doter le pays d'un cadre de gouvernance favorable au partenariat public privé.</p>	<p>2.1.1 Des objectifs sont fixés : Atteindre un taux de desserte de 90% en milieu urbain en 2015 ; - 100% des viles sont desservies avec de l'énergie pérenne d'ici à 2015 ; - 100% des grandes viles sont autonomes en approvisionnement.</p> <p>Atteindre un taux d'accès de 50% en milieu rural d'ici à 2015 ; - 100% des chefs lieux de département sont desservis en énergie pérenne ; - 100% des chefs lieux de district et des communautés urbaines sont alimentés en énergie électrique.</p> <p>2.2.1 Phase 2009 - 2011 - La réorganisation de l'administration centrale se poursuit ; - Le gestionnaire intérimaire privé est sélectionné par appel d'offres ; - Le secteur privé local intervient dans les activités de travaux et services ; - La révision des statuts de la SNE et de la SCPE est effective; - Les agences ARSEL ANER et Fonds de développement du secteur sont opérationnelles ; - Le modèle économique du secteur a été élaboré.</p> <p>2.2.2 Phase 2012 - 2015 - La réorganisation de l'administration centrale se poursuit ; - La libéralisation totale du secteur est effective dans le cadre du PPP, sur les activités de : (i) Production, (ii) Distribution/Commercialisation ; - L'Etat se concentre sur les activités de gestion de réseau de Transport, et de gestion de son patrimoine.</p> <p>2.3.1 : Une stratégie de réhabilitation des infrastructures existantes et de réalisation de nouveaux ouvrages pour augmenter les capacités techniques a été adoptée.</p> <p>2.3.2 : Le programme d'électrification pour améliorer la desserte dans les grandes villes se poursuit.</p> <p>2.4.1 : Un cadre de mise en œuvre favorable à la recherche d'efficacité et d'efficience dans l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie est défini. « Approche Programme ; budget – Objectifs »</p> <p>2.4.2 : Les programmes de renforcement des capacités des acteurs et d'information Education Communication (IEC) sont établis.</p> <p>2.4.3 : Les capacités Humaines et organisationnelles sont renforcées et la formation est réalisée.</p>	<p>Document de stratégie du secteur Rapports SNE Rapports ANER Rapports Agence de régulation</p> <p>Rapport final du Consultant</p> <p>Document de stratégie du secteur (thème Réforme de l'environnement)</p> <p>Le Document d'élaboration du Programme national.</p> <p>La Composante Renforcement des capacités du programme.</p> <p>Statistiques nationales, Statistiques Ministère en charge de l'électricité (DGE)</p> <p>Rapport des conseils d'administration de la SNE (société mère) et de la SCPE.</p>	<p>1. Cadre macroéconomique stable.</p> <p>2. La volonté de libéralisation du secteur a été réaffirmée par le gouvernement pour atteindre l'équilibre du secteur.</p> <p>Les facteurs d'inefficacité et d'inefficience sont réduits. L'hydroélectricité et le recours aux centrales solaires photovoltaïques sont privilégiés ; Le thermique diesel est une solution de secours, d'appoint transitoire.</p> <p>3. Les interventions des autres bailleurs de fonds du secteur sont réalisées.</p> <p>Le Gouvernement et le parlement (Assemblée nationale et le Sénat) ont adopté le schéma directeur de l'électricité</p>
<p>3. REALISATIONS</p> <p>3.1 Les réformes de la SNE, de la SCPE et de l'environnement institutionnel sont entreprises.</p> <p>3.2. Les infrastructures sont réhabilitées.</p>	<p>Phase 2009- 2011</p> <p>3.1.1 : les réformes institutionnelles sont entreprises - Le gestionnaire Intérimaire privé a été sélectionné par appel d'offres international; - Les trois filiales de la SNE (Production et Transport, Distribution et Commercialisation, Travaux et Services) sont créées ; - La gestion des centres secondaires est confiée à l'ANER ; - Les Organes prévus par le code de l'électricité (Agence de régulation, Agence d'électrification rurale, Fonds de développement du secteur) sont mis en place et fonctionnent.</p> <p>3.2.1 : Les projets du PSEE sont réalisés : - Réseau de transport PNR/BZV - Réseaux de distribution - Centrale thermique diesel SNE à Pointe Noire - Centrale thermique de Brazzaville - Centrale électrique à Gaz de Djéno - Fiabilisation de l'approvisionnement en gaz de Djéno</p>	<p>Rapport PSEE</p> <p>Mission de supervision</p> <p>Rapport d'achèvement Rapports des entreprises Rapports d'activités de la SNE et des filiales Rapport de l'Agence de régulation Rapport de l'ANER</p>	<p>Les textes d'application sont adoptés.</p>

SCHEMAS DE RESTRUCTURATION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET, DE L'ELECTRICITE

SOMMAIRE

Introduction

1. Contexte des reformes
 - 1.1 Fondement
 - 1.2 Objectif
 - 1.3 Stratégie
2. Première phase 2009- 2011
 - 2.1 Réorganisation de l'administration publique en charge des secteurs de l'eau et de l'électricité
 - 2.1.1 Administration centrale
 - 2.1.2 Agences des deux secteurs
 - 2.2 Schémas de restructuration des entreprises publiques du secteur de l'eau et de l'électricité
 - 2.2.1. Restructuration de la SNE
 - 2.2.2. Restructuration de la SCPE
 - 2.2.3. Restructuration de la SNDE
3. Deuxième phase 2012-2015
 - 3.1 Réorganisation de l'administration publique en charge des secteurs de l'eau et de l'électricité
 - 3.2 Schémas de restructuration des entreprises publiques des secteurs de l'eau et de l'électricité
 - 3.2.1. Restructuration de la SNE
 - 3.2.2. Restructuration de la SNDE
 - 3.2.3. Regroupement des activités de distribution et de commercialisation
 - 3.2.4. Société de Gestion de Patrimoine

Introduction

Les mesures structurelles préconisées, concernent l'administration centrale, les agences et les opérateurs assurant l'exploitation des deux services publics et l'administration publique en charge des deux secteurs. Elles sont présentées en deux phases :

- **Première phase 2009-2011:** réorganisation de l'administration centrale, mise en place des agences et restructuration des entreprises publiques chargées de l'exploitation des services publics de l'eau et de l'électricité ;
- **Deuxième phase 2012-2015 :** (i) mise en œuvre du partenariat public / privé sur la base de la stratégie sectorielle ; (ii) transfert aux collectivités locales des activités d'exploitation des services publics de l'eau et de l'électricité en zone rurale ; (iii) recentrage des activités des agences d'électrification et d'hydraulique rurales.

Les investissements de réhabilitation ou de construction des infrastructures de production et de distribution de l'eau et de l'électricité ne peuvent être sauvegardés, rentabilisés ou ne peuvent s'avérer efficaces que s'ils sont accompagnés des réformes institutionnelles et structurelles.

1. CONTEXTE DES REFORMES

Les réformes sont envisagées dans le cadre de la politique de libéralisation de l'économie nationale.

1.1. Fondement

Les contre-performances constatées dans l'ensemble du secteur productif d'Etat depuis plus de deux décennies ont conduit les pouvoirs publics à adopter une nouvelle politique économique fondée notamment sur la libéralisation de l'économie et le désengagement de l'Etat du secteur productif, à travers la réforme et la privatisation des entreprises publiques. Ainsi, depuis 1994, il a été promulgué la loi n° 21-94 du 10 août 1994 portant loi-cadre de la privatisation qui a classé la Société Nationale d'Electricité (SNE) et la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE) parmi les entreprises publiques du premier périmètre de privatisation.

La période allant de 2001 à 2003 a été marquée par un appel d'offres international infructueux pour la mise en concession de la SNE, et par l'échec de la privatisation de la SNDE malgré son attribution en concession à la société Biwater par décret n° 2002-129 du 25 janvier 2002 et la signature de divers accords avec la même société.

Les pouvoirs publics ont réaffirmé leur décision d'ouvrir les services publics de l'eau et de l'électricité aux exploitants privés à travers la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'eau et la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'électricité, qui prévoient que ces services publics soient assurés dans des conditions de nature à favoriser le recours à l'initiative privée et l'instauration d'un régime de concurrence par un ou plusieurs exploitants, personnes physiques ou morales, publiques ou privées, agissant par délégation de l'Etat.

Les deux codes identifient comme intervenants dans l'exploitation des services publics de l'eau et de l'électricité :

- l'Etat, représenté par le ministère de l'énergie et de l'hydraulique, le conseil consultatif de l'eau, les organes de régulation des secteurs de l'eau et de l'électricité, les agences nationales de l'électrification et de l'hydraulique rurales, les fonds de développement des deux secteurs ;
- les exploitants de chacun des services publics qui peuvent être des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

1. 2. Objectif

L'objectif visé à travers les réformes est celui d'améliorer, d'ici à l'an 2015, les performances administratives, techniques, économiques, financières et sociales des services publics de l'eau et de l'électricité.

1. 3. Stratégie

Pour atteindre cet objectif il sera nécessaire de renforcer le dispositif administratif et technique de l'en-

vironnement des deux services publics par :

- (i) la réorganisation de l'administration publique en charge des secteurs ;
- (ii) la segmentation des filières eau et électricité en domaines d'activités stratégiques, qui sont notamment la production, le transport, la distribution, la commercialisation et les travaux et services.

2. PREMIERE PHASE 2009-2011

2.1 REORGANISATION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE EN CHARGE DES SECTEURS DE L'EAU ET DE L'ELECTRICITE

La réorganisation de l'administration publique en charge de l'eau et de l'électricité consiste à mettre en place et à rendre opérationnels les organes administratifs pour renforcer les capacités d'intervention de l'Etat et améliorer les performances nécessaires au développement des deux secteurs.

2.1.1 Administration centrale

Au niveau central, les fonctions seront les suivantes :

- 1) Niveau politique : ce niveau concerne l'orientation, la définition et l'évaluation des politiques sectorielles de l'eau et de l'électricité ;
- 2) Niveau technique : les directions générales de l'énergie et de l'hydraulique sont chargées de l'élaboration des stratégies de mise en œuvre des politiques respectives de l'eau et de l'électricité ;
- 3) Niveau déconcentré : Les directions départementales de l'énergie et de l'hydraulique ont la charge de la mise en œuvre des politiques sectorielles au niveau départemental.

2.1.2 Structures des deux secteurs

Durant cette phase les structures suivantes seront opérationnelles :

- l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL) ;
- l'Organe de Régulation du Secteur de l'Eau (ORSE) ;
- l'Agence Nationale d'Electrification Rurale (ANER) ;
- l'Agence Nationale de l'Hydraulique Rurale (ANHYR) ;
- le Fonds de Développement du Secteur de l'Eau (FDSE) ;
- le Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité (FDSEL) ;
- le Conseil Consultatif de l'Eau.

2.2 SCHEMA DE RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES DU SECTEUR DE L'EAU ET DE L'ELECTRICITE

Au cours de cette phase, l'Etat procédera à :

- La révision des statuts de la SNE, de la SCPE et de la SNDE ;
- La clarification des relations entre l'Etat et les entreprises publiques des deux secteurs ;
- L'exploitation des centres ruraux par PANER et

l'ANHYR, et leur transfert par la suite aux collectivités locales ;

- L'assainissement technique, commercial et financier des trois entreprises publiques ;
- La séparation des activités en domaines d'activités stratégiques pour permettre le transfert de certaines d'entre elles au secteur privé.

2.2.1. Restructuration de le SNE

La restructuration vise l'assainissement et l'équilibre financier de la SNE sur une période de trois ans.

L'option choisie pendant cette période transitoire est la gestion intérimaire privée dans le cadre d'un contrat de gestion. Le gestionnaire privé sera sélectionné à l'issue d'un appel d'offres international.

Au-delà de la révision du statut juridique de la SNE, le nouveau schéma de réforme institutionnelle et structurelle du service public de l'électricité proposé, consiste en la séparation des activités techniques et commerciales en trois domaines d'activités stratégiques :

- la production et le transport ;
- la distribution et la commercialisation ;
- les travaux et services.

Ces activités devront être confiées à des filiales spécialisées de la SNE.

L'exploitation des centres ruraux est dévolue à l'Agence Nationale de l'Electrification Rurale.

Au cours de la première phase (2009-2011), les acteurs seront :

- l'Etat pour la production et le transport, à travers la filiale spécialisée de la SNE ;
- l'Etat pour la distribution et la commercialisation, à travers la filiale spécialisée de la SNE;
- l'Etat pour les travaux et services, à travers la filiale spécialisée de la SNE.

Il convient de noter que pendant cette période, les activités des travaux et services seront ouvertes au secteur privé local selon une procédure d'agrément.

2.2.2. Restructuration de la SCPE

Il sera procédé à la révision du statut juridique de la SCPE pour la transformer en société anonyme avec conseil d'administration. Les entreprises du secteur seront actionnaires, l'Etat restant actionnaire majoritaire.

L'objectif visé par la restructuration de la SCPE est l'atteinte de l'équilibre financier à partir de 2009.

La SCPE conservera un seul domaine d'activité stratégique durant la première phase, à savoir la production d'électricité par les centrales thermiques. L'Etat propriétaire précisera la relation commerciale entre la SCPE et son unique client la SNE.

2.2.3. Restructuration de la SNDE

La restructuration vise l'assainissement et l'équilibre financier de la SNDE sur une période de trois ans.

L'option choisie pendant cette période transitoire est la gestion intérimaire privée dans le cadre d'un contrat de gestion. Le gestionnaire privé sera sélectionné à l'issue d'un appel d'offres international.

Au-delà de la révision du statut juridique de la SNDE, le nouveau schéma de réforme institutionnelle et structurelle du service public de l'eau potable proposé, consiste en la séparation des activités techniques et commerciales en deux domaines d'activités stratégiques :

- la production, la distribution et la commercialisation ;
- les travaux et services.

Ces activités devront être confiées à des filiales spécialisées de la SNDE. L'exploitation des centres ruraux est dévolue à l'Agence Nationale de l'Hydraulique Rurale.

Au cours de la première phase (2009-2011), les acteurs seront :

- l'Etat pour la production, la distribution et la commercialisation à travers la filiale spécialisée de la SNDE ;
- l'Etat pour les travaux et services, à travers la filiale spécialisée de la SNDE.

Il convient de noter que pendant cette période, les activités de travaux et services seront ouvertes au secteur privé local selon une procédure d'agrément.

3. DEUXIEME PHASE 2012-2015

3.1 REORGANISATION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE EN CHARGE DES SECTEURS DE L'EAU ET DE L'ELECTRICITE

La réorganisation de l'administration publique consistera à :

- transférer progressivement aux collectivités locales la responsabilité de gestion des centres ruraux ;
- renforcer les capacités des collectivités locales dans la gestion des centres ruraux d'eau et d'électricité ;
- recentrer les activités de l'ANER et de l'ANHYR dans leur mission de promotion de l'électrification et de l'hydraulique rurales ;
- mettre en place les contrats de délégation de gestion entre l'Etat et les opérateurs des deux sous-secteurs ruraux ;
- renforcer les capacités d'intervention des agences et des directions départementales de l'énergie et de l'hydraulique.

3.2 SCHEMA DE RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES DES SECTEURS DE L'EAU ET DE L'ELECTRICITE

Cette phase consacre la libéralisation des deux secteurs dans le cadre de Partenariat Public - Privé. L'Etat procédera à :

- la libéralisation des activités de distribution et de commercialisation de l'eau potable et de l'électricité ;
- la poursuite de la libéralisation des activités de production indépendante d'électricité ;
- la création de la société de gestion de patrimoine pour les deux secteurs ;
- le recentrage des activités de la SNE sur la production et le transport ;
- la libéralisation des activités de production, distribution et commercialisation d'eau potable.

3.2.1. Restructuration de la SNE

Au cours de cette seconde phase :

- les activités de production seront ouvertes au secteur privé (national, local et international) ;
- l'Etat se concentrera sur les activités de production et de transport d'électricité ;
- les activités de distribution et de commercialisation seront transférées au secteur privé international ;
- les activités de travaux et services seront cédées au secteur privé local et national.

3.2.2. Restructuration de la SNDE

Au cours de cette seconde phase :

- les activités de production, de distribution et de commercialisation seront transférées au secteur privé international dans le cadre d'un Partenariat Public - Privé ;
- les activités de travaux et services seront cédées au secteur privé local et national.

3.2.3. Regroupement des activités de distribution et de commercialisation

En fonction des résultats de l'évaluation des secteurs de l'électricité et de l'eau potable à la fin de la première phase (2009-2011), notamment, la réponse du marché et la rentabilité des activités, il est possible d'envisager le regroupement des activités de distribution et de commercialisation de l'électricité et de l'eau potable et de les confier à une seule société privée internationale.

3.2.4. Société de Gestion de Patrimoine

Il est prévu la création et la mise en place d'une société de gestion de patrimoine pour les deux secteurs. Cette société pourrait être chargée de la gestion du patrimoine de l'Etat dans les deux secteurs.

ANNEXES

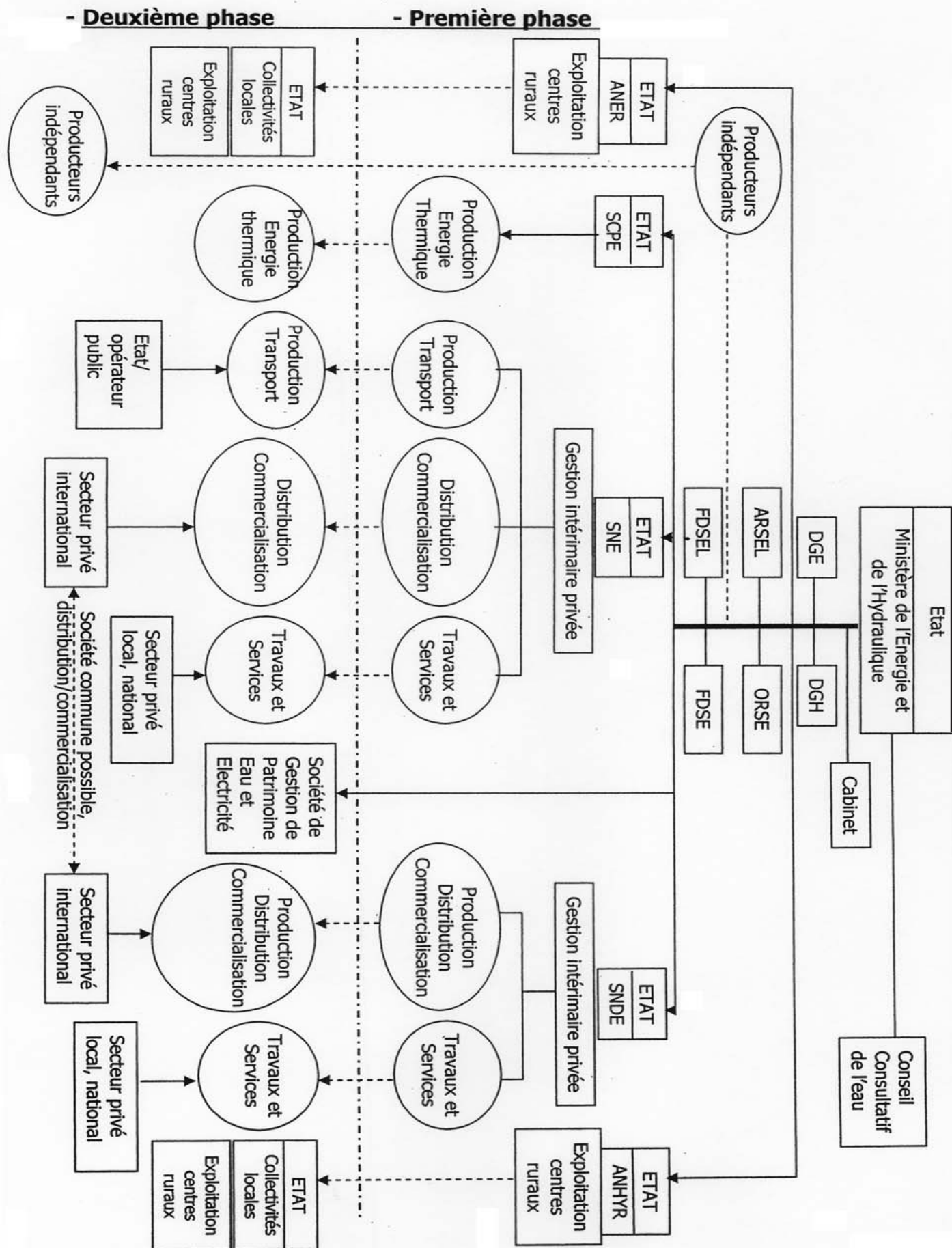
2. CHRONOGRAMME DES ACTIONS A MENER

ACTIONS A MENER	Résultats	Estimation (en millions de FCFA)	Sources de financement	Trim 1	Trim 2	Trim 3	Trim 4
Elaboration du projet de réformes institutionnelles	1. Le document portant réformes institutionnelles est disponible traitant les deux axes de la stratégie à savoir réorganisation de l'administration publique et restructuration des activités techniques et commerciales des deux secteurs ; 2. Les outils contractuels pour la sélection du gestionnaire privé intérimaire sont disponibles.	50 25	MEH MEH				
Séminaires de partage du projet de réformes et du programme national de développement des secteurs de l'eau et de l'électricité.	Deux séminaires sont organisés pour vulgariser les deux codes. Les deux codes ont été vulgarisés	100	MEH/ SNE/SN DE				
Evaluation du patrimoine de l'Etat : - Rédaction des TDR de sélection d'un cabinet pour l'évaluation du patrimoine ; - Sélection d'un cabinet d'expertise pour déterminer la valeur des ouvrages (usines, ouvrages de stockage, réseau de distribution etc...)	Le rapport d'évaluation du patrimoine est disponible •	3 100	 •				
Conclusion des contrats de Délégation entre l'Etat et l'opérateur public SNDE/SNE/ SCPE.	Un rapport de transfert d'actifs pour exploitation est signé entre l'Etat et les opérateurs publics pour la période 2009- 2011. Un contrat de délégation est signé entre l'Etat et la SNDE/SNE/SCPE 2009-2011.	5	SNDE/ SNE/ ETAT				
Installation des directions départementales de l'hydraulique et de l'énergie.	Les directions départementales de l'hydraulique sont installées. Les directions départementales de l'Energie sont installées.	120	MEH				
Installation des différentes structures de gestion et de développement des deux secteurs	ORSE, ANHYR, ARSEL, ANER , FDSE, FDSEL et CCE sont opérationnels.	20 20 20	MEH				
Sélection du gestionnaire intérimaire privé : 1. Rédaction des TDR 2. Publicité 3. Evaluation des offres et choix du gestionnaire 4. Préparation des dossiers de contrats	Le comité de suivi de la réforme est opérationnel Les TDR sont disponibles Un contrat de gestion est rédigé Un Gestionnaire intérimaire est sélectionné	25	MEH/ DGH/ DGE				
Suivi de l'exécution du contrat gestion intérimaire privée par le comité de suivi et les régulateurs	Le rapport de suivi et évaluation de l'exécution du contrat est disponible (Plan de renforcement des capacités humaines (technique et managériale) ; Plan de productivité ; Plan de renforcement des capacités technologiques et commerciales).	(*) 120	MEH/ SNE/ SCPE/ SNDE				
Assainissement financier : 1. Mise en place d'une approche analytique de la gestion 2. Mise en place d'outils de gestion spécifiques	Les comptes de résultats des deux opérateurs publics sont assainis en tenant compte des différents domaines d'activités stratégiques. Le système de comptabilité analytique est mis en place pour les trois sociétés : SNE, SNDE et SCPE.	15	SNE/ SNDE/ SCPE				
Evaluation ex post du contrat de gestion intérimaire	Un rapport d'évaluation établi par un cabinet est disponible La validation du rapport d'évaluation par le comité de pilotage de la réforme Le rapport d'évaluation et les décisions sont rendus publics	75 15 20	SNDE/ SNE/ SCPE Etat				

(f) Frais de fonctionnement du comité de suivi à raison de deux réunions par an 20

Coût du plan de renforcement des ressources humaines PM
 Coût du plan de productivité PM
 Coût du plan d'investissement pour l'efficacité commerciale PM

Schémas de restructuration des entreprises publiques du secteur de l'eau et de l'électricité



MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Décret n° 2010 – 804 du 31 décembre 2010

portant ratification de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23 - 2010 du 30 décembre 2010 autorisant la ratification de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la culture et des arts,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Paris, le 17 octobre 2003

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée "l'UNESCO", réunie à Paris du vingt-neuf septembre au dix-sept octobre 2003 en sa 32^e session,

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,

Considérant l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant

du développement durable, telle que soulignée par la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et par la Déclaration d'Istanbul de 2002 adoptée par la troisième Table ronde des ministres de la culture,

Considérant la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel culturel et naturel,

Reconnaissant que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci,

Consciente de la volonté universelle et de la préoccupation partagée de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l'humanité,

Reconnaissant que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine,

Notant la grande portée de l'activité menée par l'UNESCO afin d'établir des instruments normatifs pour la protection du patrimoine culturel, en particulier la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972,

Notant, en outre, qu'il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

Considérant que les accords, recommandations et résolutions internationaux existants concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être enrichis et complétés efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel,

Considérant la nécessité de faire davantage prendre conscience, en particulier parmi les jeunes générations, de l'importance du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde,

Considérant que la communauté internationale devrait contribuer avec les Etats parties à la présente Convention à la sauvegarde de ce patrimoine dans un esprit de coopération et d'entraide,

Rappelant les programmes de l'UNESCO relatifs au patrimoine culturel immatériel, notamment la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité,

Considérant le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains,

Adopte, le dix-sept octobre 2003, la présente Convention.

I - Dispositions générales

Article premier : Buts de la Convention

Les buts de la présente Convention sont :

- (a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- (c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;
- (d) la coopération et l'assistance internationales.

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente Convention,

1. On entend par "*patrimoine culturel immatériel*", les pratiques, représentations expressions, connaissances et savoir-faire, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les interactions avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

2. Le "*patrimoine culturel immatériel*", tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :

- (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) les arts du spectacle ;
- (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

3. On entend par "*sauvegarde*" les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce

patrimoine.

4. On entend par "*États parties*" les Etats qui sont liés par la présente Convention et entre lesquels celle-ci est en vigueur.

5. La présente Convention s'applique mutatis mutandis aux territoires visés à l'article 33 qui en deviennent parties, conformément aux conditions précisées dans cet article. Dans cette mesure, l'expression "*Etats parties*" s'entend également de ces territoires.

Article 3 : Relation avec d'autres instruments internationaux

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme :

(a) altérant le statut ou diminuant le niveau de protection des biens déclarés du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, auxquels un élément du patrimoine culturel immatériel est directement associé ; ou

(b) affectant les droits et obligations des Etats parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle ou à l'usage des ressources biologiques et écologiques auquel ils sont parties.

II. Organes de la Convention

Article 4 : Assemblée générale des Etats parties

1. Il est établi une Assemblée générale des Etats parties, ci-après dénommée "*l'Assemblée générale*". L'Assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.

2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande lui en est adressée par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou par au moins un tiers des Etats parties.

3. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur.

Article 5 : Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ci-après dénommé "le Comité". Il est composé de représentants de 18 Etats parties, élus par les Etats parties réunis en Assemblée générale dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34.

2. Le nombre des Etats Membres du Comité sera porté à 24 dès lors que le nombre d'Etats parties à la Convention atteindra 50.

Article 6 : Election et mandat des Etats Membres du Comité

1. L'élection des Etats Membres du Comité doit répondre aux principes de répartition géographique et de rotation équitables.

2. Les Etats Membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans par les Etats parties à la Convention réunis en Assemblée générale.

3. Toutefois, le mandat de la moitié des Etats Membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces Etats sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection.

4. Tous les deux ans, l'Assemblée générale procède au renouvellement de la moitié des Etats Membres du Comité.

5. Elle élit également autant d'Etats Membres du Comité que nécessaire pour pourvoir les postes vacants.

6. Un Etat Membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.

7. Les Etats Membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel.

Article 7 : Fonctions du Comité

Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes :

- (a) promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- (b) donner des conseils sur les meilleures pratiques et formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (c) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un projet d'utilisation des ressources du Fonds, conformément à l'article 25 ;
- (d) s'efforcer de trouver les moyens d'augmenter ses ressources et prendre les mesures requises à cette fin, conformément à l'article 25 ;
- (e) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention ;
- (f) examiner, conformément à l'article 29, les rapports des Etats parties, et en faire un résumé à l'intention de l'Assemblée générale ;
- (g) examiner les mandats présentés par les Etats parties et décider, en conformité avec les critères objectifs de sélection établis par lui et approuvés par l'Assemblée générale ;
- (i) des inscriptions sur les listes et des propositions

mentionnées aux articles 16, 17 et 18;

(ii) de l'octroi de l'assistance internationale conformément à l'article 22.

Article 8 : Méthodes de travail du Comité

1. Le Comité est responsable devant l'Assemblée générale. Il lui rend compte de toutes ses activités et décisions.

2. Le Comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.

3. Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs ad hoc qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

4. Le Comité peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière.

Article 9 : Accréditation des organisations consultatives

1. Le Comité propose à l'Assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Ces organisations auront des fonctions consultatives auprès du Comité.

2. Le Comité propose également à l'Assemblée générale les critères et modalités de cette accréditation.

Article 10 : Le Secrétariat

1. Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO.

2. Le Secrétariat prépare la documentation de l'Assemblée générale et du Comité, ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions et assure l'exécution de leurs décisions.

III. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale

Article 11 : Rôle des Etats parties

Il appartient à chaque Etat partie :

(a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;

(b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des

communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

Article 12 : Inventaires

1. Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque Etat partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière.

2. Chaque Etat partie, lorsqu'il présente périodiquement son rapport au Comité, conformément à l'article 29, fournit des informations pertinentes concernant ces inventaires.

Article 13 : Autres mesures de sauvegarde

En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque Etat partie s'efforce :

(a) d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans ses programmes de planification ;

(b) de désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;

(c) d'encourager de études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger ;

(d) d'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :

(i) favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression ;

(ii) garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine ;

(iii) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès.

Article 14 : Education, sensibilisation et renforcement des capacités

Chaque Etat partie s'efforce, par tous moyens appropriés :

(a) d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :

(i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de

diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;

(ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;

(iii) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et

(iv) des moyens non formels de transmission des savoirs ;

(b) de maintenir le public informé des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ainsi que des activités menées en application de la présente Convention ;

(c) de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

Article 15 : Participation des communautés, groupes et individus

Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.

IV. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale

Article 16: Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

1. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des Etats parties concernés, établit, tient à jour et publie une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste représentative.

Article 17 : Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

1. En vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées, le Comité établit, tient à jour et publie une liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et inscrit ce patrimoine sur la liste à la demande de l'Etat partie concerné.

2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste.

3. Dans des cas d'extrême urgence - dont les critères objectifs sont approuvés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité - celui-ci peut inscrire un élément du patrimoine concerné sur la Liste mentionnée au paragraphe 1 en consultation avec l'Etat partie concerné.

Article 18 : Programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

1. Sur la base des propositions présentées par les Etats parties, et conformément aux critères qu'il définit et qui sont approuvés par l'Assemblée générale, le Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.

2. A cette fin, il reçoit, examine et approuve les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties pour l'élaboration de ces propositions.

3. Le Comité accompagne la mise en œuvre desdits programmes, projets et activités par 12 diffusion des meilleures pratiques selon les modalités qu'il aura déterminées.

V. Coopération et assistance internationales

Article 19 : Coopération

1. Aux fins de la présente Convention, la coopération internationale comprend en particulier l'échange d'informations et d'expériences, des initiatives communes ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'assistance aux Etats parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.

2. Sans préjudice des dispositions de leur législation nationale et de leurs droits et pratiques coutumiers, les Etats parties reconnaissent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l'intérêt général de l'humanité et s'engagent, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international.

Article 20 : Objectifs de l'assistance internationale

L'assistance internationale peut être accordée pour les objectifs suivants :

- (a) la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
- (b) la préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12 ;
- (c) l'appui à des programmes, projets et activités

conduits aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

(d) tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire.

Article 21 : Formes de l'assistance internationale

L'assistance accordée par le Comité à un Etat partie est régie par les directives opérationnelles prévues à l'article 7 et par l'accord visé à l'article 24, et peut prendre les formes suivantes :

- (a) des études concernant les différents aspects de la sauvegarde ;
- (b) la mise à disposition d'experts et de praticiens ;
- (c) la formation de tous personnels nécessaires ;
- (d) l'élaboration de mesures normatives ou autres ;
- (e) la création et l'exploitation d'infrastructures ;
- (f) la fourniture d'équipement et de savoir-faire ;
- (g) d'autres formes d'assistance financière et technique y compris, cas échéant, l'octroi de prêts à faible intérêt et de dons.

Article 22 : Conditions de l'assistance internationale

1. Le Comité établit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et précise les éléments de la demande tels que les mesures envisagées, les interventions nécessaires et l'évaluation de leur coût.

2. En cas d'urgence, la demande d'assistance doit être examinée en priorité par le Comité.

3. Afin de prendre une décision, le Comité procède aux études et consultations qu'il juge nécessaires.

Article 23 : Demandes d'assistance internationale

1. Chaque Etat partie peut présenter au Comité une demande d'assistance internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.

2. Une telle demande peut aussi être présentée conjointement par deux ou plusieurs Etats parties.

3. La demande doit comporter les éléments d'information prévus à l'article 22, paragraphe 1, et les documents nécessaires.

Article 24 : Rôle des Etats parties bénéficiaires

1. En conformité avec les dispositions de la présente Convention, l'assistance internationale attribuée est régie par un accord entre l'Etat partie bénéficiaire et le Comité.

2. En règle générale, l'Etat partie bénéficiaire doit participer, dans la mesure de ses moyens, au coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale est fournie.

3. L'Etat partie bénéficiaire remet au Comité un rap-

port sur l'utilisation de l'assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

VI. Fonds du patrimoine culturel immatériel

Article 25 : Nature et ressources du Fonds

1. Il est créé un "Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel", ci-après dénommé "le Fonds".

2. Le Fonds est constitué en fonds en dépôt conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par :

- (a) les contributions des Etats parties ;
- (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
- (c) les versements, dons ou legs que pourront faire
 - (i) d'autres Etats ;
 - (ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
- (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
- (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
- (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds que le Comité élabore.

4. L'utilisation des ressources par le Comité est décidée sur la base des orientations de l'Assemblée générale.

5. Le Comité peut accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité.

6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la présente Convention.

Article 26 : Contributions des Etats parties au Fonds

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire supplémentaire, les Etats parties à la présente Convention s'engagent à verser au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'Assemblée générale.

Cette décision de l'Assemblée générale sera prise à la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, cette contribution ne pourra dépasser 1% de la contribution de l'Etat partie au budget ordinaire de l'UNESCO.

2. Toutefois, tout Etat vise à l'article 32 ou à l'article 33 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Un Etat partie à la présente Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article s'efforcera de retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'UNESCO. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution due par cet Etat qu'à partir de la date d'ouverture de la session suivante de l'Assemblée générale.

4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente Convention qui ont fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et devraient se rapprocher le plus possible des contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout Etat partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire au titre de l'année en cours et de l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 6 de la présente Convention.

Article 27 : Contributions volontaires supplémentaires au Fonds

Les Etats parties désireux de verser des contributions volontaires en sus de celles prévues à l'article 26 en informent le Comité aussitôt que possible afin de lui permettre de planifier ses activités en conséquence.

Article 28 : Campagnes internationales de collecte de fonds

Les Etats parties prêtent, dans la mesure du possible, leur concours aux campagnes internationales de collectes organisées au profit du Fonds sous les auspices de l'UNESCO.

VII. Rapports

Article 29 : Rapports des Etats parties

Les Etats parties présentent au Comité, dans les for-

mes et selon la périodicité prescrite par ce dernier, des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en oeuvre de la présente Convention.

Article 30. Rapports du Comité

1. Sur la base de ses activités et des rapports des Etats parties mentionnés à l'article 29, le Comité soumet un rapport à chaque session de l'Assemblée générale.

2. Ce rapport est porté à la connaissance de la Conférence générale de l'UNESCO. VIII. Clause transitoire

Article 31 : Relation avec la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité

1. Le Comité intègre dans la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité les éléments proclamés "Chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. L'intégration de ces éléments dans la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ne préjuge en rien des critères arrêtés conformément à l'article 16, paragraphe 2, pour les inscriptions à venir.

3. Aucune autre proclamation ne sera faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

IX. Dispositions finales

Article 32 : Ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 33 : Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par :

2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence reconnue pour conclure des traités sur ces matières.

3. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 34 : Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre Etat partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 35 : Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

(a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des états fédératifs ;

(b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons pour adoption.

Article 36 : Dénonciation

1. Chacun des Etats parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont l'Etat partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 37: Fonctions du dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 33, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 32 et 33, de même que des dénonciations prévues à l'article 36.

Article 38 : Amendements

1. Tout Etat partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les Etats parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etats parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de l'Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Etats parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Etats parties. Par la suite, pour chaque Etat partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 5 relatif au nombre des Etats membres du Comité. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

6. Un Etat qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant

(a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et

(b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout Etat partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 39 : Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

Article 40 : Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale

de l'UNESCO à sa 32^e session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le dix-sept octobre 2003.

Fait à Paris, le trois novembre 2003, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la 32^e session de la Conférence générale et du Directeur général de l'UNESCO. Ces deux exemplaires seront déposés dans les archives de l'UNESCO. Des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 32 et 33 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Conseiller juridique
de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

AGREMENT

Arrêté n° 734 du 21 janvier 2011. M. **YOUNES EL MASLOUMI** est agréé en qualité de directeur général de La Congolaise de Banque.

Arrêté n° 735 du 21 janvier 2011. M. **BENABDENBI ABDELHALIM** est agréé en qualité de directeur général adjoint de La Congolaise de Banque.

Arrêté n° 736 du 21 janvier 2011. M. **KETTANI ABDELAHAD** est agréé en qualité de directeur général du Crédit du Congo.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
LA DECENTRALISATION**

NOMINATION

Arrêté n° 739 du 21 janvier 2011. Sont nommés directeurs départementaux des services préfectoraux.

Département du Niari

- M. **SAMBALA (Jean Roger Euloge)**

Département de la Lékoumou

- M. **MICKOUNGUI (Patrick Benjamin)**

Département du Pool

- M. **MBEMBA (Germain)**

Département de la Cuvette

- M. **NGOUBILI (Léon)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2010

Récépissé n° 280 du 23 septembre 2010.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION NOTRE AVENIR**", en sigle "**A.N.A.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : organiser et mobiliser les filles et fils du Congo vers la sauvegarde des valeurs sociales, culturelles et économiques en vue d'un avenir radieux et promettant de notre pays. *Siège social* : 150, rue Ndouna, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 mai 2010.

Récépissé n° 290 du 27 septembre 2010.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**SOCIETE POUR LA RECHERCHE ET LA PROMOTION SOCIALE**", en sigle "**S.R.P.S.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : mener des études prospectives en vue d'initier et mettre en place des projets de développement économique et social ; soutenir un développement rural, artisanal, culturel et socioéconomique des populations à travers les activités agropastorales et maraîchères génératrices de revenus au niveau des départements. *Siège social* : 39 bis, rue Franceville, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 juillet 2010.

Rectificatif

Au Journal officiel n° 52 du Jeudi 30 décembre 2010, page 1113, colonne droite.

Au lieu de :

Récépissé n° 358 du 28 septembre 2010

Lire :

Récépissé n° 358 du 28 septembre 2009

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

